Don de M. Saint, ancien sénateur, Président du Conseil
de l'administration de l'Office colonial

2936

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

FISCALE & TOURISTIQUE

DES

COLONIES FRANÇAISES

AU POINT DE VUE CYNÉGÉTIQUE

M. RONDET-SAINT

Rapporteur Général

N° 2936
2059

CENTRE FRANÇAIS ... ANNUELS A L'...
N° 2936
BIBLIOTHÈQUE
Gb 127

RAPPORT GENERAL

SUR L'ORGANISATION

ADMINISTRATIVE, FISCALE & TOURISTIQUE DES

COLONIES FRANÇAISES

AU POINT DE VUE CYNEGETIQUE

Exposé.

En ces vingt dernières années, le mouvement touristique est devenu un des plus importants facteurs de l'économie générale.

Mais, le tourisme, pris dans son ensemble, comporte une définition vague. " Il est, dit l'Encyclopédie, le goût du déplacement, des voyages." Formule nécessairement amorphe, englobant sous un même vocable le canoëiste, touriste nautique, qui visite en esquif les cours d'eau secondaires; le yachtsman promenant ses couleurs au cours de lointaines croisières; le "pédard" peinant le long des routes ses randonnées à bicyclette; l'alpiniste intrépide; le voyageur à billets circulaires, ou même le modeste amateur de trains

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/rapportgeneralsu00rond

de plaisir; le grand touriste, enfin, qu'attiront les pays neufs, les climats exotiques, ou les sévères beautés polaires.

Ce n'est donc pas, en réalité, le " Tourisme " que l'on devrait dire, mais : " les tourismes ", tant sont grandes, entr'elles, les différences qui caractérisent cette branche de l'activité moderne.

Parmi " les tourismes " il est un nouveau-venu: c'est le tourisme colonial. Voici moins de trois ans que l'on s'en occupe officiellement et méthodiquement, en France. L'initiative en revient au Touring-Club, la puissante association touristique, qui a constitué dans son sein un comité spécial de Tourisme Colonial, sous la présidence de M. Guillain, ancien Ministre des Colonies.

Mais le tourisme colonial, lui-même, présente des objectifs multiples et variés.

Tandis qu'il peut envisager comme un de ceux-ci, par exemple, l'aménagement de nos Antilles en centre d'hivernage pour les Nord-Américains, comme les Anglais l'ont fait des Barbades, à l'autre bout du monde, il porte son attention sur Angkor, et s'efforce de canaliser vers l'Indo-Chine, par cette attraction sans égale, une fraction aussi large que possible, de ces grands touristes, de toutes les nationalités, et qui parcourent le monde à la recherche de sensations d'art et de beauté.

Enfin, abordant une troisième forme du tourisme colonial, on s'est avisé de l'immense parti susceptible d'être tiré des ressources cynégétiques contenues en nos territoires d'outre-mer: en Indo-Chine, et, surtout, en Afrique.

On a été surpris de ce fait mis en lumière par certaines études publiées dans la Presse Coloniale, que l'Est africain étranger compte par centaines les expéditions de chasse sportive, organisées sur son territoire depuis quelques années; le mouvement, - je le rappelle dès maintenant et y reviendrai,- engendré par ces chasses, a été évalué, pour une seule année, à 40 millions, et les droits de douanee encaissés par les divers Gouvernements intéressés, à 4 millions.

Pénétré de ces données, et, plus encore frappé de ce que rien n'ait été tenté jusqu'alors pour tenter d'attirer méthodiquement vers nos territoires, jusqu'ici entièrement négligés sous ce rapport, une partie, tout au moins, d'un semblable élément de prospérité, M. Mossimy, alors Ministre des Colonies résolut de faire étudier par une Commission spéciale les conditions propres à atteindre ce but. Et c'est alors que fût instituée la Commission permanente de la Chasse Coloniale.

*
* *

Sous l'impulsion éclairée de son Président, M. Mougeot. Sénateur, la Commission a poussé activement ses travaux.

Les Rapports, dont l'énoncé seul suffira à déterminer la méthode générale de travail suivie ont été répartis de la façon suivante:

1° Rapport sur la création de différents permis de chasse dans les Colonies Françaises, par M. Guillaume Vasse, Directeur des Services Techniques du St-Hubert-Club de France;

2° Rapport de M. René Puaux, Publiciste, sur la réglementation de la chasse pour les indigènes.

3° Note, - communiquée par M. Vasse, - de M. de Barthélemy, concernant la question de la réglementation de la chasse en Indo-Chine.

4° Rapport de M. Trouessard, Professeur au Museum National sur le classement des diverses espèces d'animaux, suivant le degré de protection dont elles devraient être l'objet dans les Colonies Françaises d'Afrique.

5° Rapport de M. le Vicomte de Poncins, sur les réserves de chasses.

6° Rapport de M. Bourdarie, Exploratour et Publiciste, sur la domestication de l'éléphant.

7° Note sur la protection et l'élevage de l'autruche.

8° Note sur le crocodile.

9° Rapport de M. Vincent, Attaché au Museum National, sur l'élevage et la protection de l'aigrette.

10° Rapport de M. Guillaume Vasse, Directeur des Services Techniques du St-Hubert-Club, sur la pêche sportive aux Colonies.

11° Rapport de M. Rondet-Saint, Conseiller du Commerce Extérieur, Secrétaire Général du Comité Colonial du T. C. F. et de la Ligue Coloniale, sur les méthodes propres à attirer le tourisme cynégétique vers nos Colonies.

12° Rapport de M. Prudhomme, Directeur du Jardin Colonial, sur l'Exportation des animaux vivants, visés par la Réglementation de la Chasse aux Colonies et des dépouilles de ces animaux.

*
* *

A ces rapports sont annexés:

1° Une délibération de la Commission des Concessions Coloniales, sur " Le Statut des Compagnies Concessionnaires de l'Afrique Equatoriale Française, au point de vue de la réglementation cynégétique."

2° Une note de M. Vasselle, Conseiller d'Etat, Directeur au Ministère des Colonies, sur " Les Droits de l'Etat en matière de chasse sur les territoires exploités au Congo par les Compagnies Concessionnaires.

3° A - Projet de réglementation préparé par le Gouvernement Général de l'A. C. F.

B - Projet de réglementation préparé par le Gouvernement Général de l'A. E. F.

4° Les procès-verbaux des séances.

*
* *

Le Rapport Général examinera tour à tour les données contenues dans chacun des rapports spéciaux, de façon à les présenter, autant que possible, en un tout homogène et concis, à même de répondre à l'objet que s'est proposé la Commission.

*
* *

Mais, avant d'aborder cette partie du Rapport Général, peut-être n'est-il pas inopportun de jeter un rapide coup d'oeil sur ce qu'a été, jusqu'à ce jour, dans nos territoires, la réglementation cynégétique coloniale. Nous trouvons:

1° CONGO FRANÇAIS:

A. Une circulaire du Commissaire Général P. I. J. Lemaire, en date du 23 Juillet 1900, invitant les administrateurs, commandants de région, etc., à faire connaître, en application de la convention de Londres, les mesures qui paraîtraient susceptibles de donner des résultats appréciables.

Suivait le classement des animaux visés par la Conférence de Londres et l'exposé des mesures proposées.

B. Un arrêté local du 16-2-1901 prévoyant un droit de port d'armes et les droits de douane qui peuvent frapper l'ivoire à sa sortie de la colonie.

C. Un arrêté pris le 15-5-1902, par M. Albert Grodet, Commissaire-Général, interdisant dans la colonie la chasse aux oiseaux insectivores, dénommés pique-boeufs.

D. Un arrêté pris le 13-11-1902, par M. Albert Grodet, réglementant l'exercice, par des personnes étrangères à la colonie, du droit de chasse dans le périmètre de Cap-Lopez.

Je reproduis ici <u>in extenso</u> cet intéressant document, parce qu'il représente un embryon de législation, le premier de ce genre qui ait, je crois, été promulgué dans nos territoires d'Outre-Mer.

" Le Commissaire Général du Gouvernement.
" Vu, etc. etc.
" Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exercice, par des personnes étrangères à la Colonie, du droit de chasse dans le périmètre du cercle de Cap Lopez;

Le Conseil d'Administration entendu,

Arrête :

Art. Premier.- Le cercle de Cap-Lopez est ouvert à la chasse pour les personnes non domiciliées dans la Colonie du Congo Français.

Art. 2.- Ces personnes ne pourront exercer le droit de chasse que sur les terres libres et à la condition d'être munies d'un permis. Le permis sera délivré à Libreville, par le Commissaire Général du Gouvernement. à Cap-Lopez, par le commandant de cercle, qui en référera immédiatement au Chef de la Colonie.

Art. 3.- Le coût du permis de chasse est de 500 Fr.; il est individuel et incessible; il est valable pendant un an à compter de sa date et doit être présenté à toute réquisition des Agents de l'Administration.

Art. 4.- Sa délivrance ne fait pas obstacle au paiement de droit de port d'armes prévu par l'arrêté local du 16 février 1901, et des droits de douane qui peuvent frapper l'ivoire à sa sortie de la colonie.

Art. 5.- Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie devant les tribunaux de simple police, sans préjudice du droit de 500 Fr. représentant le prix du permis.

Art. 6.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal et au Bulletin Officiels de la Colonie.

Libreville, le 13 Novembre 1902.

Signé Albert Grodet."

E.- Un arrêté du 1-7-4 pris par M. le Commissaire Général Emile Gentil, interdisant, dans toute l'étendue du Congo Français et dépendances, la vente et l'exposition des pointes d'ivoire de 2 k. et au-dessous

2° AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE :

A Un arrêté du Gouverneur Général P. I. de l'Afrique Occidentale Française, M. W. Ponty, en date du 1-9-1907, portant interdiction de la chasse aux aigrettes sur tout le territoire du Haut-Sénégal Niger, pendant une durée de 2 ans.

B.- Une circulaire de M. Clozel, Lieutenant Gouverneur du Haut-Sénégal-Niger, en date du 1-8-1909 au sujet de l'élevage indigène de l'autruche (Journal Officiel Colonial 1-8-1908)

C. Un arrêté de M. Clozel, Lieutenant Gouverneur du Haut Sénégal-Niger, en date du 1-10-1909, interdisant la chasse aux aigrettes, pour une nouvelle période de 2 ans, à compter du 1-1-1910.

D. Un arrêté de M. H. Lejeune, Lieutenant-Gouverneur P. I. du Haut-Sénégal-Niger, en date du 1-8-1910, portant interdiction, à compter du 1-1-1910 et dans toute l'étendue du Haut-Sénégzl-Niger, de la récolte, de la circulation, et du commerce des oeufs d'autruche. (Journal Officiel de la Colonie 1-8-1910)

E. Un arrêté récent du Gouverneur de l'Oubangui-Chari, interdisant l'emploi des feux de brousse et des pièges pour chasser l'éléphant.

3° MADAGASCAR.-

Un arrêté de Mai 1907, de M. LAugagneur, Gouverneur-Général, établissant le permis de chasse et réglementant les périodes d'exercice.

Il convient de signaler que, à Madagascar, la chasse du boeuf sauvage est réglementée: ainsi, l'adjudication de la chasse aux boeufs dans la province de Maevatanana qui a eu lieu le 1er Juin dernier, a donné les résultats suivants: Districts: de Maevatanana Fr: 10,50 l'unité; de Tsaratanana Fr: 6,..; d'Ambato Fr: 6,.. et Kandreho Fr: 13,..

Un M. Septe cadet a été déclaré adjudicataire des 4 lots.

On a remarqué qu'aucun colon ou commerçant de la région de Maevatanana n'a pris part à l'adjudication.

M. Septe a été également déclaré adjudicataire à Miarinarivo.

4° DAHOMEY.

Un arrêté de M. Liotard, Lieutenant-Gouverneur du Dahomey, en date du 14-10-1904, visant la conservation de certaines espèces.

Voici la teneur de cet important document:

Le Lieutenant Gouverneur du Dahomey et dépendances:

Vu, etc. etc..

Arrête:

Art. Premier.- Il est interdit dans toute l'étendue du Dahomey et Dépendances, de chasser et de tuer, à cause de leur utilité, ou de leur rareté, les animaux désignés ci-après:

1° A cause de leur utilité: les vautours, les hiboux, les pique-boeufs.

2° A cause de leur rareté et du danger de leur disparition: les autruches, les girafes, les ânes sauvages.

Art. 2.- La chasse aux aigrettes est interdite pendant la période de la ponte de ces échassiers. Cette chasse fera annuellement l'objet d'une décision qui en déterminera la période d'ouverture et de clôture.

Art. 3.- Les contraventions au présent arrêté seront considérées comme contravention de simple police et punie des mêmes peines: emprisonnement de un à cinq jours, amende de 1 à 15 Fr. inclusivement.

En cas de récidive, la confiscation de l'arme sera toujours prononcée comme peine accessoire à celle d'emprisonnement ou d'amende.

Sera considéré comme état de récidive, tout individu convaincu de nouvelle contravention au présent arrêté, dans les douze mois qui suivront une précédente condamnation.

Art. 4.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

Porto-Novo, le 14 Octobre 1904.

Signé : Liotard

(Journal Officiel du Dahomey et Dépendances, du 1er Novembre 1904. P.245)"

5° COTE D'IVOIRE.

Un arrêté du 6 Novembre 1904, publié dans le Journal Officiel de la Côte d'Ivoire du 15 Novembre 1904, page 11, institue une prime variant entre Fr: 1.50 et 0.25 pour la destruction des serpents capturés vivants ou fraichement tués.

On ne dit pas si cette mesure a pour but la préservation de la faune indigène ou des animaux domestiques.

6° COCHINCHINE.

Une circulaire du 12-5-1912 interdisant les incendies de brousse, sous peine de répression. Bien que visant surtout la sécurité et la reforestation, ce document n'en est pas moins digne d'être retenu:

" Mon attention a été attirée à plusieurs reprises et d'une façon particulièrement pressante, sur les dangers que font courir aux Réserves forestières et aux plantations, les feux de brousse allumés inconsidérément dans les hautes herbes, pendant toute la saison sèche. Sans aucun motif sérieux, sans aucune précaution, sans aucune répression, le feu est mis dans le tranh, et poussé par le vent, il parcourt des espaces immenses.

A signaler également ce passage relatif à la façon de porter la réglementation à la connaissance de l'indigène :

" Comme les habitants de la région moï sont généralement illettrés et qu'ils ne peuvent prendre connaissance des avis, affiches, ordres écrits, etc. votre action personnelle est plus nécessaire encore; les habitudes enracinées de cette population spéciale rendent indispensables des tentatives répétées de persuasion, qui n'excluraient pas, d'ailleurs, la fermeté en cas de mauvaise volonté ou d'indifférence évidentes."

C'est là une formule excellente et propre à être notée, en vue d'applications générales touchant le sujet qui nous occupe.

7° Enfin, en Tunisie, le mouflon et la grande antilope sont protégées. Par décret beylical, l'interdiction de la chasse au mouflon et à la grande antilope, prononcée par le décret du 1er Novembre 1903, et prorogée par les décrets du 4 Août 1906 et du 10 Juillet 1909, est maintenue jusqu'au 4 août 1915.

Les licences de chasse dont la délivrance est prévue par le décret du 1er Novembre 1903 continueront à être accordées dans les conditions déterminées par ce décret et l'article premier du décret du 15 Janvier 1910.

Aussi restreinte, aussi incomplète que soit cette ébauche de réglementation, elle montre chez nos différentes administrations coloniales, depuis plusieurs années, la préoccupation de tenter un essai de législation cynégétique.

Mais, une semblable tentative, pour être efficace, devait comporter deux caractères essentiels qui lui ont fait également défaut:

La généralisation à notre Empire Colonial tout entier.

L'unité de principes.

Bien mieux, aux yeux de coloniaux, très-avertis cependant, mais non pas des choses cynégétiques, ce défaut de toute réglementation apparaît comme une supériorité. Ce qui faisait dire à M. F. Lambert, au cours d'une conférence prononcée à la Société de Géographie d'Alger et de l'Afrique du Nord, sur la Côte d'Ivoire:

" Le gibier foisonne, éléphant, (rare dans la forêt) panthère (très commune, fuit l'homme), singes de toutes sortes et de toutes tailles, hippopotames, caïmans (très communs dans les rivières et lagunes) ràts palmistes ou écureuils, civettes, sangliers, et biches (très communs) Comme gibier à plumes, les pigeons verts, le canard sauvage, le touraco (espèce de faisan) le coq de pagode, la tourterelle, l'aigle marin, le milan, l'aigrette, le héron, les perroquets, le gendarme, le merle métallique,. Notons que l'hirondelle vit en toute saison à la Côte d'Ivoire, sans migration, ce qui n'a pas lieu dans beaucoup d'autres pays chauds. Notons aussi que ni la chasse, ni la pêche ne sont réglementées et sont permises en toutes saisons.

*
* *

On aura une idée de l'importance et de la complexité du sujet, quand on saura que l'Institut Colonial International de Bruxelles, a consacré à cet important sujet deux volumes , l'un de 675 pages, et l'autre de 470 pages, intitulés:

LES DROITS DE CHASSE DANS LES COLONIES
et LA CONSERVATION DE LA FAUNE INDIGENE

*
* *

L'énumération qui précède, des quelques arrêtés susénoncés, résume la très-modeste place occupée jusqu'ici, en cet ordre d'idées, par notre pays.

Il existe donc là, incontestablement, de notre part, une lacune fort grave, à quelque point de vue qu'on l'envisage: économique, fiscale ou préservatrice des espèces.

C'est à combler cette lacune que doivent, avec le concours éclairé des Pouvoirs Publics, contribuer les Travaux de la Commission.

RAPPORT DE M. GUILLAUME V A S S E

Directeur des Services Techniques du

ST-HUBERT CLUB DE FRANCE

o o o

Nous allons d'abord examiner avec M. Guillaume Vasse, sous quelle forme il est permis d'envisager la délivrance des différents permis de chasse, dans les Colonies Françaises.

Le "Choptel Sauvage" suivant la frappante expression du Rapporteur, est une richesse qui doit être à la fois exploitée avec profit et protégée: vérité dont, pénétrées avant nous, les Puissances Coloniales se sont efforcées de trouver l'application dans une protection issue d'une réglementation consciencieusement étudiée.

Pour l'élaboration de son rapport, M. Vasse s'est judicieusement appuyé sur les législations existantes: anglaise, allemande, portugaise et italienne.

Mais il convient de poser tout d'abord un principe: Le colon, le résident dans une colonie doivent bénéficier, au point de vue cynégétique, d'avantages spéciaux. Ils ont donc, moyennant une redevance peu élevée, versée dans la Caisse des Colonies, la possibilité de trouver dans le troupeau des animaux sauvages les ressources nécessaires à leur nourriture, à celle de leurs noirs ou de leurs porteurs.

De même, et sous réserve de participation aux bénéfices de ce chef, le Gouvernement, tout en sauvegardant les espèces par des mesures que nous étudierons plus loin, est amené à autoriser la chasse du colon, lorsqu'elle est pratiquée par celui-ci dans le but commercial de la vente des dépouilles.

Par contre, le chasseur sportif doit, lui, être soumis, au profit de la Colonie, à des droits élevés, ainsi que cela se pratique à l'étranger.

*
* *

M. Vasse propose trois sortes de permis, qu'il distingue en permis A. B. & C.

PERMIS A.- délivré moyennant une taxe de 25 Fr. à tout colon ou résidant pouvant justifier de six mois, au moins, de séjour dans la colonie. Ce permis donnera seulement droit à abattre un nombre déterminé, d'après rapport des Administrateurs, d'animaux communs de la Colonie.

Non seulement le Gouverneur, mais les Administrateurs de Cercle, auront qualité pour délivrer le Permis A. Ce permis ne donnera droit, ni aux espèces protégées par la Convention de Londres, ni aux animaux susceptibles de domestication ou dont la parure est utile à la mode.

PERMIS B.- La délivrance de ce permis est réservée au Gouverneur de chaque colonie. Il sera spécialisé par espèces. Son coût sera élevé, et limitera à 3 le nombre de têtes de chaque espèce, à l'exclusion des femelles, hors le cas de légitime défense.

Une amende élevée sera la sanction de cette disposition.

Le poids des défenses ne devra pas être inférieur à 8 kgs.(1)

PERMIS C. Celui-ci sera réservé aux sportsmen étrangers à la Colonie. Sa validité sera de six mois ou un an. Son coût sera de 2.000 Fr. Il donnera droit à un nombre limité de specimens de toutes les espèces vivant sur la Colonie; à l'exclusion de certaines espèces, et de celles dont la rareté justifierait une prohibition.

*
* *

Le détenteur de chacun de ces permis aura droit à la possession de 4 armes, rayées ou lisses, et à 500 cartouches par arme.

Le permis et l'usage des armes, en découlant, sont rigoureusement personnels.

Le permis, de couleur différente, suivant sa catégorie, comprendra, sur quatre pages, l'état-civil du titulaire, une liste des espèces permises, et un extrait de la réglementation. Il comportera en outre, un tableau que le chasseur devra tenir à jour, en même temps qu'il sera tenu d'exhiber le permis à toute réquisition.

Les engins, autres que le fusil, sont prohibés.

---

(1) Nous verrons par la suite que la Commission a cru devoir élever le minimum à 12 kilogs.

Le permis donne seulement le droit de chasse sur les territoires relevant de l'Administration. La chasse sur les concessions privées demeure subordonnée au consentement du propriétaire (1)

Les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse seront déterminées par des décisions périodiques du Gouvernour de chaque Colonie.

M. Vasse énumère ensuite les cas dans lesquels les permis pourront être refusés: Individus reconnus dangereux; aliénés; privés de leurs droits civils; placés sous la surveillance de la police; condamnés pour vols, violences, tentative de meurtre à plus de trois mois de prison, etc.

Le rapport prévoit le retrait du permis, par ordre de l'Administrateur, pour le permis A., par ordre du Gouvernour, pour tous les permis, en cas, de la part du porteur: d'abus, de condamnation pour vol, violence, tentative de meurtre, à plus de trois mois de prison.

La somme versée pour le permis reste acquise à la Caisse de la Colonie. Nous examinerons plus loin sous quelle réserve.

La délivrance du permis ne sera pas exigible pour détruire les animaux et oiseaux nuisibles, dont la liste dressée par les soins de l'Administration coloniale, figurera en outre sur les permis.

---

(1) Nous retrouverons cette question en examinant la délibération de la Commission des Concessions Coloniales.

25 % de la valeur des bêtes offrant une valeur commerciale seront versés à la Caisse de la Colonie. Si la bête a seulement une valeur comestible, 1/4 de la viande sera donnée au village le plus proche pour la personne ayant abattu l'animal.

Déclaration conforme devra être faite à l'Administrateur du District. Il en sera de même pour les animaux abattus fortuitement en dehors des cas autorisés, et les trophées seront remis à l'Administration Coloniale, qui les vendra au bénéfice de sa Caisse.

En cas de perte du permis, un duplicata en sera remis au titulaire par le bureau compétent, contre le versement d'une somme de 5 Fr.

Le tir, d'un bateau à voyageurs est interdit,

La capture des animaux vivants comportera un permis spécial.

Il en sera de même du Permis à délivrer aux indigènes (1.)

Notre collègue, M. E. Béjot, Vice-Président de la Sté Centrale des Chasseurs, a, à l'appui de cette documentation, communiqué à la Commission le modèle de Licence délivrée par le Gouvernement du Soudan et dont voici la teneur:

---

(1) Cette question est traitée dans le Rapport de M. René Puaux.

RECTO:

Indan Government

S. G. Finance Formule
N° 61

Licence

GOUVERNEMENT DU SOUDAN

Licence de chasse B - Accordée sous l'ordonnance de 1908 relative à la protection des animaux sauvages.

Prix pour les non-résidents L. E. 5

Prix pour les officiers et fonctionnaires du Gouvernement du Soudan ou résidents autorisés L. E. 1.

Droits payés £ 5 Résidence France

Nom: M. Charles du Boys Qualité Visiteur

Il est accordé par le présent, une licence d'une durée d'une année à partir du 5 Décembre 1911, pour chasser, capturer ou tuer les animaux et oiseaux sauvages, non compris dans les classes I & II soumises aux dispositions, réglements, et restrictions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée et de toutes les notifications y relatives.

Signature de l'Officier autorisant :

A. J. BULLER

Je m'engage à me conformer à l'Ordonnance de 1908 sur la Protection des animaux sauvages et à toutes les notifications y relatives.

Signature de l'autorisé:

Conformément au dispositif de l'Ordonnance de 1903, sur la protection des animaux sauvages:

1 Il est défendu au porteur de cette licence, de chasser, tuer ou capturer aucune Girafe, Rhinocéros, Onagre, Zèbre, Autruche, Shoebile (Baloenicept) Calao de Torre (Bucoraix) ou Oiseau Secrétaire (serpentarini) animaux et oiseaux protégés d'une manière absolue.

CLASSE 1 :

Il lui est également défendu de chasser, tuer ou capturer aucun des animaux suivants (classe II) pour la chasse desquels une licence A est nécessaire: éléphant, hippopotame, Buffle, Elan, (taurotragus) kudu (strepsiceros) Antilope Renan (hippotragus) Oryx beisa, Oryx leucoryx, Addar, Gazelle Adra ou Ril (Gazella Rufficossir) Waterbuck (Cobur de Fassa) Mrs Gray's Waterbuck (Cobur Maria) Poney à oreilles blanches (cobur leucotir) Hartebeest (bubalir tora and B. jacksoni) Chevreuil de buisson (Tragelaptius) Chevreuil de roseaux (Cervicapra)

Il lui est également interdit de chasser, tuer ou capturer aucun animaux ou oiseaux sauvages dans l'intérieur d'une chasse réservée.

II Il est autorisé à chasser, tuer ou capturer (classe III) :

ANIMAUX: 4 sujets de bouquetins (capva) et de brebis sauvage (oris)
12 sujets de wart-hog (Phacochoerus) Tiang, Damaliscus et toute espèce de gazelles ou antilopes plus petites non mentionnées plus haut dans les classes I & II.(Le porteur d'une licence pour une excursion d'une durée de plus de trois mois est autorisé à tuer 4 pièces de plus de chaque espèce pour sa nourriture, par chaque mois additionnel.

Un officier ou fonctionnaire en service n'est pas limité quant aux espèces) Pour les autres animaux, ni limite ni restriction.

OISEAUX : 12 Grandes outardes (Eupodotir)
6 Grues couronnées
2 Pièces de chaque espèce de Pélican, aigrette, héron, cigogne, marabout, spatule, flamant, Ibis. Les autres oiseaux, sauf les espèces prohibées mentionnées plus haut dans la classe I sans limite ni restriction.

III Le porteur de Licence est obligé de tenir le compte de tous les animaux tués ou capturés par lui, des espèces comprises dans la classe III, indiquant leur sexe et la date et le lieu où ils ont été capturés ou tués, et de produire ce compte à toute réquisition des officiers du Gouvernement et à l'expiration de sa licence ou antérieurement à son départ du Soudan, quel que soit le premier en date de ces évènements de délivrer une copie du dit compte signée de lui à l'officier qui a accordé la Licence.

IV La licence doit être produite à la réquisition de tout officier du Gouvernement.

On remarquera l'engagement d'honneur demandé au chasseur. C'est là une disposition excellente, et dont l'efficacité est indiscutable. Notre collègue, M. Béjot nous a cité le cas d'un permissionnaire britannique du Soudan, officier ou fonctionnaire, privé à vie de tout permis pour avoir manqué, légèrement cependant, à son engagement.

De plus, notre Collègue, M. Bourdarie, nous fournit les données suivantes sur la réglementation cynégétique de l'Etat du Congo :

30 Septembre 1905

Arrêté:

Protection des Animaux Sauvages

Application de la Convention de Londres (même date)

Arrêté sur chasse Eléphant

Texte dans Nouv. Géog. 13 Mai 1906

Institue le permis

autorisation aux indigènes

durée permis 15 mai - 15 Octobre

Taxe de 500 Fr. + 50 Fr. pour chaque arme à feu + 10 Fr. pour fusils à silex.

l'autorisation aux indigènes comporte remise à l'Etat de partie de l'ivoire.

En cas de capture l'animal doit être remis au Commandant de District.

Pénalités: contraventions : amende 25 à 500 Fr. ou servitude pénale un mois à 2 ans + confiscation des dépouilles.

*
* *

RAPPORT DE M. RENE PUAUX

sur la Réglementation de la Chasse pour les Indigènes

Cet ensemble de dispositions ne serait pas complet si n'était envisagée spécialement la Réglementation de la chasse pour les indigènes.

C'est ce côté de la question que M. René Puaux a bien voulu se charger d'examiner.

Notre collègue rappelle tout d'abord la circulaire du 4-11-1909, dans laquelle M. Trouillot, s'adressant aux Gouverneurs Généraux de l'Afrique Occidentale et Equatoriale, s'exprimait ainsi:

" Pour compléter cette réglementation, il vous appar-
" tiendra de prendre les mesures qui, sans enlever à
" l'indigène les moyens de pourvoir à sa nourriture,
" vous paraitront cependant de nature à empêcher la des-
" truction en masse des animaux: Interdiction des feux
" de brousse, de la pêche à la dynamite; interdiction de
" chasser certaines espèces, pendant la ponte et l'élève
" des jeunes."

Cette préoccupation était particulièrement justifiée, car, d'après Butler, la " destruction par les Indigènes " constitue l'une des causes principales de la disparition du gibier.

De son côté, M. Carlo Rosetti, auquel est dû l'ouvrage faisant autorité, déjà mentionné d'autre part, et intitulé: " Les Droits de Chasse dans les Colonies et la Conservation de la Faune Indigène" estime à 997 sur 1.000 la provenance par la chasse indigène des défenses vendues sur le marché de Londres; 3 seulement, sur ce nombre, peuvent être attribuées au fusil d'un Européen! Cette proportion peut être discutée. Elle n'en décèle pas moins un mal dont aucun Etat civilisé ne saurait se désintéresser.

L'indigène a chassé de tout temps, objectera-t-on ? Cela est exact. Mais la civilisation a introduit une demande constamment croissante jusque dans les parties les plus reculées du Continent Noir. Le goût du lucre s'est développé proportionnellement chez l'indigène, et a eu pour conséquence la destruction excessive, effrayante pour l'avenir, de certaines races; destruction contre laquelle notre pays est resté jusqu'ici seul à ne pas prendre de mesures d'ensemble et vraiment efficaces.

M. Puaux mentionne la crainte, exprimée par M. Picquié, alors Gouverneur Général P. I. de l'Indo-Chine, crainte vraisemblablement éprouvée par ses collègues des autres colonies, que la réglementation se trouve désarmée devant l'incompréhension, le mauvais vouloir, ou l'indifférence des indigènes. L'exemple de la façon dont les étrangers ont vaincu cette difficulté, et les méthodes exposées ici, employées par eux, démontrent le peu de fondement d'une telle appréciation.

Il n'apparait aucune raison pour que les méthodes qui ont réussi au dehors échouent chez nous, si nous savons " vouloir " leur application.

*
* *

Une des principales causes de destruction par les Indigènes, réside dans les " Feux de brousse "

Dans un Rapport du 1-1-1909, adressé à M. le Professeur Trouessart à M. le Ministre des Colonies, sur " Des moyens de protection applicables à la faune africaine dans les possessions françaises " notre collègue s'exprimait ainsi:

" Les feux de brousse sont employés pour cerner des
" troupeaux entiers d'éléphants, qui sont ainsi brûlés
" vifs, ou ne s'échappent, asphyxiés, à moitié rôtis,
" que pour tomber sous les coups des chasseurs. Une foule
" d'autres animaux-gibiers sont ainsi détruits. Ces pro-
" cédés constituent un véritable gaspillage."

D'autre part, rappelle M. Puaux, M. le Gouverneur Général W. Ponty, répondant à la circulaire Ministérielle du 4-11-1909 répondait le 6-5-1910;

" En ce qui concerne la destruction en masse des ani-
" maux, provoquée par les feux de brousse, l'arrêté du
" 14-9-1907 rend applicable aux indigènes qui allument
" sans <u>précaution suffisante</u> des feux de cette nature,
" les pénalités édictées par décret du 30-9-1887."

Ce à quoi on peut, incidemment, faire une double observation: le point de savoir où commence et où finit la " précaution suffisante " doit être assez malaisé à déterminer, puis, il est à regretter que l'arrêté n'ait pas catégoriquement interdit tout feu de brousse ayant pour objet, ou simplement pour résultat, la capture ou la destruction de la faune, exception faite des animaux nuisibles.

*
* *

L'autorité se trouve donc armée, ajoute notre collègue, M. R. Puaux, par le décret et l'arrêté ci-dessus mentionnés, dont il suffirait de demander l'application soutenue et attentive pour remédier au mal, et en en " conseillant l'adoption aux Colonies Françaises Africaines qui ne sont pas de la juridiction de l'Afrique Occidentale Française."

Ici notre honorable collègue permettra au Rapporteur Général de se séparer de lui : Il importe, en effet, de considérer que seule, une réglementation unique, établie pour l'ensemble de notre Empire Colonial, et non pour nos seules possessions Africaines, est susceptible de répondre au but à atteindre. Seul, aussi, le soin d'en régler, suivant les conditions d'application, et les limites, peut être laissé à l'appréciation des Gouvernements Généraux et des Gouvernements.

Les principes généraux, tant au point de vue de la protection qu'à celui de la fiscalité sur lesquels reposera cette réglementation doivent être rigides, uniformes,

généralisés, et d'une précision ne laissant la porte ouverte à aucune interprétation s'en écartant, ou même, - le cas peut être prévu - n'en tenant pas compte.

L'avis de la Commission sur ce point a, d'ailleurs, été fort net. (Séances du 3-4-1912 et du 27-3-1912)

*
* *

M. René Puaux passe en revue le statut accordé aux Indigènes, en ce qui concerne la chasse, dans différentes colonies étrangères:

" Au Cameroon, les indigènes peuvent chasser, au fusil, " à l'épieu ou à l'arc, et sans permis, dans les limites " de leurs territoires d'origine, tous les animaux, à l'exception des éléphants, hippopotames, rhinocéros, girafes " et autruches."

On remarquera que le document est muet sur l'emploi des flèches empoisonnées, lesquelles sont rigoureusement à prohiber.

L'énumération présentée par M. Trouessart, des autres espèces à protéger, va nous montrer combien une semblable licence est incompatible avec la protection de certaines espèces. D'autre part, M. de Poncins nous démontrera qu'elle est incompatible avec l'établissement des Réserves, partout où l'instauration de celles-ci aura été reconnue possible et nécessaire.

En Nigeria du Nord, une ordonnance de 1910, Art. 10. est plus précise, encore que M. Puaux ne signale pas les animaux interdits. Ceux-ci doivent être, peut-on supposer, sensiblement les mêmes qu'au Cameroon.

L'ordonnance établit le principe d'un permis spécial indigène, dont le coût est de Fr: 3.25. Ce permis autorise la poursuite de certains animaux de la classe 3 (?) et sans doute secondaires. Les classes 1 & 2 (?) peuvent seulement être chassées à l'arc avec flèches non empoisonnées et au fusil à pierre. Les pièges, filets et trappes sont interdits.

Les sanctions, suivant les cas, sont de 1 à 3 mois et de 125 à 250 Fr. d'amende.

Le fait d'être simple détenteur de dépouilles d'animaux prohibés suffit à entrainer la peine.

L'application ou la suspension de réglementation cynégétique indigène peut être suspendue par simple avis inséré dans la gazette, sur la décision du Haut-Commissaire, lequel, en cas de déprédations ou de danger, du fait de certains animaux, a le pouvoir d'autoriser la capture ou la destruction d'un certain nombre d'échantillons de telle ou telle espèce, les jeunes éléphants toujours exceptés. Le Résident est alors, chargé de la surveillance de la mesure, et tenu de rendre compte au Haut-Commissaire.

Dans le British East, en cas de besoin reconnu de vivres ou bien de déprédations imputables à certaines espèces, le Commissaire de District peut, avec l'autorisation du gouverneur, et par ordre adressé au Chef, autoriser exceptionnellement les indigènes à tuer les animaux sauvages, dans les limites du territoire habité par la tribu. Mais le nombre, l'espèce et le sexe des animaux sont spécifiés à l'avance.

Au Bechuanaland, l'art. IV de la Proclamation du Haut-Commissaire du 21-9-1904 spécifie en faveur du chef reconnu d'une tribu indigène le droit d'autoriser la chasse à l'éléphant, - sans doute sous réserve d'âge et de sexe ? - la girafe, l'élan, dans le territoire où la tribu à légalement le droit de chasse. Au noir comme au blanc, la chasse à l'autruche femelle et la destruction des oeufs sont interdites, les pénalités étant identiques pour l'un et pour l'autre.

Point digne d'attention : les mesures de rigueur ne s'appliquent pas aux indigènes chassant dans les limites des Réserves qui ont été assignées aux tribus auxquelles ils appartiennent (Procl. du 6-2-1907) ce qui impliquerait la concession aux indigènes, à leur profit, de certaines Réserves de Droit de Chasse.

Enfin, en Nigeria du Sud, 25 % de la chair de chaque éléphant tué sont remis au propriétaire de la brousse où l'animal a été abattu.

Cette mesure, absolument juste, vaut d'être retenue.

* * *

Dans la Gambie, nous trouvons une législation explicable seulement par le peu d'importance de cette colonie : Ainsi, le sportsman peut y obtenir un permis moyennant 125 Fr.; le fonctionnaire, le commerçant et le colon 25 Fr.; l'indigène Fr: 5,.. Dans le Sud-Ouest Africain Allemand, l'indigène demeure soumis aux prescriptions de l'ordonnance réglementant la chasse, mais il peut obtenir un permis pour chasser au fusil dans la seule limite du territoire de sa tribu.

réglementant la chasse, mais il peut obtenir un permis pour chasser au fusil dans la seule limite du territoire de sa tribu.

En Ouganda, une disposition spéciale autorise un permis coûtant 240 Fr., délivré par les Commissaires de district, et en vertu duquel les chefs de tribu peuvent tuer 2 éléphants mâles, - et sans doute, adultes.

Enfin, par ordonnance des 15, 16 & 17-6-1911, le Gouverneur Général du Congo Belge a complètement modifié les dispositions législatives en matière de chasse, établies par le décret du 26-7-1910, et qui, déjà réglementaient la chasse au Congo.

Un permis collectif de chasse est créé.

Il sera décerné par le Gouverneur Général exclusivement dans un but d'alimentation quand la nécessité s'en fera sentir, et accordé gratuitement aux autorités territoriales et militaires et aux chefs de missions scientifiques ou religieuses.

Le permis spécial collectif détermine, dans chaque cas, les animaux qui peuvent être chassés, le nombre de piéces autorisé, celui des chasseurs et la région permise. Sa durée est illimitée jusqu'à révocation. Les armes sont permises, mais les piéges et engins prohibés. Toutes les dépouilles non comestibles demeurent la propriété de l'Etat.

L'arrêté du 16-6-1911 rend le permis payant valable pour toute la Colonie.

L'Ordonnance du 17-6-1911 spécifie que le montant

de l'indemnité prévue par le décret du 26-7-1910 (art.8) pour la valeur de l'ivoire des éléphants trouvés morts, sera déterminé chaque année par le Gouverneur Général.

Il a été fixé, pour 1911, à 18 Fr. le kg.

L'intêrêt de ces dispositions n'échappera pas à la Commission.

*
* *

De ce qui précède, semble ressortir une certaine hésitation, de la part des gouvernements coloniaux étrangers, dans l'application à l'indigène, de la réglementation cynégétique.

La tendance générale semble bien être de lui appliquer cette réglementation, tout en la ramenant à la mesure fort restreinte, dans laquelle il est à même d'y répondre, au point de vue fiscal. On semble s'être surtout attaché à dégager de cette règlementation un moyen de contrôle, et une facilité de surveillance des armes. On a aussi tenu compte de ce " qu'il est un peu chez lui " suivant l'expression de l'honorable rapporteur.

La Commission ne saurait, assurément, laisser de côté ce facteur moral, non plus qu'elle n'aurait garde d'oublier le rôle nécessaire tenu, en certaines contrées, par l'alimentation indigène, provenant de la chasse, ni les cas où des mesures de défense s'imposent.

Ces considérations ne sauraient, en tout état de cause s'opposer à l'ensemble des mesures générales à

prendre, tant en vue de la protection des espèces, que de l'exploitation économique des ressources cynégétiques renfermées par nos territoires d'outre-mer.

Enfin, on parait admettre, fréquemment, de réserver, en plus d'un cas, une zone de chasse, aux indigènes, dans la limite de leur territoire, mais ce, dans certaines conditions restrictives propres à assurer la conservation et la densité normale des espèces intéressantes ou utiles.

*
* *

Revenant sur la question des pénalités, qu'il a seulement mentionnée plus haut, en parlant de la Nigeria du Nord, notre collègue expose dans quel esprit la répression a été comprise dans certaines colonies étrangères; et, à juste titre, il trouve, en ces données, un intéressant enseignement pour notre Commission :

Il signale, notamment, le souci que l'on a eu de rendre souvent les Européens employant des Indigènes comme rabatteurs, responsables des délits commis par ces derniers.

" Il fallait, en effet, prévoir le cas de destructeurs
" cherchant à tourner la loi, et à acquérir trophées ou
" dépouilles précieuses, sans encourir les rigueurs des
" réglements, en faisant tuer, par les indigènes à leur
" solde, les bêtes convoitées."

L'art. I2 du réglement de chasse de la Colonie Portugaise du Mozambique est très explicite sur ce point.

" Le titulaire d'un permis de chasse peut être accompagné par des rabatteurs, ou autres aides, mais il leur est expressement interdit d'avoir des armes à feu, sous peine d'une amende de 45.000 reis (250 Fr.) de la confiscation de leurs armes et des animaux tués.

" Par. I.- Tout indigène surpris en train de chasser avec une arme à feu un animal sauvage autre que ceux compris dans le § 2 de l'art. 3 sera puni de 3 mois d'emprisonnement avec hard-labour et de la confiscation de ses armes.

" § 2.- Toute personne qui aura prêté des armes à feu à un indigène, pour chasser un animal autre que ceux indiqués au § 2 de l'art. 3 sera puni d'une amende de 45.000 reis (250 Fr.) la première fois et 90.000 reis (500 Fr.) pour toute infraction nouvelle, avec confiscation de ses armes ."

C'est là une réglementation aussi équitable qu'efficace.

*
* *

Le Rapporteur Général propose à la Commission d'adopter ce texte sous réserve de la spécification des espèces, à désigner suivant les catégories qu'elle aura jugé bon de déterminer.

*
* *

Dans les autres colonies étrangères, ont été promulguées des dispositions inspirées du même esprit:

Ainsi, au Sud-Ouest Afrîcain Allemand, une amende de 150 marks au plus, ou l'emprisonnement, est infligé à toute personne qui envoie chasser ses domestiques indigènes sans permis.

Dans la Nigeria du Nord, les battues et la mise à mort des animaux par des bandes indigènes sont interdites. Le chef de toute agglomération qui aurait contrevenu à cet article est passible d'un maximum d'amende de I.250 F. et de I2 mois de prison.

Dans les territoires coloniaux allemands, le Gouvernement considère les délits de chasse comme des délits ordinaires. Les contraventions à l'ordonnance du I5-2-I905 sur la chasse sont en conséquence punies, pour les indigènes, par les peines relatives à l'exercice de la jurification criminelle, et du pouvoir disciplinaire en cas de contravention à l'ordonnance du I5-2-I905 sur la chasse .

En Rhodesie, l'art. I3 de la Procl. du I4-I-I905 interdit aux Noirs accompagnant un chasseur européen, le port des armes à feu.

*
* *

Il existe donc une concordance manifeste entre les différentes législations sur ce point spécial et l'introduction de mesures analogues, susceptibles de sanctions répressives, dans la réglementation en préparation, semble bien s'imposer.

*
* *

La seconde partie durapport de M. Puaux est consacrée à l'importation des armes .

Notre collègue voit là,non sans raison, la base de l'action contre la destruction de la faune par l'indigène; A la condition, toutefois, que tous les autres modes de destruction infiniment plus meurtriers encore que le fusil, soient généralement interdits, et la réglementation consciencieusement appliquée, du haut en bas de l'échelle administrative.

Ici, encore, nous allons, avec le Rapporteur, aller puiser nos exemples à l'étranger.

Dans le British East, on propose de retirer des mains de l'indigène, toute arme à tir rapide, et de leur échanger contre la carabine " Snider " suffisante pour la défense.

Un décret de II-I9I0, interdit la délivrance ou la vente d'aucune munition ou arme aux indigènes, sans la permission écrite d'un fonctionnaire de l'administration.

Cette mesure est excellente, tant au point de vue de la sécurité générale de la Colonie,qu'à celui de la protection de la faune.

" Ce serait dit avec raison M.Puaux, une des premiè-
" res réformes sur lesquelles il y aurait lieu d'insister."

Une autre mesure, signalée par notre collègue, et qui, cette fois, prise en territoire Français, à Madagascar, par M. le gouverneur général Augagneur, en un arrêté du 22-5-I907, est celle qui porte la traduction en

langue indigène des animaux à protéger ou à détruire.

La même mesure a été appliquée en Gambie, dans la Nigeria du Nord, au Mozambique et en Erythrée.

Son adoption, généralisée, chez nous, semble indiquée.

A ce propos, M. Puaux fait une remarque fort judicieuse: c'est l'inefficacité fréquente des réglementations les meilleures par défaut de publicité suffisante ; le but ne saurait être atteint par un simple affichage administratif ou une insertion dans le Bulletin de la Colonie. Pour toucher l'indigène, l'avis doit être, autant que possible, oral et répété.

En Erythrée, les Italiens ont recouru à une méthode pratique: La réglementation est portée à la connaissance des indigènes par voie de proclamation lue à trois audiences consécutives du Tribunal indigène de chaque district.

A notre avis, il serait nécessaire que cette proclamation fût renouvelée périodiquement, tous les deux ou trois ans au moins .

M.Puaux exprime le désir que, en aucun cas, la réglementation nouvelle ne devienne un instrument de vexation à l'égard des Indigènes. Là comme en tout, comme en matière de réglementation fiscale ou sanitaire, ou autre, l'application, ferme, mesurée, mais stricte, s'impose. Si cette application donne lieu a des excès de zèle, à des abus de pouvoir, elle sera un mal; si elle est appliquée avec mollesse, d'une manière intermittente, ou si, même,

par un fâcheux souci du moindre effort, certains administrateurs veulent l'ignorer, notre effort actuel est vain.

C'est seulement par l'exécution stricte, sans négligence ni faiblesse, de la réglementation que l'on parviendra au but. Dans un ordre d'idées presqu'identique, malgré la différence d'objectif poursuivi, les Américains nous ont donné un exemple de ce qui peut être obtenu, par la façon dont ils sont parvenus à supprimer la fièvre jaune à la Havane et à Panama, grâce à l'application inflexible de la réglementation adoptée. La formule doit être, en pareille matière: " Ni excès, ni faiblesse."

*
* *

Le mot: " Indigène " revient fréquemment, au cours de ce rapport général. Mais, en l'espèce, ce mot a besoin d'être défini.

L'Indigène, nous dit M.Puaux, en se basant sur une proclamation de Lord Milner, relative à la chasse dans la Rhodésie N. O. est " l'individu de couleur, résidat dans le territoire, et soumis à un chef reconnu. " Dans le British East, l'indigène est tout Noir non issu de souche européenne ou américaine."

*
* *

En tout état de cause, la pratique de la chasse demeurera interdite à tout indigène ne résidant pas dans le territoire.

*
* *

M.Puaux cite le privilège accordé en Nigeria aux porteurs indigènes de permis, lesquels sont exemptés du droit de IO % ad valorem sur les ivoires, cornes, cuirs, peaux, fourrures, ou trophée de tout animal.

L'application de cette disposition, spéciale à la Nigeria, semble plutôt, à première vue, une complication qu'un avantage, en raison des abus auxquels peuvent donner lieu des affirmations d'origine à la sortie.

*
* *

Voici, transcrite, la conclusion de notre honorable collègue :

" En tenant compte des nécessités locales que seules, les autorités sur place peuvent apprécier, il semble qu'en s'appuyant sur la législation déjà existante, qui punit les dommages causés par les feux de brousse, et sur la réglementation du commerce des armes et munitions, en donnant d'autre part, une large publicité aux interdictions formelles visant certains animaux tendant à disparaitre, on pourrait, sans avoir besoin d'instituer la couteuse et fastidieuse paperasserie du permis individuel, même bon marché, pour les indigénes, remédier à un état de choses fâcheux que le contrôle vigilant à l'exportation et l'institution de pénalités proportionnées à la richesse et aux habitudes locales compléteraient de façon décisive."

Le Rapporteur Général croit devoir compléter cette conclusion par une observation :

N O T E

de M. de BARTHELEMY sur la réglementation de la chasse en INDO-CHINE.

La note de M. le Marquis de Barthélemy sur la Chasse en Indo-Chine, faisant suite, dans l'ordre, aux Rapports ci-dessus, de M. Guillaume Vasse, nous procéderons dès maintenant à l'analyse de la dite note :

Aucune réglementation cynégétique n'existe en Indo-Chine.

Seul, un essai de réglement local a été tenté au Tonkin en vue d'une application aux régions peuplées et aux abords des villes.

La chasse des grands animaux n'a pas, jusqu'ici, préoccupé l'administration.

Non seulement l'Indigène Indo-Chinois, exception faite du Cambodgien et du Lactien, n'est pas chasseur, mais il néglige même de chercher à se débarrasser des animaux nuisibles.

La mentalité des indigénes, voire celle des colons, estime M. de Barthélemy, auquel on peut par contre opposer les résultats obtenus dans leurs colonies par les étrangers, sera un obstacle à l'application d'une réglementation quelconque.

Il existe, il est vrai, en Indo-Chine, d'après l'auteur de cette note, de beaux territoires de chasse.

Mais les conditions de la cynégétique sont encore mal connues, là-bas.

Cette mentalité, généralisée dans notre possession d'Extrême-Orient, serait la raison principale ayant empêché jusqu'ici l'Administration de s'occuper de la chasse.

M. de Barthélemy n'est pas opposé à ce qu'une réglementation cynégétique soit introduite en Indo-Chine; mais il demande que, en raison du caractère disparate et du statut actuel des races qui l'habitent, cette mesure soit prise avec ménagement et progressivement. Il reconnait, au demeurant, que la destruction impitoyable est la regle commune chez tous ceux de ses compatriotes qu'il appelle des " porteurs de carabines " lesquels trouvent généralement l'Administration favorable à leurs agissements. Ainsi, l'on cite le cas de primes payées pour la destruction des éléphants, sous prétexte de protéger contre leurs déprédations les lignes télégraphiques !

M. de Barthéleny se départit toutefois de sa réserve, en ce qui concerne l'éléphant. Il demande formellement la réglementation de cette chasse, et conseille de copier servilement sur ce point, la réglementation en vigueur aux Indes Anglaises.

Après un historique de la question, l'auteur de la note dénonce la destruction des éléphants dans ces pays qui s'appelaient eux-mêmes, il n'y a pas plus d'un siècle, le " Royaume des Cent-Mille éléphants." Il préconise la protection des femelles, des jeunes, et la domestication.

Il définit les migrations périodiques et les divers habitats des grands pachydermes.

M. de Barthélemy précise ensuite l'ensemble des mesures propres à aboutir à la domestication. (I)

Suit une énumération de ceux de nos compatriotes susceptibles d'apporter un concours efficace à la question de l'éléphant, prise dans son ensemble.

Sous la réserve des restrictions énumérées plus haut, M. de Barthélemy considère la chasse réglementée de l'éléphant,- donc implicitement, celle des autres grands animaux,- comme susceptible d'attirer les sportsmen.

Il émet une proposition ingénieuse et digne, dans certaines colonies, d'être retenue: C'est une disposition confiant, non à l'administration, mais à une "Société de Chasseurs à compétence étendue." le soin d'appliquer la réglementation. Un centre existerait à Saigon, et un autre à Hanoi.

Il définit d'une manière compléte et judicieuse l'organisation de ces Clubs.

Je ne m'étendrai pas sur cette partie du texte de l'honorable correspondant, parce que, malgré son intérêt, elle me parait sortir du cadre de ce Rapport Général. Je me contenterai d'appeler l'attention de la commission sur le principe proposé.

(I) M. Bourdarie traite dans un rapport spécial, annexé au dossier, la domestication de l'éléphant.

Observation concernant le Transit des Armes à travers le Congo Belge.

Avant de pousser plus loin dans l'étude de l'ensemble de questions qui constituent les travaux de la commission, Le Rapporteur Général croit devoir rappeler la discussion de la séance du 27-3-1912 sur les formalités actuelles, en vue d'obtenir le permis de transiter à travers le Congo belge les armes nécessaires à la chasse et à la défense personnelle. Ceci, convient-il d'ajouter, intéresse les seules colonies du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari-Tchad.

Jusqu'à ce jour, le postulant doit adresser à Monsieur le Ministre des Colonies, une demande indiquant les armes et munitions personnelles qu'il désire introduire en A. E. F. en spécifiant la nature et la quantité, la date du départ du paquebot.

Cette demande est transmise par les soins du Ministère des Colonies, au Département des Affaires Etrangères: celui-ci retourne au Ministère des Colonies le document dûmont signé par M. le Ministre des Affaires Etrangères, et qui entraine l'autorisation sollicitée.

Cette formalité doit être accomplie, un mois, au moins, avant le départ. Mais le porteur de l'autorisation n'en est pas, pour cela, à l'abri de toute vexation: s'il n'a pas la précaution de faire viser, pendant l'escale de Boma, son document au Gouvernement Général du Congo Belge,- ce qui est pratiquement impossible, étant données l'heure et la brièveté de l'escale du paquebot,- il

demeure donc livré au bon vouloir du délégué du gouvernement général du Congo Belge à Matadi.

Cette situation a déjà été signalée dans nos rapports consulaires de Matadi.

Il y a là, en réalité, un abus de pouvoir caractérisé, de la part de l'Administration Belge: le contrôle de l'introduction des armes dans notre Colonie du Moyen-Congo et les au-delà appartient à notre Administration, et non à elle.

Tout ce qu'elle peut exiger, c'est le transit à travers son territoire, des armes et munitions, en colis plombés. Mais son droit strict s'arrête là. Nos compatriotes établis là-bas sont unanimes à se plaindre d'un état de choses dont ils ont constamment à souffrir.

La Commission, admettant le bien fondé de leurs doléances, a donc émis le voeu que les démarches nécessaires soient entreprises auprès de l'Administration belge, pour que le transit des armes soit libre, entre Matadi et Kinchassa, sous réserve de la mesure sus indiquée.

*
* *

RAPPORT DE M. TROUESSARD

sur le classement des diverses espèces d'animaux, suivant le degré de protection dont elles devraient être l'objet dans les Colonies Françaises.

M. le Professeur Trouessard a étudié le classement des diverses espèces d'animaux suivant le degré de protection dont elles devraient être l'objet dans les Colonies Françaises.

Le travail de notre savant collègue est établi sous forme de tableau. Une analyse lui enleverait donc sa portée. Ce pour quoi j'ai crû devoir me borner à le reproduire in extenso.

Considérations Générales	La question qui nous est posée avait été longuement discutée dans la Conférence de Londres de 1900. La Convention Internationale qui en fût la conséquence et à laquelle la France n'avait adhéré que d'une façon toute platonique, avait établi cinq catégories d'animaux. L'expérience faite dans les Colonies étrangères, depuis plus de dix ans, semble avoir consacré ce classement. Nous estimons qu'il n'y a lieu d'y faire que très peu de changements, dont le principal sera relatif à l'Eléphant que nous ferons passer dans la Catégorie I, celle des animaux qui doivent être protégés de la façon la plus absolue.
Ière Catégorie: Animaux dont il importe d'assurer la conservation: A. A cause de leur utilité; B. A cause de leur rareté et du danger de leur disparition.- Interdiction de tuer ou de chasser ces animaux quel que soit l'âge ou le sexe.	A.-Vautours, Secrétaire (ou serpentaire, Rapaces nocturnes (sauf le Grand-Duc), Pique-boeufs (Buphaga) B.-Eléphant, Girafe, Gorille, Chimpanzé, Ane sauvage (I) Elan (Taurotragus) Petit hippopotame, dit "de Liberia" (s'il en existe) L'autruche et les aigrettes.

(I) S'il existe dans l'Afrique Occidentale.

2ème Catégorie: Animaux dont il sera interdit de tuer les individus non adultes.	Hippopotame(grande espéce) Buffles, Antilopes et gazelles(de toute espéce)Chevrotain aquatique(Hyomoschus.)
3ème Catégorie: Animaux dont il est défendu de tuer les femelles quand elles sont accompagnées de leurs petits.	Hippopotame, Buffles, Antilopes et gazelles de toutes les espèces, chevrotain aquatique (Hyomoschus.)
4ème Catégorie: Animaux qui ne doivent être tués qu'en nombre restreint, ce nombre étant fixé par la teneur du permis de chasse.	Hippopotame, Buffles, Antilopes et gazelles de toute espèce, Chevrotain, sangliers de plusieurs espéces, colobes et autres singes à fourrure, Fourmilier(Crystérope) Dugong, Lamantin de fleuve ou de lac, petits félins(chats sauvages) Guépard, Serval, Chacals, Protéle, Petits singes; Autruches(I) Marabouts, Aigrettes, (2) Outardes, Francolins, Pintades(et autres oiseaux-gibier); Grandes tortues.
5ème Catégorie: Animaux nuisibles ou dangereux dont la destruction peut être autorisée en tout temps, même sans permis de chasse.	Lion, Léopard, Hyènes, Chien Chasseur(Lycaon) Loutre, Papions, (Cynocéphales), Grand-Duc, Aigle, et autres grands oiseaux de proie (sauf ceux de la catégorie I); crocodiles, serpents venimeux, Pythons (Boas)
Observations générales.	On n'a pas fait figurer dans cette liste les espéces qui ne semblent pas exister(actuellement) dans l'étendue des Colonies Françaises(rhinocéros, Zèbre) Le premier figurerait dans les catégories 2 & 3; le second dans la catégorie I,- où il serait facile de les intercaler s'il y avait lieu. On pourrait faire une catégorie à part pour les <u>Petits Oiseaux</u> de parure ou d'agrément dont on ne s'est pas occupé jusqu'ici dont la chasse pourra également être réglementée ou interdite, comme en Europe.

(I) Il y aura lieu probablement de faire passer ces deux oiseaux dans la Ière catégorie.

Remarque: Comme complément, et pour les détails et éclaircissements, le Rapporteur joint à ce manuscrit un N° du bulletin des Amis de l' Eléphant, contenant :

I° Un article très documenté de M. le député Albin Rozet sur l'utilité et la disparition prochaine de l'éléphant (page 3) .

2° Le texte de la Convention de Londres de Mai I900(p.I2);

3° Le Rapport à M. le Ministre des Colonies sur la protection de la Faune Africaine, fourni, en I909, par le Museum National de Paris (p. I7)

*

* *

RAPPORT DE M. le VICOMTE DE PONCINS, sur les Reserves de chasse.

Avec M. le Vicomte de Poncins, nous entrons dans un domaine, à la fois du plus haut intérêt pratique, puisque la question des Réserves est une des bases essentielles de l'organisation projetée, et d'une certaine délicatesse d'appréciation, en raison du statut spécial auquel est soumise une importante fraction de notre domaine africain.

La Convention de Londres 1909, rappelle M. de Poncins, a prévu la création de réserves intéressant des Territoires entiers, indispensables à la conservation des espèces et à la repopulation, par essaimage et émigration, des territoires de chasse.

Par une lacune assez inexplicable, la convention de Londres a borné son objectif à l'Afrique. Nous avons vu, par la communication de M. de Barthélemy, de quelle importance il serait qu'une semblable mesure fût générale, et l'on ne saurait trop approuver l'énonciation de notre Collègue, lorsqu'il dit: " Il est nécessaire d'étendre "les effets de la Convention, et, après étude, d'en faire "probablement l'application dans toutes nos colonies. "Le gros gibier est une valeur considérable pour nos possessions d'outre-mer. Il faut donc le protéger, non pas dans quelques unes mais dans toutes. "

Un sentiment bien naturel a dicté M. de Poncins la forme dubitative donnée par lui à sa proposition. La Commission n'a pas hésité à se prononcer en faveur de l'affirmation généralisée.

*

Les travaux de la Commission ont, assurément, un objectif cynégétique. Cependant, elle peut assurément, sans sortir de ses attributions, englober dans son examen un autre point de vue, non moins important, et traiter, non pas accessoirement, mais parallélement, de la conservation de toutes les espèces, dont la préservation présente un intérêt. C'est là un domaine en lequel notre collègue, M. le Professeur Trouessart vient de nous fournir des données d'une précision bien faite pour fortifier notre conviction.

Au demeurant, cette importante question relève-t-elle au premier chef du Ministère des Colonies puisque, avons-nous vu, ce département en a déjà été saisi par un Rapport sur la protection de la faune Africaine, fourni en 1909 par le Museum National de Paris; Rapport à propos duquel il est toutefois opportun de rappeler une fois de plus que la protection doit s'appliquer, non seulement à la faune africaine, mais à celle de toutes nos colonies, ainsi que nous venons de le voir .

En réalité, le Rapport du Museum impliquait un voeu. Mais ce voeu était seulement susceptible de sanction, autant qu'interviendrait une réglementation générale, au premier plan de laquelle figurerait l'instauration des Réserves,condition sans laquelle il était frappé par avance de caducité. La Commission demeure donc strictement dans le domaine de ses attributions en incorporant à l'ensemble de ses travaux le Rapport précité.

*
* *

Alors que d'immenses Réserves ont été instituées non seulement dans les colonies étrangères, mais en Europe et en Amérique du Nord, rien de semblable n'existe encore dans aucun de nos territoires coloniaux. C'est donc à l'étranger que nous devrons aller puiser les données nécessaires.

C'est grâce à une Réserve organisée dans le massif du grand-Paradis, dans les chasses royales des Alpes Italiennes, que le bouquetin a été sauvé de la disparition.

Les Réserves impériales russes du Caucase, celles de la forêt de Bielowieza, en Lithuanie ont préservé l'auroch. Aux Etats-Unis, plusieurs réserves, entr'autres celle de Yellow-Stone, créée en 1872, et qui mesure 1.100.000 hect. a sauvegardé les cerfs, les élans, les grandes antilopes, et surtout le bison, dont 1.500.000 peaux furent offertes sur le marché pendant les seules années 1872, 1873, et 1874 !

En Colombie Britannique (Canada) ont été créées les Réserves de Yarlakou, East Kootanay et une troisième, près de Vancouver.

En Bolivie, les données suivantes, extraites d'un Rapport consulaire, nous montreront un égal souci de préserver de la destruction des espèces précieuses.

C'est ainsi que les couvertures en peaux de vigogne et d'alpaca dont on exportait ces dernières années près de 900.000 kilogs, sont devenues plus rares, la chasse de ces animaux étant aujourd'hui interdite. Ces couvertures qui valaient autrefois 25 boliviens (1 bolivien= 2 Fr.) se paient actuellement 50 à 60 boliviens. Il en est de même des peaux de Chinchilla, précieux rongeur à la fourrure

soyeuse si appréciée, autrefois abondamt dans les départements de la Paz, Potosi et Oruro mais dont le nombre en diminue sensiblement. Pour satisfaire les demandes croissantes de cet article, on a croisé le chinchilla avec la viscacha, rongeur de la taille d'un lièvre, mais à la tête plus large. La fourrure obtenue est inférieure; cependant, ces peaux qui se vendaient il y a 3 ou 4 ans, 25 boliviens la douzaine, se vendent aujourd'hui 35 & 40 boliviens.

Notre distingué collègue eût pu également rappeler les mesures prises en Suède pour la conservation de l'élan, dont survivaient seulement de rares échantillons, voici quelques lustres. On estime aujourd'hui à plus de 2.000 le troupeau de ces cervidés, vivant dans les forêts de la Dalekarlia et jusqu'on Jemtland.

Aux Indes, si les Réserves proprement dites n'existent pas, par contre, la chasse est interdite dans toute la vallée du Bramapoutre. Aussi le Terai abonde-t-il en gibier. C'est de là que le gouvernement tire la plupart de ses éléphants capturés, dont la valeur unitaire moyenne est, dit M. de Poncins, de 2.000 Fr.

En fait, les croyances hindoues, le défaut d'armes à feu chez les indigènes, l'interdiction édictée par les mahradjahs, grands chasseurs eux-mêmes, vis-à-vis des tiers, de pratiquer la chasse, le sens sportif des officiers anglais, clairsemés, d'ailleurs, et qui leur fait réserver leurs coups aux seuls adultes mâles, toutes ces raisons réunies font de l'Inde entière une vaste réserve.

*
* *

Il n'en va pas de même en Afrique, où l'indigène, généralement détenteur d'armes à feu, chasseur obtus et imprévoyant, a, dans maintes régions du Continent Noir, poussé la poursuite des animaux jusqu'à la destruction totale, en certaines régions.

Ainsi, au Cap, dans l'Orange, il a fallu des Réserves dues à certaines initiatives privées pour sauver et faire repeupler des espèces,- Bontebok et Blesbok - de la disparition. Les Boers ont été plus encore que les Noirs, d'impitoyables destructeurs.

En Algérie, le mouflon est à peu près anéanti.

*
* *

L'Angleterre a compris la première que seule, l'instauration des Réserves, permettait aux autres mesures de protection, quelles qu'elles fussent, d'aboutir à des résultats de protection efficace.

M. de Poncins donne de la Réserve cette excellente définition : " Territoire étendu réunissant toutes les " conditions les meilleures à l'habitat du gros gibier, et " dans lequel celui-ci est assuré d'une tranquilité absolue, " dont la conséquence est qu'il ne tarde pas à s'y réunir " de lui-même, et où il se reproduit sans entraves. "

C'est par cette quiétude dans la reproduction que la Réserve est efficace.

Une autre considération : le cantonnement des espèces impose une judicieuse répartition des Réserves !

C'est seulement en protégeant les animaux propres à chaque colonie que l'on aménera les chasseurs de gros gibier, lesquels se doublent presque toujours d'un naturaliste et d'un collectionneur, à parcourir presque toutes nos possessions d'outre-mer.

" Qu'à cela, dit avec infiniment de raison, M. de Poncins, " vienne s'ajouter la protection des espèces largement " répandues qui augmenteront de nombre en conséquence, " alors on verra la faveur des expéditions d'amateur s'at- " tacher à nos colonies, comme actuellement elles se sont " attachées à l'Est Africain étranger. Avec elles, ces expéditions apporteront, non seulement de l'argent , " mais mieux que cela: l'exploration plus complète des " parties lointaines de nos possessions, leur étude scien- " tifique, et les rapports amicaux et fréquents avec les " indigènes, indispensables aux expéditions de chasse, et " bien faits, eux aussi, pour faciliter l'oeuvre de civi- " lisation. "

Considérations fort justes, que nous reverrons dans la partie du Rapport Général, traitant du Tourisme cynégétique colonial.

Notre collègue demande que la liste de la faune, son habitat, la spécification des saisons propices à la chasse de chaque espèce, soit dressée dans chaque colonie, sur des cartes spéciales, tenues à jour, au fur et à mesure des découvertes nouvelles. Ce travail serait d'un grand secours à l'établissement futur des Réserves.

D'ailleurs certaines de ces cartes ont déjà été dressées et publiées et la Chasse Moderne (Lib. Larousse) de cette année, en contient 2 , fort complètes, se rapportant, l'une à l' A. O. F. l'autre à l' A. E. F.

Bien antérieurement à la Convention de 1909, l'Angleterre a édicté des lois de chasse, et donné mission aux gouverneurs coloniaux de créer des Réserves. Il en fut institué au Cap, au Natal, au Zoulouland, au Bechuanaland, au Transvaal, dans le British-East, au Soudan et en Haute-Egypte.

Point à retenir : une Réserve a été établie dans la Rhodésie Méridionale, région administrée cependant par la British South Africa Company.

Partout, ces Réserves ont répondu avec succès aux résultats attendus.

Certaines d'entr'elles couvrent des territoires énormes : insuffisants encore, en certains cas, puisque la réserve de l'Eléphant Marsh, sur la rive du Shiré, a été reconnue insuffisante, en dépit de ses 230.000 hect.

Tout le Darfour, le Kordofan, tout le Sud du Sobat et le Bahr-el-Gazal sont actuellement réservés, ainsi que la vallée du Nil Bleu et celle de l' Atbara.

M. de Poncins fait toutefois une restriction justifiée, en ce qui concerne l'autorisation laissée aux officiers anglais de chasser dans certaines de ces Réserves, dont il critique d'autre part l'exagération évidente d'étendue.

Le Rapport signale ce fait caractéristique: les chasseurs traversent les Réserves Britanniques, et viennent

chasser, gratuitement et librement sur nos sultanats du Haut-Oubangui, sans aucun profit pour nous, puisque ce sont là des - raids - ne comportant aucun séjour prolongé dans notre colonie.

Ce fait, ferai-je remarquer, pourrait être aussi bien signalé en ce qui concerne la plupart de nos autres colonies de l'Ouest-Africain. Il est toujours très tentant de trouver pour rien chez autrui ce que l'on paie fort cher chez soi : Une telle considération suffirait donc seule à justifier l'initiative prise par notre Ministère des Colonies, et les mesures ultérieures qui pourront en découler .

M. de Poncins signale, à ce propos, l'intérêt qu'il pourra y avoir pour telles de nos Colonies à accoler dans certains cas, leurs réserves à celles des colonies étrangères voisines.

*
* *

La moyenne de superficie de chaque réserve anglaise, dans les régions du Nil blanc, du Lac Rodolphe, du lac Albert Nyanza, du Lac Albert Edouard du pays Somali, du Darfour et du Kordofan, est de 2.700.000 hect. par réserve. Leur surface totalisée s'élève à 27 millions d'hectares, pour dix réserves.

Il y a là, avons-nous dit, une exagération évidente née du privilège de chasse accordé sur ces territoires, aux officiers anglais.

M. de Poncins estime néammoins, mais en ramenant le nombre à un chiffre raisonnable eu égard à la superficie globale des Colonies, à 2 millions d'hect. La superficie susceptible d'être affectée à chaque Réserve. A cette condition seule, les Réserves seront effectives .

" Ces énormes chiffres, assure-t-il. qui, à première
" vue semblent prohibitifs loin d'éloigner les touristes
" cynégétiques, ne font que les attirer.
" C'est un enseignement précieux ."

*
* *

L'Allemagne a aussi créé des réserves dans son Est Africain, dans son Sud-Ouest-Africain, et au Cameroon. Il en va de même au Mozambique Portugais; et les Italiens en ont fait autant dans leur Erythrée.

Ces créations sont récentes .

Il n'en demeure pas moins que, seul, notre pays, non seulement s'est désintéressé de cette importante question, mais qu'il semble, en avoir jusqu'en ces derniers temps l'avoir totalement ignorée.

Le fait que nous soyons demeurés étrangers à ce mouvement général en faveur de la protection de la faune africaine, suffirait donc à démontrer l'urgence d'une réglementation dans nos territoires, et l'impérieuse nécessité de l'objectif assigné à la Commission.

*
* *

Un doute s'est élevé, doute formulé au sein même de la Commission, sur l'efficacité des mesures propres à assurer le respect de la règlementation. M. de Poncins est très-affirmatif sur ce point, et il le fait en termes singulièrement convaincants.

" Il n'y a pas, en Europe, affirme notre collègue, de chas-
" se plus effectivement gardée que toutes ces réserves afri-
caines. Tout se sait, en Afrique, avec une rapidité et une précision qui, même pour nous qui y sommes habitués, nous stupéfiait tous les jours. Il ne se tire pas un coup de carabine, il ne se tue pas une pièce de gibier dans les 27 millions d'hectares, que je viens de décrire, sans que l'autorité en soit immédiatement informée, l'indigène est partout; la route est unique; le passant est toujours et de suite signalé. Rien ne se fait sans qu'on le sache et l'échelle des peines appliquée à ceux qui transgressent les ordres est d'une sévérité qui assure la protection la plus effective."

On acquerra cette conviction en apprenant que, dans les Colonies Anglaises, ces peines peuvent atteindre jusqu'à 3.700 Fr. et 12 mois de travauxforcés (Bechuanaland) dans l'Est Africain allemand, où le permis coûte 750 Fr. le délit est puni de 1.500 Fr d'amende, et jusqu'à 20 fois le prix du permis: 15.000 Fr. En plus, 6 mois de prison.

Un peu allégées dans les autres colonies allemandes, les peines y sont cependant fort lourdes.

Au Mozambique portugais et en Erytrée Italienne, la sanction consiste en fortes amendes.

A ces dispositions respectives, viennent s'ajouter la confiscation du gibier, celle des armes, et le retrait du permis même lorsqu'il y a eu seulement acte de chasse, non suivi de destruction d'animaux.

Le permis délivré au Soudan, que rappelle M. de Poncins et dont le libellé traduit nous a été également transmis par notre collègue M. Béjot, peut servir de modèle, pour ce genre de document sous réserve des modifications et abjonction indiquées d'autre part.(1)

*
* *

Le principe même de la réserve n'est plus à discuter aujourd'hui.

Il est généralisé dans le monde entier, où on le retrouve adapté à maints objectifs protecteurs.

En Nord-Amérique, on a enrayé la destruction des phoques par un ensemble de mesures dont l'obtention n'a pas été dénuée de difficultés internationales.

En Russie, la zibeline, au Pérou et en Bolivie, le chinchilla, dans les pays de l'Amérique du Sud où elle réside, la vigogne, sont nous l'avons vu, protégées par l'institution de zones réservées, où l'espacement dans lá périodicité de la chasse, et la restriction du nombre de têtes permises.

Et cette constatation ajoute à la surprise que l'on éprouve de voir les pouvoirs Publics Français être demeurés jusqu'ici à peu près étrangers à cette question, pourtant si grosse, de la protection de la faune coloniale.

*
* *

---

(1) voir page 19.

La création même des Réserves a été laissée au soin des Gouverneurs, mais l'obligation de cette création a été partout imposée, même sur les territoires offermés à des compagnies.

Les Réserves doivent être établies dans des limites claires etfaciles à connaître. Elles peuvent, par exception, comprendre un espace restreint pour la protection d'une espèce déterminée. Toute réserve doit comporter de l'eau en permanence: cours d'eau ou lac. La proximité des centres habités, rendant la surveillance plus aisée, est un avantage à rechercher.

Les chefs indigènes et les Postes sont les facteurs désignés, au point de vue de la garde effective des Réserves.

Les officiers et Administrateurs doivent être pourvus de pouvoirs nécessaires à l'application des sanctions.

Lorsqu'une route de caravane traverse une réserve, le droit de port d'armes peut être accordé, mais il est exclusif de celui de destruction du gibier.(Acte officiel du Gouvernemant du Cap).

M.de Poncins préconise l'adoption de ce texte, ainsi conçu:

Personne ne doit transporter ou avoir en sa possession des armes à feu ou quoi que ce soit pouvant servir à prendre ou détruire le gibier dans les limites d'une réserve. Cependant, il sera possible au Magistrat résidant dans les districts en question de donner un permis à son choix aux personnes voyageant réellement à travers une Résorve, par une ou plusieurs routes bien connues, ou dans l'intérieur de cette Réserve. Cette personne pourra porter avec elle les armes qui seront jugées convenables, à la condition que ces armes ne soient pas employées à la destruction ou au tir du gibier, dans l'intérieur de la Réserve. Et ces armes ne doivent point être portées à plus de 50 yards (45 m.) hors de la route, par lesquelles le permis de passage à travers la Réserve autorise à circuler. Toute personne qui ne se conforme pas à ces conditions, sera, par ce fait même, en contravention."

En aucune circonstance et sous aucun prétexte, en dépit

de raisons toutes précieuses, qui pourraient être invoquées, la chasse ne doit être autorisée sur une Réserve.

La seule exception valable, en ce qui concerne les grands fauves, réside dans le cas où un"mangeur d'hommes" serait signalé. Auquel cas aucune peine ne peut être prononcée. mais les autorités devront être prévenues.

Un autre cas peut se présenter: c'est celui où des éléphants causent du gros dégats aux récoltes, La difficulté a été résolue dans le British East, en autorisant la délivrance d'un avec une quantité restreinte de munitions, à des indigènes connus et dignes de confiance, autorisés à tuer quelques éléphants mâles dont l'ivoire vendu est employé à payer les dégâts aux intéressés.

Toutes les armes à feu appartenant aux indigènes habitant les Réserves doivent être confisquées, avec indemnité, pour les détenteurs, au moment de l'organisation de la Réserve. Le commerce des munitions doit être l'objet d'un contrôle sévère.

En dehors de ces licences exceptionnelles de tolérance, la possiblité de protéger les récoltes contre l'éléphant au moyen de légères clôtures, reconnues par la pratique suffisantes à cet effet, ou en l'effrayant, peuvent également constituer une protection efficace contre les déprédations du grand pachyderme.

*
* *

Suivant la méthode anglaise, le type de fusil à autoriser entre les mains des indigènes devra être réglementé. Il est nécessaire qu'il soit impropre à la chasse. En tout état de cause, l'interdiction s'impose des fusils Gras & Lebel.

L'entente entre Gouvernements relativement aux incursions extérieures de leurs sujets est également une nécessité passée d'ailleurs dans la pratique entre les colonies allemandes et anglaises.

La sanction résidera surtout dans la responsibilité des chefs indigènes.

Quant aux colons fixés dans les Réserves, il semble équitable de leur laisser l'autorisation personnelle, limitée aux terres exploitées directement par eux: ce, sous restriction des périodes de fermeture & autres mesures de protection de la Colonie.

*
* *

C'est par voie d'arrêté que, sur autorisation des Gouverneurs Généraux. Les Gouverneurs détermineront les Réserves, dont la carte serait, nous le rappelons, reproduite sur les permis.

*
* *

L'ALgérie, dit M. de Poncins, doit comporter plusieurs Réserves, notamment pour la conservation des oiseaux migrateurs, du bubale, du moufflon, de la gazelle, de montagne. Notre collègue précise un certain nombre de régions intéressantes à cet égard.

Il appelle, en vue du même objectif de préservation, l'attention sur le Fouta-Djalon, le Sénégal, la Boucle du Niger, les monts Guéré entre le Tchad et le Ouadaï, sur la Sanga, dans le haut Oubangui; cette dernière Réserve appuyée à celle de la Colonie Britannique voisine: l'ensemble de ces données, prend soin d'ajouter M. de Poncins, fourni à simple titre indicatif et préliminaire.

LES DROITS DE L'ETAT EN MATIERE DE CHASSE EN AFRIQUE EQUATORIALE

Rapport de M. Lacroix à la Commission des Concessions Coloniales.

Il a paru indiqué, Au Rapporteur Général, d'intercaler ici l'examen des droits de l'Etat en matière de chasse, en frique Equatoriale. Cette partie du Rapport Général est basée sur un travail émanant de la Commission des Concessions Coloniales (30-4-1912)

La Commission précitée a reçu communication d'un Rapport de M. Lacroix sur cette espèce.

M. Lacroix rappelle d'abord la disposition du cahier des charges rédigé en 1899 en vertu de laquelle le bénéfice de 100 hectares en pleine propriété était assuré aux concessionnaires par chaque éléphant domestiqué et employé dans la concession.

Cette disposition n'a, jusqu'ici, donné lieu à aucune application.

Mais le rapporteur se préoccupait déjà de la conservation de la Faune, tant au point de vue de l'alimentation, que de la science, et <u>même</u> du tourisme. S'il avait suivi nos travaux, sans doute est-ce: " <u>surtout</u> du tourisme " qu'il eût écrit.

Il préconisait en termes généraux les Réserves, et signalait la prompte disparition de la faune en général, et, spécialement, de l'éléphant. Il dénonçait le " gaspillage de gros gibier " du fait des indigènes, poussés par les négociants libres ou privilégiés, acheteurs d'ivoire ou de caoutchouc, vendeurs d'armes et de munitions.

Il faisait ressortir les mesures de préservation prises dès 1884, pour certaines espèces, par les nations européennes détentrices de colonies africaines, et sanctionnées par la Convention de Londres, du 19-5-1900 entre l'Allemagne, l'Espagne, l'Etat Libre, la France, l'Italie et le Portugal, pour, disait le préambule, "empêcher le massacre sans contrôle, et assurer " la conservation des espèces animales vivant dans les posses- " sions africaines, espèces utiles à l'homme, ou inoffensives."

Toute l'Afrique était comprise dans l'application de la Convention, sauf l'Extrême Sud, proche du Cap et la Région Méditerranéenne. Nous avons vu, avec M. de Poncins, l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'une fraction de cette dernière zône fût comprise dans les contrées assujetties à la protection.

*
* *

Nous passerons sous silence le rappel fait, dans ce rapport, des décisions de la Convention, lesquelles, font double emploi avec les motifs précédemment exposés ici, ainsi que l'énumération, déjà vue et complètée, de quelques unes des mesures locales prises jusqu'àlors par certaine de nos gouverneurs généraux et gouverneurs.

Le Rapport exprime le regret qu'aucune mesure d'ensemble n'ait été prise, ni adopté un système généralisé de règlementation : observation précieuse à retenir, parce qu'elle dévèle une communion d'idées absolue sur ce point, entre la Commission des Concessions Coloniales et notre Commission.

M. Lacroix fournit d'intéressants détails sur la genèse de la question; je cite ici textuellement:

La Convention de Londres n'a même pas été approuvée par décret. La raison qui en a été donnée est que, pour l'approuvér, on attendait l'adhésion de l'Abyssinie ! une pièce du dossier montre qu'il y a quelques années, le Ministre des Colonies avait cependant songé à appliquer au Congo les principes de la Convention de Londres. Il avait consulté l'administration locale du Congo. Mais le Gouverneur P.I. de cette colonie, avait répondu que " le régime des concessions conférant aux Compagnies les droits les plus étendus, s'opposait " à toutes réglementations de chasse, sauf à l'institution " d'un permis de chasse, d'un caractère purement fiscal ."

Cette réponse fût-elle la cause du désintéressement marqué par le département à l'endroit de cette importante question ? Toujours est-il qu'elle revint seulement au jour après des années de sommeil, grâce à l'arrêté du 14-5-1911 par lequel M. le Ministre des Colonies constituait notre Commission.

Celle-ci s'est trouvée immédiatement, en ce qui concerne l'Afrique Equatoriale, en présence du problème déjà soulevé antérieurement : " le régime spécial des terres auquel est soumise en majeure partie, la Colonie de l'Afrique Equatoriale permet-il d'y appliquer une règlementation cynégétique générale, basée sur les principes de la Convention de Londres ?

*
* *

M. Lacroix établit un distingo ?:

Il considère l'institution des Réserves comme portant atteinte aux droits conférés sur le sol.

Au contraire, estime-il, les dispositions de police générale de la chasse ne peuvent pas être regardées comme plus attentatoires aux droits conférés, que, en France, la législation sur la chasse ne peut être tenue comme une atteinte à la propriété privée.

Devant cette observation, très digne d'attention, assurément, il est permis à notre Commission de se poser une question : N'est-il pas logique, juridique même, de considérer l'institution des réserves comme rentrant précisément dans ces"dispositions de police générale de la chasse considérées par l'honorable rapporteur comme " non attentoires aux droits conférés"?.

La controverse semble permise, sur ce point.

Notre Commission appréciera.

*
* *

Notre Commission sera mieux éclairée en suivant le Rapporteur dans son exposé:

" Au point de vue de la condition juridique des terres, il y a lieu de faire des distinctions plus complexes. Il faut, en effet, distinguer:

1°- Les terres sur lesquelles aucun droit privatif n'a été conféré et qui sont laissées au commerce libre. Pour celles-ci, il n'y a aucune difficulté, toutes les mesures préconisées par le Conférende de Londres peuvent y être appliquées sans exception. Ces terres, il y a quelque temps, ne représentaient qu'une faible surface; elles en représentent aujourd'hui une plus grande. depuis que le système en cantonnement a été appliqué au groupe des Sociétés du Gabon ou de la Côte. Il est évident que le droit de l'administration est absolu sur les territoires sur lesquels ces Sociétés ont renoncé à leurs droits;

2°.- Une deuxième catégorie de terrains comprend:

1° - Ceux dont la condition juridique est règlée par les contrats précités passés en 1910 avec le groupe des Sociétés de la Côte. Ce sont les forêts sur lesquelles les Sociétés précitées du groupe de la Côte ont pendant 10 années, un droit d'exploitation du bois et des plantes à caouchouc;

2°.- Les terrains de la région de la Sangha sur lesquels l'ancien droit conféré aux concessionnaires par les décrets et les cahiers des charges de 1899 a été transformé en un simple droit décennal d'exploitation

des essences à caoutchouc. Il est bien évident que dans un cas comme dans l'autre, ce droit très limité, conféré aux sociétés, ne saurait faire obstacle à l'application d'aucune des mesures prevues par la conférence de Londres et qu'ainsi, notamment, l'administration pourrait parfaitement établir des réserves de gibier sur les t rritoires soumis à ce nouveau régime.

a) 3° - Toutefois, il y a lieu de remarquer que dans les vastes régions qui se trouvent sous l'empire des contrats de 1910 certaines portions se trouvent placées sous un régime juridique spécial; ce sont celles qui ont été attribuées en pleine propriété aux sociétés en vertu de l'article 8 de l'ancien cahier des charges comme ayant été mises en valeur par elles. La question se posera également pour les terres qui, à l'expiration de la première période de 10 années seront attribuées en pleine propriété en vertu de l'article 8 de la Convention nouvelle.

b) Le même problème se pose également pour les terres qui, lors de la signature des nouveaux contrats avec les sociétés du groupe du Gabon et de la Côte ont été attribuées en pleine propriété à ces Sociétés, ainsi par exemple 50.000 hectares au Fernan Vaz, 10.000 au Congo Occidental, etc.

c) Toutes ces terres sont devenues la propriété des Compagnies dans les conditions de propriété du Code Civil. Il en est de même encore de celles qui ont été attribuées déjà en pleine propriété aux anciennes compagnies demeurées sous le régime du Cahier des Charges de 1899 en vertu de l'article 8 de ce cahier des charges.

Il n'y a pas moins de raison de soumettre les terres attribuées en pleine propriété à une législation protectrice du gibier que toutes les terres qui, en France, sont sous le régime de la propriété privée et se trouvent néanmoins soumises à la législation sur la chasse. On se demande comment le droit de propriété produirait des effets plus étendus aux colonies qu'en France et limiterait davantage les pouvoirs de la puissance publique alors qu'au contraire aux colonies cette propriété a son origine dans un don plus ou moins gracieux de l'Etat.

d) Toutefois, il nous semble qu'il y a lieu de faire une distinction si une législation générale de la chasse comprenant l'obligation du permis, l'interdiction de tuer certains animaux et l'observation de saison de chasse analogue à la législation métropolitaine et même en un sens plus étroit que cette législation (ou du moins que cette législation n'était il y a quelques années, puisque la disposition qui interdit de tuer certaines espèces d'oiseaux est de date récente) peut être appliquée à toutes les terres du Congo possédées en pleine propriété, Il est cependant

difficile d'admettre que des réserves de chasse puissent être imposées en ce qui concerne ces terres. Il y a dans l'application de ce système une véritable gène pour la propriété qui ne saurait être imposée, surtout dans une région ou le gibier constitue un élément important de la nourriture des occupants. Il nous semble que le système des réserves doit être appliqué seulement dans les régions où des droits privatifs n'avaient jamais été conférés ou dans celles qui s'en sont trouvées dégagées par suite de la substitution du régime des nouveaux contrats substitués aux concessions de l'ancien type pour la région du Gabon et celle de la Sangha.

C'est surtout la possibilité d'appliquer une législation de la chasse aux territoires concédés sous le régime des décrets et du cahier des charges de 1899 qui semble préoccuper l'Administration Centrale des Colonies. Nous avons vu que l'Administration locale avait jadis soutenu la thèse que toute règlementation quelconque de la chasse était incompatible avec la plénitude du droit conféré par les décrets de concession qui déclare dans son § 3 que le concessionnaire est autorisé à s'établir sur les territoires désignés pour y exercer tous les droits de jouissance et d'exploitation. Cette formule, très absolue, suivant elle, s'opposait à toute restriction quelconque du droit de concessionnaire.

Dans une autre note non signée et sans titre qui se trouve au dossier qui m'a été transmis et qui semble émaner de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, on prétend fonder (la thèse contraire) d'une part, sur l'article 1er du Cahier des Charges, qui dit que la concession a pour objet " l'exploitation agricole, forestière et industrielle des terres situées dans le périmètre accordé. Or, dit-on, la chasse ne rentre pas dans cette définition.

La même thèse invoque encore le dernier paragraphe de l'article 2 du cahier des charges suivant lequel les contrats d'affermage ou de cession de parcelles consentis par les Sociétés concessionnaires porteront interdiction sous peine de dommages intérêts envers le concessionnaire, d'exploiter directement ou d'acheter aux indigènes en vue du commerce les produits végétaux et les dépouilles d'animaux.

Il nous semble au contraire, que l'on peut augmenter par a contrario de cette disposition et en déduire que le concessionnaire est investi du droit de chasse.

L'article 10 du décret (article qui d'ailleurs n'a pas été ou du moins fort peu appliqué) celui qui prévoit le cantonnement des indigènes, contient une disposition qui, selon nous, ne peut être invoqué à l'appui de la thèse suivant laquelle les Compagnies n'auraient pas reçu le droit de chasse. La disposition suivant laquelle les délimitations détermineront les terrains sur lesquels le droit de chasse concernant le droit de chasse implique au contraire que pour le surplus ce droit était abandonné à la Société.

Ce n'est donc pas les textes, mais l'ensemble des conditions dans lesquelles la concession a été donnée qui fournirait la solution de la question. Autant il est iinadmissible d'admettre que les Sociétés concessionnaires qui avaien reçu des décrets et du Cahier des Charges de 1899 des droits extrêmement étendus n'aient pas reçu le droit de chasse qui est un droit en quelque sorte nécessaire pour ceux qui viennent s'établir dans les régions africaines où souvent au début de l'occupation ils n'ont d'autre ressource de nourriture que le gibier autant d'autre part on ne saurait soutenir que la concession ait conféré des droits plus étendus que celui de propriété qui est le plus absolu et fasse obstacle à une réglementation du droit de chasse fondée sur l'intérêt général. Ce que nous disons des grandes concessions s'applique également aux petites concessions inférieures à 10.000 hectares octroyées par arrêté du Gouverneur.

Toutes les dispositions de la Conférence de Londres concernant la protection totale ou partielle de certaines espèces, l'interdiction de lachasse pendant certaines saisons, les mesures prises pour assurer la reproduction, l'institution d'un permis de chasse, peuvent donc s'appliquer à l'ensemble du Congo. Quant à l'établissement de réserves comme il peut constituer dans une certaine mesure, une gêne pour l'exploitation, nous estimons qu'il ne peut avoir lieu que dans les parties du territoire qui n'ont jamais été concédées, ou dans celle plus étendue aujourd'hui ou les contrats n'ont conféré qu'un simple droit d'exploitation de bois, ou du caoutchouc; en ce qui concerne les indigènes, une question particulière se pose - s'ils peuvent être contraints d'observer les mesures dictées en vue de la conservation des espèces, l'obligation du permis de chasse aggraverait pour eux la charge de l'occupation déjà lourde, et restreindrait encore les droits naturels dont ils jouissaient.

*
* *

La Commission des concessions Coloniales a adopté les conclusions du Rapporteur.

*
* *

La même commission s'est livrée à une autre étude des droits de l'Etat en matière de chasse sur les territoires exploités au Congo par les Compagnies Concessionnaires.

Voici les données générales de ce texte dû à notre éminent collègue, M. le Conseiller d'Etat Vasselle.

Le problème se pose seulement, bien entendu, à l'exclusion des Compagnies vivant sous le régime des conventions du 20-6-1910, et pour celles, seules, dont les décrets et cahiers des charges de 1899 constituent le statut.

Tout en reconnaissant " l'oeuvre de destruction imprévoyante qui se poursuit chaque jour en ces régions et qui a pour conséquence la disparition progressive des plus précieuses espèces ", l'administration locale, consultée le 4-1-1909, s'est considérée comme liée vis-à-vis des Compagnies concessionnaires que lèserait toute restriction, dans leur jouissance d'exploitation de toutes les richesses renfermées dans leurs concessions, réserve faite des gisements miniers.

La Commission a répudié une telle interprétation. Les droits des compagnies ne sauraient être exclusifs de celui de l'Etat, de " refréner les erreurs, réparer les excès," et, en particulier, de " disposer à leur guise des richesses dont la conservation importe à la collectivité tout entière, en abdiquant sur ce point particulier, tout pouvoir de contrôle et d'intervention."

Cette thèse apparaît irréfutable, et ne saurait être contredite par la dévolution, en faveur des concessionnaires, de " tous droits de jouissance et d'exploitation ", à eux conférés par l'art. I des décrets de 1899, sur lesquels l'Administration locale avait basé son opinion. Elle est renforcée encore par l'art.I du cahier des charges, qui limite l'action concessionnaire à: 1° - l'exploitation agricole; 2° l'exploitation forestière; 3° l'exploitation industrielle, des terres domaniales situées dans le territoire défini par le décret de concession.

Or, sous peine de tomber dans le paradoxe, on ne saurait valablement soutenir que la chasse rentre dans l'une des exploitations précitées.

Mais, pourra-t-on objecter, l'exercice de la chasse, pratiquée sans restrictions ni limites, a été jusqu'ici accordé, non seulement aux concessionnaires, mais à tous les habitants de la colonie, Blancs et Indigènes. Cela est exact. Seulement, il y a eu là une tolérance tacite, et non droit.

La tolérance implique la précarité permanente. Et, du jour où l'intérêt public entre en jeu, les bénéficiaires de la tolérance ne sauraientexciper de la jouissance de fait, qu'elle qu'ait été la durée antérieure de cette dernière.

Au demeurant, trouvera-t-on dans le texte même des décrets de concession et des cahiers des charges, une documentation propre à affirmer l'énonciation qui précède:

" La Société concessionnaire, dit le § 1. art.10 du
" décret de concession, ne pourra exercer de droits de jouis-
" sance et d'exploitation accordés par l'art. I qu'en dehors
" des villages occupés par les Indigènes, etc.
"..... Terrains qui sont fixés par le Gouverneurde la Colo-
" nio, qui déterminera également les terrains sur lesquels
les indigènes conserveront les droits de chasse et de pêche.
Les terrains et droits ainsi réservés, ne pourront être cédés par les indigènes, soit au concessionnaire, soit à des tiers, qu'avec l'autorisation du Gouvernement de la Colonie."

Ce texte mérite toute l'attention par les trois importantes énonciations qu'il contient :

Il montre que les droits des concessionnaires ne sont pas indéfiniment étendus, puisqu'ils sont sujets à une restriction, en faveur des indigènes.

Il emploie, pour la première fois, dans un document administratif français, le terme de " Réserve."

Il établit enfin, que les indigènes possèdent, ou peuvent posséder certains droits de chasse et de pêche, dont il y aura peut-être lieu de tenir compte par la suite.

Nous retrouverons cette mention de la Réserve, dans le dernier paragraphe de l'art.2, du cahier des charges, mentionné par le rapport précité, et relatif aux conditions sous lesquelles certains prélèvements de terrains compris dans les zones concédées pourront être effectuée par l'administration au bénéfice de tiers:

" Les contrats d'affermage et de cession de ces parcelles
" porteront interdiction, sous peine de dommages et intérêts
" envers le titulaire, de la présente concession, et d'annula-
" tion des dits contrats, d'exploiter directement , ou d'a-
cheter aux indigènes en vue du commerce, des produits végétaux,
" ou les dépouilles d'animaux: peaux, plumes, cornes, ivoires,
" ect."

Les mentions relatives à la chasse, figurant dans les contrats de 1899, se réduisent à ces deux textes.

Les concessionnaires pouvent-ils exciper de ces textes pour s'inscrire contre toute limitation de leurs droits d'exploitation ?.

Le Rapport est formellement négatif sur ce point:

L'art.10, Titre IV, dit-il en substance, règle, et ne règle que des relations entre Compagnies et Indigènes.

" Ce serait forcer singulièrement le sens des mots que de
" lui prêter en outre la vertu de dépouiller l'Etat de ses
" prérogatives normales en matière de chasse, que de s'ingé-
" nier à y découvrir au profit des Sociétés, le principe
d'une concession si étrangère à sa raison d'être."

L'Etat n'a rien abdiqué de son droit de règlementation ni par rapport aux terrains réservés exclusivement aux indigènes ni par rapport aux terrains concédés aux sociétés.

Dût-on déduire de l'art.2, susmentionné, du cahier des charges, " que la liberté de la chasse existe, sur les territoires concédés, au bénéfice des seules sociétés, il ne s'en-
" suivrait encore, à aucun degré, que cette liberté soit ir-
" révocable ni que l'Etat soit privé du pouvoir de la
" restreindre ou d'en modifier l'exercice."

La seule modification apportée à l'Etat de chose antérieur par les contrats. de 1899, - et encore, est-ce indirectement, - est que les compagnies concessionnaires ont aujourd'hui, seules, dans la limite de leurs concessions le droit de se livrer à la chasse, là où, auparavant, tous indistement pouvaient l'exercer.

Mais cet état de choses ne saurait, en aucune façon enlever à l'Etat son droit de légiférer, de règlementer, en matière de chasse. Ce droit reste indubitablement intégral.

Il est un domaine où ce droit est, s'il est possible, plus formel encore, c'est celui où les compagnies et les particuliers sont pleins et entiers propriétaires des terrains, et celui des terres domaniales. Ici, l'art. 715 du code civil, ainsi conçu: " la faculté de chasser et de pêcher
" est réglée par des lois particulières ", devient applicable de droit.

Comment, par une extension logique, ce droit de l'Etat ne s'appliquerait-il pas à des territoires simplement tenus en concession ? Comment, aussi, soutiendrait-. valablement qu'un simple concessionnaire puisse exciper de droits supérieurs à ceux dévolusaux pleins propriétaires, alors que la concession représente, par rapport à la propriété, un statut amoindri ? Principe dont l'application trouve sa justification dans le fait que, de l'aveu unanime, il y a eu, dans le but de réaliser dans un minimum de temps la maximum de bénéfices, abus dans la destruction sans trêve et sans discernement, des espèces les plus utiles ou les plus précieuses.

Ces abus nettement établis - et leur démonstration n'est pas à renouveler ici - implique envers l'Etat, non seulement le droit, mais le devoir d'adopter des mesures préservatrices.

Les intéressés, compagnies et particuliers, ont, au surplus, fait preuve de leur sentiment à l'égard de la nécessité d'une intervention de l'Etat, dans cet ordre d'idées, que les quelques essais, à la vérité fort épars et privés de tout lien, d'une règlementation protectrice, tentés dans nos diverses colonies, et énumérés au début du Rapport Général n'ont, ni trouvé de protestations, ni rencontré d'oppositions.

Doit-on déduire de cette attitude qu'elle a été dictée, de la part des intéressés, par la conscience qu'ils ont eue que l'administration, en essayant de mettre un frein à la destruction de la faune, agissait dans la plénitude de son droit? Cela est possible et souhaitable, ensemble.

" Ainsi, conclut le Rapport, les textes, considérés à la
" fois dans leur lettre et dans leur esprit, le bon sens, la
" logique, et les faits, tendent ensemble à faire prévaloir
" la même thèse, à affirmer le droit absolu de l'administra-
" tion, d'édicter en Afrique Equatoriale Française comme par-
tout ailleurs, les dispositions règlementaires qu'elle esti-
mera les plus aptes à assurer efficacement la conservation
de la faune coloniale."

*
* *

Les deux rapports que nous venons d'analyser et de commenter jettent sur la question un jour lumineux et décisif.

Nous nous plaisons à le rappeler:

Ils attestent, en outre l'un et l'autre, et cela est un appoint précieux pour notre Commission, une unité étroite entre sa doctrine et celle de la Commission des Concessions.

Il convient de s'en féliciter vivement.

*
* *

Une observation s'impose, toutefois.

La Commission des Concessions n'a pas, - et cette omission est sans doute volontaire, - envisagé le parti que les concessionnaires pourront tirer, non-seulement de la législation proposée, de par la protection et, partant, de la conservation de leur propre cheptel sauvage, mais aussi de son " exploitation commerciale ", si je puis employer ce terme.

L'objectif poursuivi par notre Commission est double, en effet; il vise la conservation des espèces, dans l'intérêt de la science, et la mise en valeur de la faune, par l'organisation économique du tourisme cynégétique.

Or, la création d'un mouvement touristique permanent en faveur de nos colonies aura pour conséquence de leur apporter un élément d'activité, de prospérité, dont les avantages sont d'autant moins à démontrer que la preuve en est depuis longtemps faite dans l'Afrique Orientale.

La première bénéficiaire de ce mouvement sera la colonisation dans toutes ses branches, collectives et particulières.

Il serait non-seulement logique, mais équitable, que les propriétaire et les concessionnaires reçussent une compensation de l'accession à la jouissance cynégétique de leurs territoires par des tiers.

1° En touchant une part des dépouilles et de l'ivoire des animaux tués sur les dits territoires par les détenteurs de permis sportifs, ou la représentation de cette part en espèces aux cours marchands; et ce, au choix du porteur du permis, ce dernier bénéficiant seul de l'extension du droit de chasse à l'ensemble de la colonie, mais dans les limites stipulées par le permis, ainsi qu'il a été exposé plus haut.

2° Par une participation annuelle aux versements effectués à un compte, général pour la colonie, et spécialement affecté aux recettes provenant des permis, voire aux indemnités et pénalités encourues, recettes basées sur les données exposées plus haut.

Comme la limitation de la chasse dans une seule concession paraît difficilement applicable, Le Rapporteur Général propose que cette répartition ait lieu en prenant pour base la surface concédée, par rapport à l'ensemble des concessions.

Ce système s'explique de lui-même, sans qu'il soit besoin de démonstration.

Quant aux propriétés privées, comme elles demeurent assujetties à la législation en vigueur dans l'ensemble du territoire, nous n'avons pas à nous en préoccuper ici.

Maintenant, une question se pose: Dans quelle proportion aurait lieu cette répartition.?

Un tiers, paraît rationnel.

Sur chaque permis de 2000 Fr., si ce chiffre est adopté, c'est donc 666 Fr. que les intéressés auront à partager, plus, inviduellement, le tiers des dépouilles, comme il vient d'être dit.

Cette disposition sur laquelle la Commission aura à se prononcer, paraît de nature à sauvegarder tous les intérêts.

*
* *

LA PROTECTION ET LA DOMESTICATION DE L'ELEPHANT, L'AIGRETTE, ET L'AUTRUCHE

Nous allons maintenant étudier successivement trois problèmes qui, sans rentrer directement dans le domaine cynégétique, et touristique s'y rattachent cependant assez intimement pour que, faute de les traiter, ce Rapport Général soit incomplet: il s'agit de la domestication, donc la protection de trois espèces, précieuses à des titres divers: l'éléphant, l'aigrette et l'autruche. Certes, la protection de ces trois espèces importe au plus haut degré, il n'est que temps d'arrêter leur destruction inconsidérée. Notre oeuvre saurait-elle toutefois être complète si nous n'indiquions les moyens de tirer parti de leur exploitation rationnelle ?

Avec juste raison, la Commission ne l'a pas pensé. Aussi a-t-elle tenu à intercaler leur étude dans l'ensemble de ces travaux.

*

* *

LA PROTECTION ET LA DOMESTICATION DE L'ELEPHANT

Notre distingué collègue, M. Paul Bourdarie, a bien voulu se charger de présenter une étude sur la domestication de l'Eléphant.

Le résumé de son argument se présente ainsi :

Le principe de la domestication de l'éléphant, principe vivement discuté en France, aussi bien qu'en Allemagne, jusqu'en 1899, et surtout depuis l'échec de l'expérience tentée par le Roi Léopold en 1878 sur la côte orientale d'Afrique, est aujourd'hui généralement admis. Cette expérience avait échoué par suite de l'emploi d'éléphants et de cornacs de L'Inde. L'échec avait arrêté toute tentative. Cependant, le développement rapide de l'état Libre, et l'anéantissement de la puissance arabe des Grands Lacs eurent entr'autres résultats, celui de diriger sur Matadi le mouvement d'exportation de l'ivoire africain au détriment de Zanzibar, jusqu'alors privilégiée sous ce rapport.

Cette évolution eut pour résultat la création du marché d'ivoire d'Anvers, dont l'importance et la suprématie actuelle sur Londres et Liverpool, ses rivales, auxquelles il s'est cependant superposé seulement, est attestée par le très-démonstratif tableau que nous trouverons plus loin.

Toutefois, au lieu de suivre l'exemple des Arabes qui, eux, amassant sagement l'ivoire au fur et à mesure de sa production, pour l'exporter seulement par petites quantités, afin de maintenir ses prix de vente, l'Etat libre évacua exclusivement sur Anvers, des quantités constamment croissantes

Cette méthode eut deux résultats: l'abaissement des prix et la diminution du poids moyen des pointes.

L'extermination de l'éléphant prit, dès lors des proportions rendues plus inquiétantes par l'indifférence générale à ce sujet.

Il fallut pour provoquer une action contre un semblable état de choses, l'initiative de la société Nouvelle d'Acclimatation, appuyée d'autre part par un spécialiste faisant autorité en matière de dressage et de domestication : M. CARL HAGENBECK, de Hambourg, Le Ministre attribua 10.000 Fr. - Lesquels ne furent jamais versés - et le Conseil Municipal 2.000 Fr. grossis de quelques souscriptions particulières, à la Société nouvelle d'Acclimatation, en vue d'un projet de mission.

Diverses considérations d'ordre spécial firent que, de notre côté, les choses en restèrent là.

Sur ces entrefaites, le Roi Léopold, convaincu au cours d'une audience accordée à un de nos compatriotes, décidait de reprendre les expériences sur les bases nouvelles qui lui étaient soumises et chargeait d'une mission spéciale à l'objet qui nous occupe ici, M. le Capitaine La Plume (1897); à la même époque, l'inauguration du régime concessionnaire au Congo français arrêtant de notre côté, toute initiative nouvelle, allait provoquer l'accentuation de l'oeuvre de destruction sur nos territoires, Aujourd'hui, l'habitat de l'éléphant s'est resserré vers le centre Africain " Et l'on peut dire à l'heure actuelle, sans crainte d'exa- " gération, que si d'importantes mesures ne sont pas prises

par les gouvernements intéressés, la race de l'éléphant africain est menacée de disparaître."

A côté de celles de ces mesures déjà examinées ici, M. Bourdarie signale une restriction nécessaire au commerce de l'ivoire et à l'industrialisation de cette matière précieuse. Il insiste principalement sur la domestication de l'animal et son utilisation dans les oeuvres de colonisation qui comportent son emploi.

*
* *

La marche ascendante du commerce de l'ivoire, en ces dernières années, est tout entière démontrée par le tableau ci-après:

STATISTIQUE D'ENSEMBLE DU COMMERCE DE L'IVOIRE DE 1888 A 1910

Années	Importations totales Anvers	Quantités vendues annuellement à Anvers Pièces	kilog.	Prix au kg Fr:	Poids moyen des pointes	Stocks restants à Anvers	Ventes à: Londres	Liverpool
1888 ...	6.400 k.	624 ...	5.824 ...	24,..	9 k. 400	.....	373.000 k.	105.000 k.
89 ...	46.600	3.682 ...	46.506 ...	28.25	12 - 500	20.000 k.	301.000	71.000
1890 ...	77.500	7.080 ...	76.448 ...	25.51	10 - 900	18.000	357.000	73.000
91 ...	59.000	6.422 ...	59.086.5 ..	20.05	9.- 200	21.000	421.000	65.000
92 ...	118.000	14.305 ...	118.739.5...	18.43	8 - 300	34.500	396.900	60.000
93 ...	224.000	32.691 ...	223.384.5...	16.00	8 - 800	41.000	359.000	69.000
94 ...	264.000	25.504 ...	185.558.5...	15.05	7 - 300	98.500	376.000	60.000
95 ...	362.000	30.983 ...	273.287.5...	16.40	8 - 800	166.000	344.000	47.000
96 ...	200.000	39.044 ...	246.092 ...	15.82	6 - 400	100.300	284.000	56.000
97 ...	265.000	29.985 ...	280.117.5...	16.95	9 - 600	84.000	278.000	50.000
98 ...	231.000	25.458 ...	201.240.5...	18.35	8 -	110.000	300.000	55.000
99 ...	328.000	38.367 ...	292.193.5...	19.85	7 - 600	144.500	267.000	38.000
1900 ...	333.000	37.098 ...	330.491.5...	17.93	9 -	141.000	320.000	32.000
01 ...	327.000	39.151 ...	312.061 ...	19.41	8 - 375	157.000	288.000	41.000
02 ...	370.000	43.037 ...	323.464 ...	20.16	7 - 500	205.400	269.000	39.000
03 ...	354.000	42.514 ...	356.443 ...	19.15	8 - 400	198.000	224.000	41.000
04 ...	293.000	38.522 ...	328.698.5 ..	21.54	8 - 400	151.000	212.000	40.000
05 ...	338.000	39.709 ...	339.707.5 ..	23.54	8 - 400	148.000	245.500	33.500
06 ...	227.000	33.738 ...	306.537.5 ..	27.90	8 - 400	146.000	208.500	37.250
07 ...	327.000	36.808 ...	312.377.5 ..	.....	....	167.500	241.000	22.000
08 ...	347.000	27.506 ...	227.511.5 ..	.....	....	270.000	214.000	28.500
09 ...	.....	45.523 ...	376.363.5 ..	.....	....	.....	.....	.....

Quant au poids moyen des pointes originaires de l'Etat Libre, il ressortait ainsi d'après une statistique remontant, il est vrai, à 1905 :

CHARGEMENT DU LEOPOLDVILLE 31-12-05 - IVOIRE

	Nombre de Pointes		Poids total	Poids moyens
a) Etat du Congo				
D.P.....	159	.....	2.715 K.	
	(34 sacs esc.)...		(826)	
Ctó spécial du Katanga.....	117	.....	1.747	
Abir.....	72	.....	1.115	
-	(12 sacs escr)...		(465)	
Belgika.....	55	.....	833	
-	(5 sacs escr)...		(170)	
Ch. de F. G^des^L.	8	.....	107	
Kassaï.....	15	.....	157	
Sté Anversoise	..	.....		
b) Congo Français				
Sultanats.....	304	.....	5.873	
Ngoko Sangha...	124	.....	1.273	
M'Goko.....	74	.....	1.191	
-	(1 sac escr)...		(187)	
Sobayo.....	38	.....	546	
-	(1 sac escr)...		(58)	
Cie Fse H. G...	51	.....	351	
-	(1 sac escr)...		(28)	
Ehela Kadéi-Sangha	37	.....	235	
Haute Sangha...	16	.....	166	
Kouango.....	18	.....	177	
-	(6 sacs esc.)...		(200)	
	1.088 pointes		16.433 kg.	Moyen. 15 K.I

CHARGEMENT DE L'ALBERTVILLE arrivé 3-12-06

	Pointes	Kgs	Moyenne
Domaine national.....	955	10.962	
Société Anvernoise.....	57	1.223	
Abir.....	44	650	
Cté Spal Katanga.....	52	624	
Sté A. Congo.....	75	759	
Sté Isangi.....	48	337	
X.....	33	255	
Belgica.....	12	125	
N'Goko.....	91	1.621	
Sultanats.....	43	2.318	
X.....	91	706	
N'Goko Sangha.....	57	648	
Séfini.....	61	330	
Baniembe.....	45	260	
Sté Eq. Congolaise.....	31	76	
Sté Ind. Kameroun.....	18	181	
	1713	21075	Moy. 18 k.

Escravellos:

N'Goko : ..... 89 esc. 343 k.
N'Goko 1 paq. 161
Sud Kam..... 45 esc. 86

590 k. ens. environ 200 escr.
d'un poids moyen de 3 kg.

A signaler également, à titre indicatif, que les ventes d'ivoire effectuées au 30 mai / 1er juin 1895, à Anvers, comprenaient : 7.272 pointes pesant 80.000 kilogs, moyenne 11 k. certaines pointes pesant 67 & 70 kg.

POIDS DES DEPENSES D'ELEPHANT ADMISES A L'EXPORTATION

Dans toutes les contrées où il existe des éléphants, on s'est préoccupé de mettre un terme aux abus commis par les chasseurs en interdisant de tuer tout animal dont les pointes n'atteignent pas un poids déterminé.

La Convention de Londres avait fixé comme minimum cinq kilogs par defense.

Au Mozambique (1) dans l'Oubangui Chari Tchac (2) (Arrêté du 9 Juin 1910) et dans la Colonie Anglaise du Cap de Bonne Espérance (3) ce chiffre a été adopté.

La Nigeraa du Nord et de l'Esta africain anglais ont élevé ce minimum à 25 livres (11 k.250) pour la première de ces colonies et à 30 livres (13 k.500) pour le seconde; mais au Cameroun et au Congo français (arrêté du 1 Juillet 1904) on n'a pas cru devoir exiger jusqu'à ce jour plus de 2 kilogs par défense.

La Commission permanente de la chasse aux Colonies a estimé que la plupart de ces chiffres étaient trop faibles et se propose de demander que le minimum soit de 12 k. pour les trophées de chasse et de 20 k. pour les pointes destinées au commerce.

En 1910, les Colonies françaises ont exporté, en chiffres ronds 170.000 kilogs d'ivoire se répartissant suivant les provenances, comme il est indiqué ci-dessous.

Sénégal.....	6.630	kilogs
Haut Sénégal..... & Niger.....	14.029	-
Guinée.....	4.870	-
Côte d'Ivoire.....	11.883	-
Dahomey.....	279	-
Gabon.....	8.895	-
Moyen Congo & Oubangui-Chari.Tchad, env.....	125.000	-

(1) 5 kilogs

(2) 5 -

(3) 11 livres anglaises.

Ces tableaux, déjà très significatifs par eux-mêmes, le sont encore davantage, quand on considère qu'ils sont loin de représenter la moyenne de totalité des pointes obtenues annuellement. Une partie de ces dernières restent en Afrique pour les usages indigènes. Puis, une forte proportion, sinon la grosse majorité des animaux abattus, femelles ou jeunes, n'ont pas de pointes.

On a excipé pour pallier l'éloquence de ces chiffres, de ce que beaucoup d'ivoire exporté était "ancien.

Partiellement vraie, pendant une certaine période, cette assertion a cessé de l'être, affirme l'honorable rapporteur.

Le fait que l'ivoire fût reçu par l'Etat Libre à titre d'impôt a eu pour conséquence une considérable augmentation du nombre des animaux abattus.

Mais, par contre-coup, le résultat d'une telle " surproduction " fût aussi d'abaisser en quelques années les cours de 24 à 15 Fr. On y remédia par la constitution, à Anvers, d'un stock qui, en 1908, atteignait 270 t.

Les cours sont maintenant sauvés, " et nous les voyons " se relever au fur et à mesure que nous approchons du terme " de 15 années fixé en 1905 par un expert d'Anvers, au com- " merce intensif de l'ivoire. Ce précieux produit ira désor- " mais en se raréfiant."

Cette assertion est attestée par une constatation caractéristique: c'est la diminution constante du poids moyen des pointes:

De 70 à 80 kgs que l'on rencontrait couramment au début des opérations de l'Etat Indépendant, il est devenu rare de trouver maintenant des pointes de 50 kilogs.

Du poids moyen de 8 kilogs, elle est tombée aujourd'hui à 4 kgs. Or les petites pointes représentent des animaux peu âgés, et n'ayant, pour la plupart, pas eu le temps de se reproduire, surtout quand on considère que la période de gestation est de 20 mois, et celle de l'allaitement de 24 mois. Ici encore on décèle la prochaine extermination de la race.

Les calculs de M. Bourdarie et de ses collaborateurs l'amènent à conclure que le nombre des éléphants tués annuellement en Afrique atteint une quarantaine de mille ! Ce massacre en masse est une folie, bien digne d'être dénoncée, quand on considère que la valeur des animaux détruits représente cent fois celui du produit des pointes.

M. Foa, qui s'est occupé de la question, estimait que, du chiffre total des importations d'ivoire en 5 ans, soit 3.388.000 kgs, donnant une moyenne annuelle de 667.000 kgs, 1/4 d'ivoire asiatique et 1/4 d'ivoire ancien sont à déduire: reste annuellement une importation de 381.150 kgs à attribuer à l'Afrique.

M. Bourdarie se base sur ces données pour déduire les chiffres suivants, en comptant la proportion admise de 4 femelles tuées, contre un seul mâle, et de 4 k. poids moyen de la pointe de femelle ; 1 de 15 kgs. poids moyen de la pointe de mâle. 4 femelles = 32 kgs. 1 mâle = 30 kgs. soit: 62 kgs pour 5 éléphants.

Toutefois, il estime trop optimiste cette base, en raison des jeunes détruits, et dont il suppute la proposition à 50 % des animaux tués.

Il croit, en réalité à une moyenne inférieure à 9 kgs 50, par animal tué.

Nous venons de voir que l'importation en ivoire " frais " africain atteint 381.150 kgs. ce qui conduit au chiffre vraiment effrayant de 40.980 éléphants annuellement tués de nos jours en afrique.

Une réduction excessive des zônes d'habitat de l'éléphant " moins de troupeaux et moins de têtes " telles sont les conséquences d'une destruction dont les premiers effets remontent à moins de 50 ans.

Aussi, motivant avec force ses propositions, . . Bourdarie insiste-t-il auprès de la Commission pour qu'elle adopte les deux mesures suivantes:

1° Interdiction absolue de l'exportation des défenses d'un poids inférieur à 20 kgs.

En proposant cette limite, notre collègue se préoccupe surtout de la reproduction de l'espèce nubile à 15 ans seulement, l'éléphant est pourvu à ce moment de défenses d'un poids estimé généralement à 10 kgs. mais, pour assurer la conservation de l'espèce, il faut que l'animal ait pu au moins s'accoupler 2 fois. Le poids minimum de 20 kgs. est donc indiqué.

Ce poids est, on l'a vu, très supérieur à celui partout admis: ceci dit sans considérer comme protectrice la limite minima de 5, voire 2 kgs. fixée par certains gouvernements.

Le poids de 12 kilogs a donc rallié les suffrages de la Commission

D'autre part, l'appréciation du poids peut prêter à des erreurs involontaires de la part des chasseurs. Il semble plus pratique et aussi efficace de baser l'estimation sur la longueur apparente, soit une longueur de bras, = 60 ou 65 centimètres, c'est-à-dire sensiblement plus que ne porte un éléphant à l'âge adulte.

*
* *

2° Droits spéciaux à instituer en France sur l'industrie de l'ivoire: manches de couteaux, ronds de serviettes, touches de piano, et, corollairement, dégrèvement de l'ivoire d'art proprement dit.

Sur cette dernière proposition, et quelque séduisante que soit l'argumentation de notre honorable collègue, le Rapporteur Général est obligé de se séparer de lui.

D'abord, une mesure fiscale de cette nature n'ira pas sans soulever de la part des multiples industries intéressées, des protestations dont les pouvoirs publics ne sauraient laisser de tenir compte.

Puis, pour que la restriction indiquée quant aux usages de l'ivoire porte l'effet cherché, il faudrait qu'elle soit prise si multanément par toutes les nations chez lesquelles il existe l'industrie de l'ivoirerie. Or, une telle conjoncture n'est guère vraisemblable. La mesure, si par impossible elle était prise, affectant notre pays seul, aurait pour résultat immédiat de le priver d'une industrie importante, au profit

de ses concurrents étrangers, lesquelles deviendraient les fournisseurs de notre marché.

Le but de protection que nous poursuivons serait donc manqué, mais nous aurions anéanti, tout en lésant gravement de gros et très respectables intérêts particuliers, un compartiment non dénué d'importance de notre activité productrice.

*
* *

Passons maintenant, à la domestication.

Le démonstration de la possibilité de domestication de l'éléphant africain n'est pas à faire: elle est admise. Ne faudrait-il que cet exemple: un éléphant servant aux promenades, au jardin Zoologique de Londres est un animal africain. L'honorable rapporteur regrette que l'effort accompli dans cette voie par nos colonies se soit borné. - exception faite de quelques cas éphémères et sans portée, de domestication privée - à l'insertion d'une clause accordant quelques hectares de propriété, aux concessionnaires congolais, par tête de l'éléphant dressé. Cette clause est demeurée lettre-morte: un tel résultat surprend peu. Les Compagnies et les colons ont eu, - qui saurait les en blâmer - le souci du bénéfice immédiat, et la préoccupation de vivre, d'abord. L'expérience, de longue haleine, et lesallées que représentait la domestication de l'éléphant, entreprise sur une certaine échelle, les eût seulement tentés peut-être, si les subventions du Gouvernement les avait secondées. Or, l'impécuniosité de l'afrique Equatoriale, impécuniosité attestée jusqu'à l'heure actuelle par le défaut, dans cette colonie, des aménagements les plus élémentaires, suffit à expliquer pourquoi

son Gouvernement s'est refusé à entrer dans cette voie, en faveur d'une initiative considérée, à tort ou à raison, comme somptuaire, aux yeux de nombre de personnalités coloniales. Aussi bien, la fin de non-recevoir obstinément opposée par les pouvoirs publics aux propositions qui leur furent faites à ce propos, est-elle attribuée par M. Bourdarie " au nonchaloir et à l'indifférence qui accueillent toute proposition nouvelle et retardent tout progrès."

*
* *

Notre distingué collègue expose les primes et les encouragements à accorder à l'Européen, d'une part, puis à l'indigène, d'autre part.

Il propose pour le premier " Une somme espèces; une " récompense honorifique; l'entrée en franchise pendant " un certain temps, de tous produits manufacturés ou autres, " qui serviraient à l'usage de l'animal, ou de son dressage, et de son emploi; attributions de terres en toute propriété;" " disposition d'ailleurs existante.

Quant à l'indigène, il ne peut s'agir que de primes de captures, ne se confondant pas avec le prix de vente de l'animal, lequel est généralement, au Congo de 500 Fr., - Aux Indes il est de 2.000 Fr., nous le rappelons, - pour un éléphanteau. Encore la capture doit-elle viser les seuls éléphanteaux, et les bêtes adultes être relachées.

100 Fr. paraissent à notre collègue une prime suffisante surtout si elle est remise par l'Administrateur avec un certain apparât, et accompagnée de " paroles flatteuses "

Sans doute faudra-t-il que ces paroles soient en effet bien flatteuses pour compenser, aux yeux de l'indigène la peine d'établir de vastes clôtures - pièges en palissade, et, surtout, celle de relacher les animaux adultes... leur viande et leurs pointes ! Reflexion qui n'infirme, au demeurant, en rien, l'intérêt qu'il y aurait à tenter l'expérience.

Des tirailleurs bambaras , chasseurs, pourraient être mis à la disposition des particuliers, pour une " saison de capture " et prêter leur concours aux indigènes, après instructions données sur les procédés à employer. Dans ce cas, la prime sera double:
1° aux indigènes; 2° aux tirailleurs, le colon pouvant être appelé à en supporter se part.

Sur ces deux points, et par le seul fait qu'ils concourent à la protection visée, la Commission ne peut qu'émettre un voeu favorable, quelle que soit le suite qui y sera donnée par les pouvoirs compétants.

*
* *

Reste l'initiative de l'Administration, gardienne désignée des ressources naturelles des Colonies, et chargée de la mise en oeuvre de tout élément propre à accroître leur prospérité générale.

Il est incontestable que le problème de l'élevage des animaux utiles doit être inséré dans le programme d'action économique des colonies. Les budgets annuels et les fonds d'emprunt devraient comporter un chapître spécial à cet objet.

M. Bourdarie, plus confiant que nombre d'entre nous dans l'intervention étatiste en matière économique, en France tout au moins, voit la véritable solution de la question. Tout en manifestant un doute sur la suite que des considérations budgétaires permettront de donner à sa proposition, il voit dans l'imitation de ce qui a été accompli dans cet ordre d'idées au Congo Belge, la seule méthode susceptible d'aboutir à un résultat pratique.

*
* *

Une courte digression permettra au rapporteur Général d'exposer, d'après le bulletin Agricole du Congo Belge (sept. 1911) les résultats obtenus dans cette voie par nos voisins congolais.

En 1899, le Gouvernement de l'Etat indépendant, ayant reçu de la Mission du Fernan Vaz un rapport concernant la domestication d'un éléphanteau d'Afrique, résolut de tenter un essai de ce genre dans son territoire. Le Gt Laplume fut désigné pour remplir cette tâche. Après avoir personnellement constaté le résultat obtenu au Fernan Vaz, le commandant, après plusieurs essais infructueux, effectués en 1900, dans le district d'Uélé, essais poursuivis jusqu'en 1901, parvint, de Mars 1902 à Mars 1903, à capturer 15 éléphanteaux. Fin 1910, 35 beaux éléphanteaux peuplaient la ferme d'Api, dirigée par le commandant, assisté du sous-lieutenant Willems.

Le système des trappes n'ayant que médiocrement réussi, les jeunes animaux, séparés du troupeau, sont capturés à la main, ligottés, et immédiatement mis au milieu de leurs congénères captifs, dont on se sert, par la suite pour le dressage.

Les éléphants d'Api tirent la charrue, les chariots, aident à la confection des routes, assistent les chasseurs, en un mot, rendent tous les services obtenus des éléphants d'Asie.

La mortalité est malheureusement très-forte. Les évasions constituent aussi un déchet. L'éléphant exige une quantité d'autant plus considérable de nourriture qu'il en gâche beaucoup. Les bains fréquents et prolongés lui sont nécessaires.

Le Gt Laplume conclut :

" Vu les armes perfectionnées dont disposent les chasseurs de notre époque et la chasse acharnée qui se fait dans les régions équatoriales, Les gouvernements possesseurs des colonies africaines ont pris une sage mesure en limitant le droit de chasse, et en interdisant certaines régions aux chasseurs. Cette mesure devrait avoir comme complément la création d'établissements de capture et de dressage des éléphants dans toutes ces colonies, et il est à espérer qu'alors ces braves animaux, tout en rendant de nombreux services aux hommes, seront à l'abri de la disparition.

*
* *

L'expérience d'Api est donc, on ne saurait le contester, des plus concluantes, au point de vue de la domestication de l'éléphant.

La Commission peut-elle espérer voir nos pouvoirs publics entrer dans une voie identique à celle que lui a tracée l'Etat libre, et que continue le Congo Belge ? Ceci est une autre question, sur laquelle se garderait de se prononcer le Rapporteur général, dont le rôle se bornera ici, à présenter quelques observations, exprimées en dehors de toute idée préconçue, cela va de soi, et sur lesquelles la commission se prononcera.

Tout d'abord l'effet de la domestication peut-il être considéré comme un des facteurs concourant à la protection de l'espèce ? Oui, dans une certaine mesure puisqu'il soustrait à la destruction par la chasse les animaux capturés. Non, absolument

puisque les opérations de capture coûtent forcément la vie à un certain nombre d'animaux, soit qu'il faille aux chasseurs se défendre contre la mère, et parfois la tuer, lorsqu'elle se précipite au secours de son petit. (Bulletin Agricole du Congo Belge n° 5, vol.11 p. 407-408), soit que l'animal meure au cours des opérations de capture ou captivité. (même ouvrage, p. 405 à 418, Ct Laplume).

Par contre, l'éléphant domestiqué est-il, comme l'ont affirmé certains auteurs, perdu pour la reproduction ?

" L'éléphant,-a il est vrai, dit Buffon - n'est pas du nombre de ces esclaves nés que nous propageons, mutilons, ou multiplions pour notre utilité: ici, l'individu seul est esclave; l'espèce demeure indépendante, et refuse constamment d'accroître au profit du tyran.

" ...Nous voudrions, s'il était possible , douter de ce fait, mais les naturalistes, les historiens, les voyageurs, assurent de concert, que les éléphants n'ont jamais produit en état de domesticité. Les rois de l'Inde en nourrissent un grand nombre, et après avoir inutilement tenté de les multiplier comme les autres animaux domestiques, ils ont pris le parti de séparer les mâles des femelles, afin de rendre moins fréquents les accès d'une chaleur stérile qu'accompagne la fureur."

Dans le bel ouvrage intitulé " les Eléphants " qu'il a consacré à la monographie du grand pachyderme, M. Gaston Tournier s'inscrit en faux contre l'assertion de Buffon. Et il cite à l'appui de nombreux et irréfutables témoignages.

M. Gaston Tournier reconnaît toutefois que la reproduction captivité est l'exception, donc ne saurait assurer la continuité de l'espèce.

La solution de cette importante question, au point de vue que nous traitons ici, semble avoir été donnée par M. Jacolliot, dans un ouvrage intitulé " Au pays des Eléphants " et que cite M.Tournier.

" Après avoir détruit les éléphants sauvages, qui habitaient ces forêts, dans le pays de Chutterpore et de Pannah, Indo, on a repeuplé celles-ci d'animaux déjà dressés, qui se sont multipliés en toute liberté, dans toutefois perdre l'habitude de la présence de l'homme. Chaque année à une certaine saison, les troupeaux sont cernés, et on s'empare de tous les jeunes qui ont atteint un certain âge. On les enferme dans des parcs spéciaux où leur éducation est faite, et d'où ils sortent pour être vendus, ou renvoyés dans la forêt. On obtient ainsi par ce système une race d'éléphants très-supérieure à ceux qui sont déjà pris agés et complètement sauvages, ils font l'objet d'un commerce très important avec tout le pays de l'Hindoustan."

La Commission sera certainement de l'avis de M.Tournier lorsqu'il dit, à ce propos :

" Je crois que ce système serait plus praticable en certaines parties de l'Afrique, car il me paraît apte à fournir le maximum de résultats, tout en étant le moins couteux et le plus commode.

" C'est là une question à laquelle je ne saurais trop demander que l'on s'arrêtât, et que le Gouvernement devrait étudier, car les conséquences pourraient être énormes."

*
* *

M. le Ct Laplume, dans la notice citée ci-dessus a passé sous silence un côté fort important du problème de la domestication: c'est son coût. Les données font défaut, pour le préciser, au Rapporteur Général. D'après les indications verbales qu'il a rapportées personnellement de l'Afrique Equatoriale, le ferme d'Api aurait nécessité depuis sa fondation, un budget annuel d'environ 100.000 Fr. Elle reviendrait donc à ce jour, approximativement, à 1 million.

Considération plus digne de préoccuper la Commission: le seul résultat des efforts consentis là jusqu'à ce jour a été de prouver la possibilité de la domestication de l'éléphant d'Afrique; vérité dont la démonstration remontait déjà aux Anciens.

Mais, en dépit de l'important troupeau obtenu à Api, aucune application de l'éléphant domestiqué n'a été faite ailleurs, que là, dans toute l'Afrique; pas même dans les fermes modèles de l'Etat.

Le Rapporteur Général ne peut donc laisser de se demander si l'expérience d'Api est appelée à conserver un caractère exclusivement spéculatif ?

Cette objection sera, on ne saurait négliger de la prévoir, certainement faite, à la demande de l'institution par le Gouvernement, d'une ferme d'élevage identique sur notre territoire.

Elle n'est pas absolue, convient-il d'ajouter, la méthode signalée par M. Jacolliot le prouve.

Il convient en outre de mentionner ici la réponse faite en séance, à propos de cette objection, par notre honorable collègue, à savoir que " l'âge des jeunes éléphants d'Api n'a pas encore permis leur répartition en dehors de la ferme."

" La durée même de la période de préparation, ajoutait M. Bourdarie , et, partant, les sacrifices qu'elle entraîne, sont " un argument décisif en faveur de l'initiative de l'Etat, préalable à celle des particuliers."

*
* *

Ces diverses considérations de coût et d'application généralisés n'ont pas été sans frapper M. Bourdarie.

Aussi propose-t-il, en conséquence, de procéder par " étapes."

Voici cette proposition :

1° L'étape des primes, récompenses et encouragements à donner à l'initiative privée, colons, indigènes, officiers et fonctionnaires.

Cette étape peut être franchie immédiatement. Les tentatives réalisées par des officiers et des fonctionnaires feraient l'objet de mesures spéciales visant les dépenses, supplémentaires qu'elles entraîneraient forcément. Ces prévisions ne dépasseraient pas la capacité des budgets locaux.

2° La seconde étape, je la verrais volontiers dans l'organisation à Paris même, sur le modèle de la mission botanique de M.Aug. Chevalier, d'une grande mission zoologique qui étudierait dans l'Afrique Equatoriale et centrale à la fois les ressources du pays en bétail et les moyens pratiques d'instituer l'élevage dans la suule de nos colonies qui en soit à peu près totalement dépourvue, L'importance de ce chapître économique est considérable: alimentation de l'indigène et du colon en viande fraiche, lutte indirecte contre l'anthropophagie, augmentation considérable de la richesse du pays et de ses transactions économiques. (Le Congo est le seul pays au monde qui ne voie pas figurer les peaux dans les statistiques d'exportation) Les études de cette Mission: si elle était bien composée et bien conduite, auraient une immense influence sur la mise en exploitation de ces pays. Je sais bien qu'on peut objecter l'existence des trypanosomiases animales et humaines. Mais si c'est là une source de difficultés exigeant des précautions minutieuses, ce n'est pas un obstacle insurmontable.

3° La troisième étape serait la création de fermes d'Essais où la domestication de l'éléphant serait poursuivie conjointement avec l'élevage de l'autre bétail. Vers ces fermes utilisées pour le dressage méthodique pourraient être dirigés les éléphanteaux capturés et apprivoisés dans les postes.

Les fonds de premier établissement de ces fermes pourraient être prévus dans les fonds du premier emprunt demandé pour ce groupe, dût-on en augmenter le chiffre de 1 à 2 millions, et les fonds nécessaires à leur fonctionnement devraient être inscrits aux budgets annuels au même titre qu'y figure déjà le chapître des Jardins d'Essais.

Des détails plus précis pourraient être recherchés ou fournis pour la période de réalisation."

Et comme conclusion, notre honorable collègue soumet à la Commission le texte d'avis que voici :

La Commission émet l'avis qu'il y a lieu :

a) De proposer aux puissances signataires de la Convention de Londres, l'unification des poids en ce qui concerne les pointes exportées, porté à Fr: 12,.. Cette unification étant obtenue de la manière suivante :

Que pour les chasseurs européens le permis de chasse spécifie ce poids de 12 k. évalué par une visibilité suffisante des pointes sur l'animal vivant.

Que pour les chasses indigènes qui sont autorisées l'autorisation ne soit donnée que pour les animaux portant des pointes offrant une visibilité de la longueur d'un bras.

b) De proposer au Ministre des Finances la création d'un dépôt spécial sur les ivoires industriels: manches de couteaux et de brosses, ronds de serviettes, touches de piano, etc. et par contre, de dégrever l'ivoire d'art proprement dit : sculptures d'art pour association ou non avec le bois ou les métaux.

2° En ce qui concerne la domestication de l'éléphant:

a) D'obtenir des Gouvernements coloniaux français qu'ils instituent sans retard un systéme de primes récompenses et encouragements aux tentatives particulières (colons, indigènes officiers ou fontionnaires) de capture et de dressage de jeunes éléphants, sous condition que la capture aura été obtenue sans massacres.

b) De demander aux ministères et institutions: intéressées (Ministère des Colonies, de l'Instruction Publique, Muséum) l'organisation de mission Zoologique d'études et d'expérience à destination de l'Afrique Equatoriale et Centrale, études portant sur l'ensemble des questions d'élevage et de domestication.

c) De demander qu'une part à déterminer de l'emprunt demandé pour l'A. E. F. soit réservé pour la création de fermes d'essais, et qu'un chapître des budgets locaux annuels soit consacré à assurer le fonctionnement de ces fermes d'essais."

Nous retrouvons dans ce texte l'essence des propositions commentées dans le Rapport Général, et sur lesquelles la Commission statuera.

*
* *

Les sanctions relatives à la règlementation qui sera adoptée se retrouvent dans le projet de surveillance et de répression exposé d'autre part.

A signaler toutefois, comme mesure complémentaire, susceptible d'être aussi bien appliquée à l'hippopotame et au rhinocéros, sauf les proportions, à déterminer, de l'organe, la proposition faite par M. Calmeyn, dans le Mouvement Géographique belge) du 28-4-1912.

L'auteur considère comme illusoire, au point de vue de la protection, l'interdiction de l'exportation des pointes au-dessous d'un certain poids: crainte loin d'être dénuée de fondement, d'autant moins que, en nombre de contrées africaines, l'indigène tue l'éléphant bien plus encore pour la viande que pour la pointe, " qu'il garderait pour lui, en cas d'interdiction, ou jetterait à la rivière."

" La surveillance doit s'exercer sur place, dit avec raison M. Calmeym. Un moyen pratique serait d'obliger tout chef indigène, sur le territoire duquel un éléphant a été tué d'envoyer immédiatement au Représentant de l'Etat les semelles des pieds de devant et les pointes. Celles-ci devraient avoir un minimum de poids de 10 kgs.- La Commission s'est mise d'accord, rappellerons-nous, sur le poids de 12 kgs.- et les semelles un diamètre d'au moins 35 cent. Afin de pouvoir constater que ces semelles sont bien celles d'un éléphant tué récemment, une épaisseur de chair de 5 c/m devrait y être adhérente. Le chef de poste détruirait ces semelles, ou les enverrait au chef de secteur - chez nous, au Gouvernement local, - à fin de preuve, et celui-ci les détruirait."

Les infractions seraient punies de sanctions sévères prévues d'autre part, dans le rapport Général.

L'adoption de cette mesure serait à n'en pas douter, des plus efficaces.

*
* *

Cette partie du Rapport Général ne serait pas complète si elle n'envisageait le cas spécial du chasseur sportif. Notre honorable collègue a négligé ce côté de la question, le considérant

C. F. E.

sans doute comme sortant de l'objectif de son Rapport, qui était surtout la conservation et la domestication de l'espèce.

L'avis du Rapporteur Général est que le chasseur sportif doit être limité quant au nombre seul des animaux tués. Un sports man, - et les amateurs de grande chasse exotique méritent ce titre dans le plus haute acception du mot, - mettra toujours à honneur de tuer des animaux adultes, et, de préférence des mâles. De plus, il chasse pour le trophée, ce qui exclut chez lui la tentation d'abattre femelles ou jeunes. Enfin, le nombre de têtes qui représente la chasse sportive sera toujours infime, et ne saurait concourir à la dépopulation. Schillings a excellemment démontré cette vérité dans son ouvrage:

" Le barbare sportsman, y est-il dit, dont il est tant parlé dans les journaux et qui est pour une bonne part un mythe, n'est plus regérdé maintenant comme la cause de la disparition de la faune africaine. La faute en a été attribuée enfin aux principaux coupables qui sont les marchands, les pseudo-colonisateurs, les askris, indigènes armés, et tous les autres pionniers de la civilisation.

" Pendanst de nombreuses années, un collectionneur de specimens d'histoire naturelle qui se rendit dans la colonie d'une façon désintéressée au profit des musées allemands et y dépensa 5.000 livres, fût considéré comme un visiteur très-importun. Dans l'est africain allemand, anglais, - et portugais, - la faune était réservée à d'autres espèces de sportsman. Lorsque les caravanes atteignaient la côte chargées de 500 pointes d'éléphants, celles-ci étaient de la marchandise. Mais si un voyageur privé tuait quelqu'éléphants, il était un massacreur d'animaux sauvages."

On sait comment nos voisins africains ont modifié cette mentalité, et quel parti ils ont su tirer depuis de la chasse sportive.

En ce domaine, ce n'est plus la protection, non menacée, de l'espèce, qui est en jeu : c'est l'intérêt économique et fiscale.

Lorsqu'un particulier a payé 1000, 1.500 Fr. ou plus le droit de tirer <u>un</u> éléphant, mettre à l'exercice de son sport de telles

restrictions que le pratique de celui-ci devienne fort aleatoire, serait aller à l'encontre des intérêts si considérables que représentera dans l'avenir pour nos colonies, si nos prévisions se réalisent et nos efforts couronnés de succés, l'exploitation rationnelle, économique et fiscale, du grand tourisme cynégétique.

*
* *

En résumé, la question en cause est, à tous égards, de première importance. C'est cette considération qui a amené le Rapporteur Général à s'étendre, un peu plus longuement peut-être sur ce sujet.

Voici bien longtemps déjà que cette"question de l'éléphant" est demeurée pendante dans notre pays, resté seul à l'avoir négligée, comme il a été seul, aussi bien, à ne pas appliquer les clauses de la convention de Londres, à laquelle il avait cependant participé et adhéré.

Déjà en 1897, notre honorable collègue M. Lourdacie réclamait au Congrès international Colonial de Bruxelles, des mesures internationales de protection.

Il renouvelait son appel en une brochure publiée à Bruxelles en 1898. Une pléïade de nos compatriotes, réunissait les noms les plus autorisés, et appuyait de sa haute autorité l'action de notre collègue: MMrs Ballay, le prince Roland Bonaparte, Chaudié, Chailley, Fr. Deloncle, Marcel Dubois, Filhol, A. Grandidier, Hamy, Le Cesne, le Myre de Vilers, Levasseur, A. Milne Edwards, Pavie, Camille Saint-Saons, Trouessart, et bien d'autres encore avaient constitué le " Comité d'initiative scientifique et économique pour la domestication de l'éléphant d'Afrique.

En 1906, la Société Française de Colonisation et d'Agriculture Coloniale pressait de nouveau les Pouvoirs Publics d'enrayer la destruction de l'éléphant, de le protéger, de l'utiliser.

Cet appel a été entendu.... mais à l'étranger!
Et depuis le premier jour où notre collègue a essayé de susciter le mouvement à la réussite duquel il assiste, au dehors, bien des lustres se sont écoulés, sans que notre propre pays ait rien fait que laisser gaspiller par des destructeurs, Noirs ou Blancs, imprévoyants ou cupides, les richesses énormes représentées par la grande faune africaine, et, en particulier, par l'éléphant !

*
* *

Lisez ces lignes extraites d'une correspondance particulière, émanant d'un colonial averti, M. Régis Huard et vous aurez une idée de la façon dont nous laissions les imprévoyants indigènes détruire, gâcher les trésors de notre grande faune :

J'ai assisté dit M. R. Huard à des choses effroyables dans les hautes régions de L'Oubangui, dans les Zônes à cheval entre la Haut-Sangha et le Haut-Charri.

D'ailleurs il n'y a pas de chasse indigène - Il y a des boucheries, des traquenards, des affûts de 20,22,23 jours - affûts qui rapportent jusqu'à 22 bêtes, comme je le vis à mi-route du Kouti et du Gribingui.-

Autres arguments entre dix autres - l'indigène fruste se moque de l'ivoire, il ne veut même pas le vendre, il l'enterre et ne l'en retire que pour règler un palabre, obtenir un pardon ou une chose.
Le but pour eux c'est la viande, encore la viande est toujours la viande. Et toutes les mesures qu'on prendra ne tiendront pas devant un bon filet cuit sous la cendre, ou la cuisse qui, lacérée, coupée en lanière et boucanée leur donnera le vivre pendant des jours entiers.

*
* *

Un point, fort digne d'être pris en considération, réside dans la défense de plantations, contre les déprédations des grands pachydermes en général. La citation que voici, extraite d'un ouvrage récemment publié par le major Anglais Stevenson Hamilton, est fort instructive, à ce sujet.

" Il existe une autre particularité extraordinaire de cet animal, observe le major Hamilton. Bien qu'il soit capable de causer de grands ravages aux terrains cultivés, non seulement en mangeant les récoltes, mais en les foulant aux pieds et en les détruisant, la moindre clôture, à la condition qu'elle soit solide et bien d'aplomb, suffit pour arrêter un hippopotame. Il n'essaye jamais de franchir un obstacle qu'il reconnaît comme artificiel, ou de passer à travers. Mais les indigènes de la plupart des tribus sont si indolents qu'ils préfèrent risquer de perdre leurs récoltes plutôt que de se donner un peu de peine, et leurs clôtures consistent simplement en quelques branches ou des buissons d'épines, qu'ils posent sur le sol, souvent sans les réunir les uns aux autres. Il y a quelques années, un fermier, qui possédait un domaine sur les rives du Lomati, eut à subir des pertes annuelles considérables causées par un troupeau d'hippopotames Bien qu'il fut autorisé par la loi à les tuer s'il les trouvait in flagrante delicto, il ne le fit pas et demanda protection au gouvernement. Une simple clôture en fil de fer, de trois pieds seulement de hauteur, fut construite, fermant la partie du domaine qui faisait face à la rivière. Après la récolte suivante, le major Hamilton reçut une lettre du propriétaire, qui déclarait que les hippopotames n'avaient jamais fait depuis lors la moindre tentative pour passer par cet obstacle, pourtant peu résistant.

*
* *

Dans la préface que M. Edmond Perrier a consacrée à l'oeuvre de M. Gaston Tournier, notre éminent collègue s'exprime ainsi :

Si l'éléphant d'Afrique diffère de celui de l'Asie la forme de son front, le mode de terminaison de sa trompe, la constitution de ses dents, le nombre de ses sabots, il semble avoir le même degré d'intelligence, et c'est là, l'essentiel; entre des mains patientes et délicates, il s'est prêté à un dressage aussi complet que son similaire asiatique.

Si jusqu'ici ce dressage n'a pas eu lieu, c'est simplement que l'éléphant d'Asie s'est trouvé en contact avec une race humaine supérieure qui a su en tirer parti, tandis qu'en Afrique, il ne s'est rencontré qu'avec des hommes qui n'ont pas su opérer sur eux-mêmes cette sorte de dressage réciproque qu'on appelle la civilisation...."

Que dire de nous qui seuls, entre tous les autres peuples colonisateurs de l'Afrique, n'aurons pas même su élaborer jusqu'ici, malgré tant de temps écoulé, malgrè tant de bons vouloirs, et de si hautes autorités, ni une initiative, ni une mesure de protection?...

Puissent les travaux de notre Commission marquer le premier pas de cette oeuvre nécessaire, et si pressante !

*
* *

LA PROTECTION ET L'ELEVAGE DE L'AUTRUCHE

Nous allons maintenant, avec notre collègue M. Jacques Meniaud, Ancien Secrétaire Général P. I du Haut-Sénégal-Niger, examiner la question de l'autruche.

Comme celle de l'éléphant, cette question se présente sous un double aspect: celui de la chasse et celui de l'élevage.

Du premier, nous dirons peu de chose.

L'autruche ne peut guére être considérée comme un gibier. Et toute bête abattue, si elle représente un médiocre et peu sportif coup de fusil, diminue par contre, sans grand profit pour le chasseur, auquel l'autruche n'offre d'autre trophée que quelques plumes, - et encore cela n'est-il pas la règle absolue, le troupeau déjà trop clairsemé qui peuple nos possessions.

Le Rapporteur Général propose donc d'interdire absolument la chasse de l'autruche, et, à plus forte raison, la récolte des oeufs, lorsque ceux-ci ne sont pas destinés au repeuplement.

Quant à la domestication, elle pourrait présenter un intérêt de premier ordre. Mieux: il eût dû en être ainsi, et il est facheux que cela n'ait pas été lorsqu'on considère les si remarquables résultats obtenus à l'étranger dans cette voie, ainsi que nous le verrons par la suite.

Les données qui suivent sont extraites du très-bel et très-considérable ouvrage publié par notre collègue sous ce titre : HAUT-SENEGAL-NIGER, GEOGRAPHIE - ECONOMIQUE (Paris 1912)

Les indigènes du Soudan pratiquent l'élevage de l'autruche depuis plusieurs siècles, tant pour l'exportation de la plume que pour l'alimentation.

Cette industrie est en pleine décadence, et l'effectif approximatif actuellement évalué à 500 têtes.

La presque totalité des autruches domestiques proviennent de la capture d'autruchons sauvages par les nomades maures ou touaregs, qui les vendent aux gens des villages limitrophes de leur nomadisation.

Une très-faible quantité d'autruchons proviennent d'oeufs couvés par les femelles domestiques, ou éclos artificiellement dans des graines de coton.

Là réside l'explication de la diminution des autruches domestiques: elle est la conséquence de la destruction progressive des oiseaux sauvages par les nomades.

Le défaut d'espace et de soins intelligents rend d'ailleurs cet élévage précaire. La plupart des oiseaux meurent avant la troisième année, alors que le mâle ne peut féconder que de 4 à 20 ans, et la femelle, pondre de 4 à 15 ans.

La récolte des plumes, faite sans méthode, est précaire. Aussi leur valeur, suivant la catégorie, oscille-t-elle entre 10 & 10 105 Fr., cours maximum, alors que la valeur moyenne des plumes du Cap atteignent 650 Fr. le kilog.

Les belles plumes proviennent, au Soudan, des dépouilles des animaux sauvages.

D'ailleurs, l'élevage indigène représente seulement, en plumes, le chiffre insignifiant de 4.500 Fr. Il est consommé, en outre, pour environ 500 Fr. d'oeufs, dont la coquille se vend de 0 Fr 25 à 1 Fr.

*
* *

De cet aperçu, le Rapporteur Général croit pouvoir aboutir à cette conclusion: non seulement l'élevage indigène n'offre aucun intérêt économique, mais il constitue nettement une cause de destruction de l'espèce.

Son interdiction, comme, d'ailleurs, celle de la consommation des oeufs, semblent désirables.

*
* *

Dès 1896, le Gouvernement local s'est préoccupé de la domestication de l'Autruche; deux établissements furent créés l'un à Karunga, près de Goumbou, et l'autre à Tombouctou.

Ces tentatives, conduites sans expérience technique, ni moyens d'action suffisants, ont eu le sort de tout ce qui n'est pas organisé dans un but commercial par des spécialistes; elles ont échoué.

En 4 ans, la ferme de Karunga, après avoir compté 20 oiseaux adultes et 10 autruchons, a couté quelques milliers de francs et produit.....200 Fr.!

L'autrucherie de Toubouctou, qui compta 20 jeunes oiseaux a disparu en 1898. Un autre essai, également malheureux, fût tenté à Goundam.

" Quels ont été, se demande M.Méniaud, les résultats de ces expériences ? Quelques notions sur les moeurs des autruches en " captivité et la preuve qu'elles reproduisent si l'espace et " la tranquilité leur sont donnés. A Karunga, un couple a donné " 5 autruchons, mais un espace de près de 30 hectares avait été ouvert au couple qui, de cette façon, vivait dans un état de semi-liberté. C'est le seul cas de reproduction qui ait été constaté; mais il est intéressant à retenir."

*
* *

Une mission d'études ayant été confiée en 1907 au Dr. Decorse, l'installation d'une nouvelle autrucherie fut décidée à Goubo, près de Niafunké. La direction a été confiée au capitaine Albin. 30 animaux ont été amenés là. Les prix d'achat ont varié entre 10 Fr. pour les autruchons de 6 mois, 15 Fr. pour ceux de 12 mois, 25 Fr. pour les autruches de 1 an ½, 30 & 45 Fr. respectivement, pour les femelles et mâles plus âgés.

Les animaux, enfermés dans un enclos d'épines de quelques hectares, vont paturer dans la brousse, et sont, en outre, convenablement nourris à la ferme.

La dépense moyenne actuelle a été d'une vingtaine de mille francs.

En raison de la jeunesse des oiseaux, le produit, en 1910, a été seulement de 17 Fr.

" Il n'y a pas eu d'autruchons nés à Goubo, ajoute M. Meniaud, " malgré l'acquisition d'une couveuse artificielle. Il est vrai " de dire que personne n'était capable de faire fonctionner l'appareil.

A l'heure actuelle, le troupeau est fort réduit, et la suppression de l'Etablissement est demandée.

C'est donc ici encore, un échec.

Et d'autant plus grave, celui là, qu'il risque d'être définitif.

Doit-on en conclure que nos possessions africaines sont

condamnées à demeurer à jamais privées de la considérable source de prospérité représentée par l'élevage de l'autruche, tel qu'il se pratique au dehors ?

Une semblable et si fâcheuse hypothèse ne saurait être admise.

Telle est, d'ailleurs, l'opinion de M. Méniaud. Il se base, pour l'affirmer, sur les données suivantes :

Le Haut-Sénégal-Niger est l'habitat naturel de l'autruche.

Le cap et Natal exportent actuellement pour près de 40 millions par an de plumes d'autruche, avec une espèce inférieure à celle du Sahara.

" A telle enseigne qu'une expédition anglaise dirigée par M. Thornton, s'était rendue l'an dernier au Soudan Français pour acheter des oiseaux destinés aux autrucheries de l'Afrique du Sud. Le Gouverneur du Haut Sénégal Niger, M.Clauzel - qu'il convient de féliciter grandement en cette circonstance, - s'opposa à ce que M. Thornton, réunit, en territoire français, un convoi de ces précieux et trop rares animaux, si bien que l'expédition britannique dût se contenter d'autruches capturées en Nigeria, dans le province de Bornou, où seul il en existe encore d'après M. Méniaud. Il serait très désirable que tous nos administrateurs sachent défendre aussi énergiquement et aussi intelligemment que M. Clozel les richesses naturelles de notre Empire Colonial. (Dépêche Coloniale du 9-7-12)

La preuve de la possibilité de l'élevage dans notre Colonie Africaine n'est donc pas à faire.

Voici, au demeurant, quelques détails empruntés également à la Dépêche Coloniale, sur cette intéressante mission:

" Une petite expédition anglaise, qui s'était rendue jusqu'au Soudan Français pour y chercher des autruches destinées à l'Afrique du Sud, vient de revenir à Capetown, sous la conduite de son chef. M.R.W. Thornton. Elle ramenait un butin comprenant 140 autruches de Barbarie, une vingtaine de marabouts, deux chevaux pur-sang arabes, des ballots de cornes et de peaux, ainsi qu'un certain nombre de lances, de haches de combat, et autres armes.

Dans le récit qu'il a fait de cette expédition M. Thornton a rappelé qu'il avait quitté Capetown le 2 Août de l'année dernière. Après un séjour d'un mois en Angleterre, durant lequel il fit ses préparatifs, il partit pour la Côte Occidentale, où il arriva le 9 Octobre. Il remonta le Niger pendant six jours, puis il dût continuer par le chemin de fer - En arrivant dans la capitale de la Nigeria du Nord, il fût reçu par le gouverneur qui l'autorisa à amener du territoire, autant d'autruches qu'il le

pourrait. Puis, il reprit la voie ferrée jusqu'à Kano, cette ville étant le grand marché central pour la Nigeria du Nord et pour une partie du Soudan Français. De cette ville, l'expédition partit, avec 94 porteurs, dans la direction du Soudan Français, en marchant pendant 2 jours, lorsqu'elle se trouva sur le territoire britanique, la première chose qu'elle fit fût de se mettre en rapports avec des commerçants arabes, par l'entremise du Résident Anglais et de chercher à voir toutes les plumes expédiées des divers points du Soudan. Elle était partie de l'Afrique du Sud avec l'idée que les plumes exigées devaient être celle qui, épaisses et solides, proviennent de la région du Lac Tchad. Elle reconnût bientôt que les spécimens qui lui furent présentés ne remplissaient pas ces conditions, et que la variété désirée se rencontrait à une distance de 200 milles au-delà.

Dès que M. Thornton connût la région où les autruches étaient situées, il cabla au Gouvernement pour demander les fonds nécessaires pour les achats à faire dans le Soudan Français où les Autruches se trouvaient en abondance. La question monétaire offrit d'assez grandes difficultés. La monnaie du Soudan français est exclusivement une monnaie d'argent, et il n'en faut pas beaucoup pour faire un chargement. Cette difficulté fût surmontée par l'expédition qui fit remettre l'argent au Gouvernement de la Nigeria, lequel l'expédia sur le territoire français.

Après avoir parcouru une distance de 140 milles jusqu'à Zinder, dans le Soudan français, l'expédition eut une entrevue avec le commandant français, au sujet de l'acquisition des autruches. Le commandant répondit qu'il ne croyait pas cette acquisition possible, mais qu'il allait demanderdes instructions à cet égard. En même temps, M. Thornton câblait au haut commissaire et envoyait un messager à Kano pour demander au commandant de la Nigéria d'user de son influence en sa faveur.

La réponse fut que le gouvernement anglais s'était mis en rapport avec le Gouvernement français, lequel refusait d'infirmer la décision du gouverneur du Soudan qui avait déclaré que les autruches ne pouvaient pas être emmenées hors du territoire.

Avant de partir pour son expédition, M. Thornton évaluait à 10.000 le nombre d'autruches existant dans la Nigéria du Nord: il ne put, cependant, en rencontrer que 459 dans ce pays.

N'ayant pas réussi au Soudan, les voyageurs retournèrent vers le Sud, jusqu'à Kano, dont ils firent leur dépôt central. M. Thornton s'était entendu avec le résident britannique, à Katsina, dans le Sokoto, et aussi avec l'émir de Katsina, pour amener dans son parc toutes les autruches qu'il pourrait trouver. Un grand nombre de ces oiseaux durent voyager sur une distance de plus de trois cent milles.

Une partie de l'expédition fut ensuite envoyée à l'Est, dans la direction du lac Tchad pour y acheter des autruches sauvages autant que possible. Elle alla jusqu'à cinq cent milles, mais elle ne put se procurer aucun oiseau sauvage. Elle fit, cependant, l'acquisition de quelques spécimens de plumes.

Les oiseaux furent ensuite dirigés jusqu'à la côte dans de bonnes conditions; ils furent embarqués à Lagos, sur la côte occidentale.

M. Thornton estime que s'il avait pu se procurer 500 oiseaux, la dépense n'aurait pas été beaucoup plus élevée que pour les 150 qu'il a ramenés sauf pour le transport jusqu'en Afrique du Sud.

Les deux pur-sang arabes que M.Thornton a amenés avec lui proviennent d'une localité située à 500 milles au Nord de Kano.

Nos concurrents étrangers, nos maîtres en espèce, s'en sont chargés depuis beaux jours, et il nous suffirait d'imiter leurs méthodes. "Il y a des inconnues a dégager", réserve notre collègue. Nous ne croyons pas, parce que ces "inconnues" sont depuis longtemps, et avec tant d'autorité, dégagées ailleurs, que " l'école est faite," comme on dit.

Qu'il y ait des détails d'adaptation à définir, cela est certain. Mais ces détails, soumis à des praticiens expérimentés, ne peuvent constituer qu'un obstacle négligeable.

*
* *

Plusieurs faits se dégagent du remarquable travail de M.Meniaud dominent et demeurent:

L'autruche peut vivre et prospérer au Soudan, - et sans doute en maintes autres parties de nos possessions, son habitat naturel ou possible. Nous en voulons seulement pour preuve l'exemple suivant :

En Novembre 1902, un anglais M. Lewison, offrait au gouvernement général de Madagascar, à titre gracieux, cinq couple de jeunes autruches venant de l'Afrique du Sud. Leur acclimatement fut très difficile au début et deux couples seulement purent être conservés.

A la fin de 1904, ces deux couples, arrivés à leur complet développement, donnèrent pour la première fois naissance à de

jeunes autruches. La direction du Jardin d'acclimatation de Tuléar eut le bon esprit de ne soumettre à l'incubation artificielle que l'exédent des oeufs non couvés par les couples. Les résultats obtenus tout d'abord avec la couveuse furent, en effet, des moins satisfaisants.

Quoi qu'il en soit, les petites autruches couvées par leurs parents se sont si bien acclimatées à Madagascar qu'à la fin de 1910, la colonie comptait déjà 205 de ces oiseaux. Si l'on supputo que les autruches d'un an valent déjà 325 francs et celles de trois ans, 1000 Fr. couramment; que, d'autre part, la vente des plumes qui avait produit 541 francs en 1906, en rapportait 5.500 dès 1909, on voit quelle source de revenus l'élevage de l'autruche peut devenir pour Madagascar.

Nous n'avons jusqu'ici rien tiré, que des mécomptes de sa domestication.

Celle-ci procure à d'autres colonies étrangères de l'Afrique un chiffre d'affaires évalué à 40 millions.

Ce qui a été fait ailleurs peut et doit l'être chez nous, pour le plus grand et le plus certain profit de nos colonies.

Ce résultat sera seulement obtenu par l'initiative privée, d'essence avertie.

Les encouragement publics se limiteront éventuellement à un appui de début. Et, encore, cette assertion est-elle plus de principe que de conviction personnelle de la part du rapporteur Général.

En un mot, c'est l'initiative privée française ou étrangère qui, entrainée par les admirables résultats obtenus en d'autres terres africaines non françaises, doit apporter à nos possessions

cette source nouvelle d'immense prospérité, et ce, avec l'appui moral absolu et, éventuellement, l'appui matériel, - nous renouvelons ici notre réserve,- du gouvernement local.

Et notre Afrique Française verra ainsi son champ d'activité s'augmenter d'un domaine nouveau et d'un puissant intérêt.

Les initiatives privées sont nombreuses. Mais elles sont latentes. Et une des attributions les plus élevées des Pouvoirs publics est précisément, de les susciter, et de les soutenir.

Nous passerons donc sur l'exposé, d'ailleurs excellent et fort étudié, fait par notre collègue, des conditions générales d'élevage d'autruche, parce que la question est intégralement tranchée et comme, jusque dans ses moindres détails, au Cap et ailleurs.

Mais le Rapporteur Général a le regret de se séparer de notre distingué collègue lorsqu'il préconise la méthode des laboratoires-pépinières-écoles. Ceux-ci échoueront inévitablement, comme leurs prédécesseurs, faute de compétences spécialistes, de fonds, d'esprit de suite, - élément incompatible avec l'action économique étatiste, - et d'objectif commercial.

Ce n'est pas avec un"petit manuel sans prétention scientifique" qu'on fait des hommes de métiers

La voie est dans l'initiative individuelle encouragée.

Hors d'elle, c'est l'échec certain.

*
* *

Dans cet esprit, peut-être n'est-il pas inopportun de placer ici sous les yeux de la Commission un aperçu de ce qui s'est fait à l'étranger dans cet ordre d'idées.

Nous citerons seulement pour mémoire l'élevage intensif dont le landou, l'autruche sud-américaine, maintenant couramment mêlée aux troupeaux de la Pampa, est l'objet, principalement en Argentine.

Une note publiée dans le Dépêche Coloniale vanous donner un aperçu général de la question, en ce qui concerne le Cap.

L'élevage des autruches constitue aujourd'hui l'une des industries les plus florissantes de l'Afrique du Sud, et particulièrement de la Colonie du Cap. Il y a une génération, les autruches étaient élevées, dans le Colonie du Cap, pour leurs plumes, mais, dans ces derniers temps, l'élevage pratiqué dans ce but est devenu une véritable science. En observant le grand principe de la sélection naturelle et en apportant une attention minutieuse à la location de leurs formes et au régime de leurs oiseaux, les éleveurs ont atteint des résultats qui auraient semblé incroyables à ceux qui, il y a une cinquantaine d'années, ne connaissaient l'autruche sud-africaine que dans son état primitif.

Pour obtenir de bons résultats, il est nécessaire de se procurer le meilleur sang possible; on attabhe tellement d'importance à cette condition, dans l'Afrique du Sud, que l'exportation de ces oiseaux est prohibée par la loi. Mais si l'Union Sud-Africaine est aussi jalouse de la pureté du sang de ses autruches, les éleveurs d'autruches, dans ce pays, sont évidemment d'avis qu'une importation de sang nouveau peut présenter certains avantages. L'évidence de cette remarque ressort de ce fait qu'il y a près d'un an une mission officielle est partie de la Colonie du Cap, à destination de la Barbarie, dans l'Afrique du Nord, espérant s'y procurer du sang nouveau pour l'élevage. Cette expédition est allée bien loin et, comme nous l'avons fait savoir récemment, elle a fini par faire l'acquisition de 150 autruches environ, dans la partie de la Nigéria qui borde le désert du Sahara. Ce n'étaient pas des oiseaux sauvages, mais ils avaient été conservés par les indigènes, de ces régions, lesquels avaient reconnu la grande valeur commerciale des plumes.

Il est à remarquer que l'Afrique du Sud, bien qu'elle produise les plus belles plumes d'autruche du monde entier, n'a pas le monopole de cette industrie. Dans l'Afrique du Nord et dans le Sud de la France, cet élevage est une industrie bien établie. Les éleveurs d'autruches ne sont pas non plus inconnus en Californie et, dans certains Etats du Commonwealth, comme par exemple, dans le Nouvelle-Galles du Sud et au Queensland, de bons résultats ont déjà été obtenus. Enfin, dans quelques districts du territoire du Nord de l'Australie, les conditions sont tout à fait favorables à l'élevage.

Hubert Latham raconte avoir trouvé au Zouaï, en pays Galla, une ferme d'autruches.

*

* *

En Février 1908, M. Laurent-Jochelot, notre consul général au Cap, a consacré un rapport au Marché des Plumes d'autruche dans cette colonie :

Les résultats de l'année écoulée ont été des plus satisfaisants, la production des plumes d'autruche dans la colonie du Cap, en 1907, accusant un progrès sensible tant dans la quantité que dans la qualité de l'article exporté.

Ce progrès est dû jusqu'à un certain point à l'établissement d'un "Stud Book" dans lequel une place a été réservée aux autruches. Celles qui ont subi l'examen requis deviennent des " Standard Birds ". Leur progéniture s'améliore nécessairement et, au moyen de croisements judicieux, le produit obtenu se perfectionne à son tour. D'autre part, le fermier s'intéresse de plus en plus à l'élevage de l'autruche et à la classification des oiseaux; il a cessé aujourd'hui de considérer tout oiseau comme ayant une valeur. Aussi, depuis quelques années, la qualité des plumes, en général, a-t-elle réalisé un progrès très marqué.

Nous voilà loin, avec cette étude rationnelle de l'amélioration de l'espèce, des essais timides et décousus tentés au Soudan.

Mais, aussi, quels résultats ! En 1907, la valeur totale des plumes exportées passe de 1.406.000 livres Sterl. en 1906, à 1.794.803 £ soit 388.303 £ d'augmentation sur l'exercice précédent !

Un si magnifique résultat ne s'est pas, cela va de soi, obtenu en un jour.

C'est en 1865 que fut effectué le premier envoi important de plumes d'autruche de la Colonie du Cap. Il représentait un poids de 17.522 livres anglaises et une valeur de 65.736 £. le prix moyen étant de 3 £. 15 s. par livre.

Dix ans après, on fit un recensement des autruches vivant à l'état domestique dans cette Colonie qui donna seulement 21.000 oiseaux. Le poids total des plumes exportées en 1875 s'élevait déjà à 49.269 livres et leur valeur à 304.933 £. le prix moyen de la livre ayant passé à 6 £ 3 s. Ce prix constitue un record, d'autant plus qu'une grande proportion des plumes provenait d'oiseaux à l'état sauvage.

Cinq ans plus tard, en 1880, le poids de cet article à l'exportation atteint 163.065 livres anglaises d'une valeur de 883.632 £. mais la demande étant fort inférieure à l'offre, le prix moyen décline à 5 livres st. 8 s. 4 d. Par contre, le poids des plumes exportées accuse une augmentation de 113.496 livres anglaises.

En 1888, le poids de ces plumes est de 259.967 livres, d'une valeur de 347.792 liv. st. le prix moyen par livre n'est plus que de 1 £ 6 s. 8 d. C'est le prix le plus bas que cet article ait jamais atteint. Si l'on compare les chiffres de 1888 avec ceux de 1882, on obtient les résultats suivants: Valeur des plumes exportées en 1882: 1.093.989 liv. st. en 1888 à 347.792 £. soit une moins-value de 745.197 liv. st. ou en chiffres ronds 3/4 d'un million st. le poids réalisé pendant ces deux années est à peu près le même, l'augmentation en faveur de 1888 n'étant que de 6.013 livres anglaises.

En 1904 la production des plumes d'autruche s'élève à 470.880 livres anglaises d'une valeur déclarée de 1.058.355 £. Une nouvelle augmentation est cependant réalisée en 1905, année où la valeur des exportations de plumes d'autruche atteint 1.120.298 £. Mais l'année 1906 tient le record avec une exportation de 547.700 livres représentant une valeur de 1.406.000 et un prix moyen de 2 £. 11 s.4 d. par livre.

Le recensement effectué en 1904 fixe le nombre d'autruches vivant dans la Colonie du Cap à l'état domestique à 358.370 contre 154.880 en 1891, soit une augmentation de 203.490 oiseaux.

Dans le N° 1312 - 20 - 8 - 1908, du Moniteur officiel du Commerce, M. Laurent-Cochelet donnait les renseignements les plus complets sur le prix de revient et les bénéfices d'une exploitation d'autrucherie.

La place nous manque pour citer tout au long ce document, indispensable à consulter pour quiconque s'intéressera pratiquement à la question.

Nous en retiendrons toutefois ceci-

La valeur moyenne de chaque autruche adulte est portée pour 20 £. = 500 Fr. Ce chiffre suffit à faire ressortir le caractère insensé du gaspillage dont la précieuse espèce a été l'objet chez nous.

Le bénéfice moyen obtenu dans les autrucheries est de 39 £ par acre, - 0 hect,40,- de luzerne cultivée en vue de cette exploitation (Rapp.21-7.1908) Monit. Off.N° 1312 p.1[illegible].

Dans un rapp. du 31-8-1908, M. Laurent-Cochelet complète ses renseignements précédents.

Il fournit à ce propos des renseignements très précis, et qui montrent à quel degré de perfection sont parvenue aujourd'hui les autrucheries du Sud-Africain:

Dans les districts d'Oudtshoorn, de George et de Mossel Bay, une ferme où la luzerne est cultivée peut nourrir de 6 à 12 autruches par Morgen (0.810 hectares) et par année, étant donné une saison moyenne. Le nombre des oiseaux varie suivant la richesse du sol et la quantité d'eau disponible. Comme ils ne mangent que les feuilles et les rejetons supérieurs de la luzerne, le bétail, les chevaux et les mulets qui consomment les tiges, peuvent être mis à pâturer avec eux à raison de deux animaux environ par Morgen (0.810 hectares).

Une ferme ordinaire, dans les immenses plaines de Karoo ne peut nourrir en moyenne qu'un seul oiseau par 20 morgen (16.2 hectares). Ce système n'est pas approuvé par les meilleurs éleveurs du district Sud-Ouest, les autruches élevées dans ces conditions étant sauvages, intraitables et leurs plumes très inférieures en qualité à celles que l'on obtient avec l'élevage dans les champs de luzerne.

Un couple de bons oiseaux reproducteurs et ils ne sont pas très nombreux, donnera par année trois couvées de 10 à 12 autruches chacune. Un couple ordinaire n'aura des petits que deux fois par an et comme beaucoup d'oeufs sont détruits par maladresse ou par suite d'accidents, le nombre d'autruchon atteignant l'âge de trois mois ne dépassera pas 18 ou 20 par année. Le prix habituel d'un autruchon varie entre liv.sterl,

1.10.0 (Fr: 37.50) et £.2 (50 Fr.) suivant la qualité, mais pour les produits d'oiseaux de premier choix on obtient facilement jusqu'à £. 10 (250 Fr.) et même davantage.

La valeur moyenne des plumes récoltées dans l'année est difficile à déterminer, car suivant l'oiseau, elle peut varier de 7 shillings (8 Fr 75) pour celles d'un autruchon moyen à £. 10 (250 Fr.) et même davantage s'il s'agit d'un oiseau mâle de premier choix. Dans le district d'Oudtshoorn la valeur moyenne annuelle des plumes par oiseau peut être estimée à£. 4 (100 Fr.) et à £. 3 (75Fr) dans les autres localités où se fait l'élevage de l'autruche. Les quantités et les prix des plumes varient par suite des conditions climatériques et des fluctuations du marché, mais les chiffres qui précèdent donnent une idée aussi exacte que possible des prix réalisés actuellement par des éleveurs d'autruches.

Dans le district de Beaufort West, la culture de la luzerne n'est pas suffisamment répandue pour permettre au fermier d'adopter ce système d'élevage pour ses autruches.

On estime que dans le "veld" (les grands espaces non cultivés) on doit compter au moins 7 morgen (5. 670 hectares) pour chaque oiseau et encore faut-il que le terrain soit bon, mais cela ne serait pas suffisant, semble-t-il, et il serait préférable d'allouer 10 morgen (8, 1 hectares) par autruche. Dans le district de Beaufort West, on ne procède pour ainsi dire pas à l'élevage de l'autruche domestiquée, les fermiers s'emparant dans le"-veld-" des autruchons sauvages. Le nombre des oeufs dans un nid d'autruche sauvage est en moyenne de 20, bien que l'on y ait vu jusqu'à 27. On assure d'ailleurs que les oiseaux, avant de commencer à couver, rejettent invariablement hors du nid les oeufs dépassabt 18 ou 20. Un oiseau domestiqué ou celui dont les plumes sont enlevées régulièrement ne couvera probablement pas plus de 12 oeufs.

Dans ce district comme dans les autres, d'ailleurs, on enlève les plumes aux oiseaux tous les neuf mois. La récolte moyenne par autruche vivant dans le "veld" produit de £. 2 (50 Fr.) à £. 2-10 (62 Fr.50) ce qui représente par année de £. 2-10 (62 Fr.50) à £. 3.2 (77 Fr.50) . Autrefois, il se faisait un commerce très important en autruchons sauvages que l'on attrapait dans le "veld" et que l'on vendait aux fermiers d'Oudtshoorn, mais aujourd'hui ce commerce a diminué. Les autruchons de six semaines

réalisent généralement £. 1 (25Fr.) chacun."

Plus loin, notre Consul Général du Cap, donne encore ces indications, qui méritent l'attention:

" Le dernier recensement effectué en 1904 avait donné 357.950 autruches pour la Colonie du Cap. Or, M. Oscar Evans, un grand fermier, qui fait autorité en la matière, estime que leur nombre a doublé aujourd'hui, ce qui donnerait 715.900 oiseaux. Quant aux plumes, l'année 1907 constitue un véritable record avec une récolte de 582.845 livres anglaises qu'il évalue à £. 1.802.121.

La création récente d'un " Stud Book " pour les autruches a été une innovation des plus heureuses en stimulant le fermier à améliorer ses produits. Celui qui est dans le mouvement ne craint pas de parcourir des centaines de milles pour se procurer un excellent oiseau reproducteur qu'il n'hésitera pas à payer une centaine de livres sterling (2.500 Fr.) Les récoltes de plumes de 200 autruches ont déjà été examinées en vue de leur inscription au - Stud book " Jusqu'à présent, 6 seulement ont passé avec succès l'examen et de 60 à 70, après avoir subi les épreuves préliminaires, attendent l'épreuve finale.

Depuis deux ans M. J. E. Duerden, professeur de zoologie à " Rhodes University Collège " Grahamstown, étudie la question des " bars " dans les plumes d'autruche et le meilleur moyen de les supprimer. Le jour où ses efforts seront couronnés de succès, le gain réalisé de ce chef par l'industrie des plumes d'autruches sud-africaines, se chiffrera par des centaines de mille livres sterling.

En Octobre 1908, M. Laurent-Cochelet revient encore, dans un de ses Rapports, sur l'élevage des autruches au Cap, et il cite le fait suivant, démonstration définitive de l'importance présentée par cette question:

" Il y a quelques jours, M. Owen Collett, de Tafelberg, a vendu un couple de ces oiseaux à un autre fermier M. Arthur Forbes, au prix de 1.000 £ ou 25.000 Fr. Tout récemment encore, M. Oscar Evans, qui s'est acquis une grande réputation comme éleveur, a obtenu 400 £. ou 1.000 Fr. pour un autruchon mâle de 2 ans, ce qui constituerait un véritable record pour

un oiseau de cet âge.

En 1870, le prix d'une autruche ne dépendait pas de la qualité de ces plumes, elle avait une valeur parcequ'elle produisait des plumes. Aujourd'hui, il y a autruche et autruche, comme il y a plume et plume. De belles plumes se vendent de 25 à 40 £. la livre anglaise, tandis que les " Whites " inférieures seront probablement cotées de 5 £ à 7 £. 10.0. Quant aux autruches, les bons oiseaux trouvent facilement preneur de 20 à 50 £. chacun, alors que des milliers d'oiseaux ordinaires peuvent être achetés de 1 £ 10.0 à 3 £. On estime même que d'ici à quelques années on renoncera complètement à l'élevage de ces derniers.

Nombre d'éleveurs d'autruches de la Colonie du Cap réalisent 4.000 £ ou 100.000 Fr. par an et même 5.000 £. ou 125.000 Fr. dans les bonnes années. Le fait a été affirmé tout récemment à la Chambre basse lors de la discussion du budget de 1908-1909.

Dans le même temps, nous laissons aux indigènes détruire à tort et à travers nos troupeaux sauvages d'autruches, et vendre les oeufs 1 Fr.! Cela n'est-il pas typique de la négation de nos méthodes, en certains domaines.

Fait plus déplorable et qu'il est du devoir du Rapporteur Général de signaler, en dehors de tout esprit de critique préconçue:

Nos administrations sont, on l'a souvent dit, séparées entr'elles par des "compartiments étanches"

En voici là, une preuve de plus. Les si remarquables travaux de notre Représentant au Cap, ont été classés sans profit, au Ministère des Affaires Etrangères, où la question ne pouvait intéresser, puisqu'elle n'était pas sur son terrain. Noyés dans les colonnes du Moniteur Officiel du Commerce, ils

ont passé évidemment inaperçus, sans toucher ceux qu'ils pouvaient éclairer et guider. Il est peu vraisemblable qu'ils aient été connus des milieux coloniaux qu'ils eussent cependant directement intéressés.

En combien de cas en va-t-il ainsi, pour le plus grand préjudice des résultats ?

*
* *

Poursuivant, sans se lasser, sa série d'études, M. Laurent-Cochelet donne, en Février 1909, les indications suivantes:

" La croissance des plumes et les indications utiles qu'elle fournit à l'éleveur.
Le Cap, 18 Décembre 1908.... Pour bien des raisons, il importe que l'éleveur possède une certaine connaissance de la croissance de la plume chez l'autruche. Cela permet, notamment, de recueillir de précieuses indications relativement à la condition actuelle de l'oiseau et à l'opportunité de maintenir ou de modifier le traitement auquel il est soumis. D'une manière générale, l'éleveur du Cap possède cette connaissance. Il sait qu'au bout de six mois environ les plumes de l'autruchon appelées " spadonas " sont prêtes pour le " clipping " opération qui consiste à couper les grandes plumes blanches ou grises (primaires, secondaires ou tertiaires) à un inche (25 m/m 40) environ à l'endroit où elles poussent hors de l'alvéole qui ne renferme plus, après l'opération, qu'un tronçon d'un " inch " lequel finit par se dessécher complètement, devenant alors couleur d'ambre et pour ainsi dire branlant au toucher. Il n'ignore pas que deux mois plus tard ces tronçons laissés dans l'alvéole jusqu'à complète maturité seront mûrs pour l'opération appelée " quilling ". En soustrayant de ces huit mois l'espace de temps qui intervient entre l'éclosion de l'autruchon et la première apparition des " spadonas " puis en divisant par le résultat obtenu la longueur actuelle de la plume en son entier, l'éleveur obtiendra la croissance moyenne par jour, semaine ou mois. De même pour les plumes adultes. Il sait également que huit

ou neuf mois doivent s'écouler entre l'arrachement d'une série de tronçons et la suivante, et avant observé le moment où les nouvelles plumes apparaissent et mesuré la longueur de la plume, il peut facilement s'assurer de la croissance proportionnelle par jour ou par semaine.

Cette méthode ne procure guère d'informations détaillées, elle ne fournit, en effet, qu'une moyenne de croissance basée sur la supposition que la plume pousse dans la même mesure sur toute sa longueur, ce qui n'est certainement pas le cas, et une perte de temps se produit avant que les tronçons n'arrivent à maturité. Dans ces conditions, M. E. Duerden, Professeur de Zoologie à Rhodes University Collège Grahamstown, a imaginé la méthode suivante, qu'il recommande à l'éleveur comme devant lui permettre de se renseigner exactement sur l'état actuel de croissance de la plume à un moment donné et par là sur l'état physiologique de l'oiseau.

Un morceau de fil de lin solide est attaché autour de la plume qui pousse, à l'endroit même où elle émerge de l'alvéole. La plume non déployée est alors molle et le fil produit un léger creux. Si le fil est par trop serré, le creux sera profond, et lorsque la plume se déploiera il en résultera le défaut connu sous le nom de "bars" ou barres. Autrement, le fil est à peine nuisible à la croissance future. Les bouts libres du fil sont coupés aussi près que possible du noeud et l'on constate que le cercle de fil ne glisse pas ni ne se déplace quand l'oiseau procède au nettoyage de ses plumes, mais doit naturellement être coupé avant que la croissance continue ne l'amène à la hauteur à laquelle la plume se déploie. En mesurant la longueur entre le cercle de fil et l'ouverture de l'alvéole, on obtient le degré de croissance de la plume dans l'intervalle d'un ou plusieurs jours.

Les observations suivantes ont été faites sur un autruchon âgé de sept mois dont toutes les "spadonas" avaient été "clipped" mais une alvéole renfermait une nouvelle plume à peu près à moitié poussée, la "spadona" ayant été arrachée par accident bien avant d'atteindre sa maturité. Le 4 mai on attache un cercle de fil juste au-dessus de l'alvéole de la plume qui pousse, et le 11 mai, c'est à dire sept jours plus tard, on mesure la plume. On constate que le cercle de fil se trouve à 1 3/8 d'inch de l'alvéole, ce qui représente sa croissance d'une semaine. Un autre cercle est fixé le 11 mai et mesuré le 20, soit neuf jours plus tard, et l'on relève 1 3/4 inch, ce qui donne la même croissance journalière que pour le premier mesurage. Puis les cercles

de fil sont placés plus fréquemment. Un est attaché le 20 et mesuré le 22, les deux jours produisant une croissance de 5/8 d'inch, un autre du 22 au 25 donne 4/8 ou $\frac{1}{2}$ pour les trois jours, le suivant, du 25 au 29, donne 5/8 pour les 4 jours, et celui du 29 mai au 1er juin 4/9 ou $\frac{1}{2}$ inch pour les trois jours. Les résultats obtenus sont reproduits ci-après, un inch égalant millimètres:25.3995:

Dates	Croissance effective	Croissance par jour	Croissance par semaine
Du 4 au 11 mai	11/8 en 7 jours	.196 inch	1.37 inches
11 - 20 -	14/8 - 9 -	.194 -	1.36 -
20 - 22 -	5/8 - 2 -	.188 -	1.32 -
22 - 25 -	4/8 - 3 -	.166 -	1.16 -
25 - 29 -	5/8 - 4 -	.156 -	1.09 -
29 - 1e juin	4/8 - 3 -	.166 -	1.16 -

Pour faciliter les calculs, tous les mesurages sont faits en huitièmes d'inch, cette fraction constituant une unité considérée suffisamment exacte pour le but proposé. Les moyennes témoignent d'un degré de croissance assez uniforme, les plus grandes différences par semaine, 1.37 & 1.9, représentant moins de 3/10 d'inch par semaine. Pendant la première partie du mois, la croissance par semaine est d'environ 1 1/3 inch, et pendant la dernière partie, d'environ 1 1/6. Il serait sans doute facile d'expliquer une aussi petite différence si la physiologie de l'autruche était mieux connue.

Une nouvelle série de mesurage indiqués ci-après, a été effectuée sur la plume d'un autruchon âgé de sept mois environ, ayant aussi une plume unique poussant pendant que les tronçons de " spadonas " mûrissaient:

Dates	Croissance effective	Croissance par jour	Croissance par semaine
Du 11 mai au 15 mai	7/8 en 4 jours	.219 inch	1.53 inches
15 - 20 -	9/8 - 5 -	.225 -	1.57
20 - 22 -	4/8 - 2 -	.250 -	1.75 -
22 - 25 -	6/8 - 3 -	.250 -	1.75 -
25 - 29 -	8/8 - 4 -	.250 -	1.75 -
29 - 1e juin	6/8 - 3 -	.250 -	1.75 -
1e juin 5 -	7/8 - 4 -	.219 -	1.53 -
5 - 8 -	5/8 - 3 -	.208 -	1.46 -
8 - 12 -	6/8 - 4 -	.188 -	1.31 -
12 - 15 -	5/8 - 3 -	.208 -	1.46 -

Les résultats obtenus dans ce dernier cas sont particulièrement intéressants. Les mesurages du 20 mai au 1er juin témoignent d'une croissance uniforme de 1 3/4 inch par semaine, exactement ½ inch par jour, ce qui peut être considéré comme assez rapide, alors qu'avant et après la croissance est de 1 ½ inch par semaine. Il convient de faire remarquer que cet autruchon est un oiseau vigoureux, étant issu de la race très connue de "Chance", appartenant à M.A.White, de Clifton. Il est probable que quelques-unes des très longues plumes d'Oudtshoorn, poussent plus d'un quart d'inch chaque jour. Le précédent autruchon ne semblait pas être en pareil état de santé et de vigueur et cette différence se manifeste aussitôt dans le degré de croissance de la plume. Les plumes d'un plumage quelconque continuent-elles toujours leur croissance pendant le même nombre de semaines ou de mois? S'in en est ainsi, une plume de croissance lente donnera nécessairement une plume mûre plus courte. La récompense peut être obtenue en employant le mode d'investigation indiqué.

Les plumes d'un troisième autruchon dont la santé laissait à désirer, et que l'on supposait infesté du "Wire Worm" (Stronylus Douglasii) ont été également expérimentées par la même méthode, avec les résultats suivants:

Dates	Croissance effective	Croissance par jour	Croissance par semaine
Du 8 mai au 15 mai	7/8 en 7 jours	.125 inch	.88 inches
15 - 20 -	5/8 - 5 -	.125	.88 -
20 - 22 -	2/8 - 2 -	.125	.88 -
22 - 25 -	4/8 - 3 -	.166	1.16 -
25 - 29 -	5/8 - 4 -	.156	1.09
29 - 1e juin	4/8 - 3 -	.166	1.16
1e juin 5 -	5/8 - 4 -	.156	1.09
5 - 8 -	4/8 - 3 -	.166	1.16
8 - 12 -	5/8 - 4 -	.156	1.09
12 - 15 -	3/8 - 3 -	.125	.88

Dans ce cas la croissance de la plume est inférieure à l'inch par semaine. Par moments, elle n'est que la moitié de celle de l'oiseau de M. White à sa période de croissance la plus rapide. Cette expérience démontre très clairement la grande différence dans la croissance des plumes d'autruches, due en partie à la filiation de l'oiseau et en partie à sa condition physiologique. Dans tous les cas indiqués, les plumes avaient atteint à peu près la moitié de leur longueur totale et se trouvaient placées à peu près au milieu de l'aile.

Dans le cas d'un oiseau mâle atteint de quelque mal spécial, pendant la première période de développement de ses plumes, on constate que la croissance des plumes s'est en fait arrêtée pendant une semaine ou plus. Durant sept jours au moins elles n'ont augmenté en longueur que de 1/3 d'inch. L'oiseau se rétablissant, la croissance des plumes procède normalement. Toutes ces données confirmant de précédentes expériences, montrent que la croissance de la plume chez l'autruche dépend beaucoup de la condition physiologique de l'oiseau et que pour produire la plume la plus parfaite, les oiseaux doivent être maintenus sains et vigoureux.

Après l'opération du "quilling" il arrive parfois que l'apparition de nouvelles plumes est retardée pendant de longues périodes. En général, la nouvelle plume se montre juste au-delà de l'alvéole dans le délai d'un mois après l'opération, mais occasionnellement quelques mois s'écoulent avant qu'elle n'apparaisse.

Pour nous résumer, nous dirons que le degré de croissance des plumes chez l'autruche peut être obtenu en attachant, par intervalle, un fil mince autour de la plume naissante à l'ouverture de l'alvéole, puis en mesurant la distance du cercle ou des cercles, à des intervalles de quelques jours. Chez les oiseaux les plus vigoureux avec de longues plumes, celles de l'aile poussent au moins 1 3/4 inch par semaine ou 1/4 inch par jour; chez les oiseaux faibles la croissance des plumes en longueur peut n'atteindre à peine que la moitié de ces chiffres. Le degré de croissance varie chez différentes autruches et dépend de la filiation de l'oiseau comme de son état de santé. Sous certaines conditions de santé, la croissance de la plume peut cesser complètement ou l'apparition de nouvelles plumes être retardée longtemps.

En Février 1909, également, autre Rapport, non moins intéressant, de notre Consul Général.

Ce rapport est à citer in extenso:

I

Elevage de l'Autruche au Cap. Cas d'anthrax chez une autruche constaté par le Directeur du Laboratoire de Grahamstown

o o o

Le Cap le 8 Janvier 1909.... On croyait généralement que l'autruche, à l'instar des autres oiseaux, n'était pas susceptible, sous des conditions naturelles, de contracter l'anthrax mais le cas suivant que vient de constater le Directeur du Laboratoire vétérinaire de Grahamstowm, où l'on étudie les maladies de l'autruche à l'état domestique, semble démontrer qu'il n'en est rien.

L'oiseau en question était une femelle ayant atteint toute sa croissance. Elle faisait partie d'un groupe de sept autruches tenues en observation depuis sept semaines dans un enclos propre avec clôture en fils de fer. Le matin on remarque que les oiseaux mangent bien leur nourriture composée de maïs et de feuilles de figuier de Barbarie (cactus opuntia) et on les voit de nouveau à midi. A 2 h.30 on trouve un des oiseaux étendu mort le cou tordu replié sur le corps. Il est procédé immédiatement à son autopsie . Le sang était liquide et les muscles présentaient d s contractions fibrillaires au moment de

leur section. Le canal intestinal était vide et congestionné, présentait de nombreuses pointes hémorragiques, le tout recouvert d'un mucus sanguinolent. La rate était hypertrophiée, molle et de couleur sombre. Des spécimens microbiologiques obtenus du sang donnèrent une culture bacillaire identique au point de vue morphologique à celle du bacille de l'anthrax, diagnostic qui fut confirmé par Sir John Mac Fadyean.

II

Elevage de l'Autruche au Cap.- Informations complémentaires données par le Directeur du Laboratoire vétérinaire de Grahamstown relativement au traitement du "Wire worm" chez l'autruche

o o o

Le Directeur du Laboratoire vétérinaire de Grahamstown vient de fournir des informations complémentaires relativement au traitement recommandé par lui contre le "Wire worm" (Strongylus Douglasii).

Quand il s'agit d'oiseaux n'ayant pas encore atteint leur pleine croissance, la dose initiale de pétrole, qui est, du reste, la même que si elle devait être suivie d'acide carbolique, varie d'après l'âge de l'oiseau:

Pour un oiseau de 4 mois	.....	-2 ounces-
- - - 6 -	.....	4 -
- - - 9 -	.....	6 -
- - - 12 -	.....	8 -
Pour des oiseaux de 18 à 24 mois	..	12 -

L'ounce égale grammes: 32.1035

Placer les oiseaux dans le " Kraal " ou enclos le matin de bonne heure, les priver de nourriture pendant toute la journée, puis vers 5 heures du soir, leur donner une dose de pétrole; les priver encore de nourriture jusqu'au lendemain matin et alors leur administrer le sel ammoniac et la chaux;

Pour un oiseau de 4 mois, de chaque dose, de quoi couvrir une pièce de shelling;

Pour un oiseau de 6 mois une petite cuillerée à café de chacune;

Pour un oiseau de 9 mois une cuillerée à café bien remplie de chacune;

Pour un oiseau de 1 an une ½ " ounce " de chacune. Pour un oiseau ayant atteint sa croissance une " ounce " de chacune .

Les petites doses peuvent être administrées en 4 "ounces" d'eau chacune et augmentées jusqu'au 13 ou 14 "ounces" pour les oiseaux adultes. Avoir deux bouteilles avec une dose de sel ammoniac dans l'une et une dose de chaux dans l'autre et faire avaler les doses en rapide succession en veillant naturellement à ce que rien ne pénètre dans la voie respiratoire.

M. W. Robertson a donné jusqu'à "4 ounces" de chaque drogue à une autruche et les quelques signes de détresse manifestés par elle provenaient plutôt de la distension produite par le gaz ammoniac que des effets de la drogue. Enfermer ensuite les oiseaux pendant une couple d'heures, puis alors leur donner quelques grains de maïs ou un peu de verdure hachée. Ne pas leur fournir l'occasion de manger excessivement en les lâchant dans un champ de luzerne ou de colza.

III

Nouvelle vente d'un couple d'autruches au prix de 1.000 livres sterling ou 25.000 frs.

o o o

Le Cap, le 15 Janvier 1909 .... Une nouvelle vente d'un couple d'autruches au prix de 1.000 £ ou 25.000 Fr. vient d'avoir lieu dans le district d'Upper Albany, colonie du Cap, le vendeur étant M. Alfred White, qui a également cédé à l'acheteur 9 autruchons du même couple, sans leurs plumes, pour 415 £ ou 10.735 Fr. et un jeune mâle avec tout son plumage pour 100 £ ou 2.500 Fr.

Les plumes des 9 autruchons, des "Firstafter chicks" ou deuxième récolte, sont évaluées à 10 £ ou 25 Fr. par oiseau.

M. H. H. Blomfield, éleveur très connu, a déjà réalisé 2.000 £ ou 50.000 Fr. avec les plumes d'un seul couple d'autruches acheté par lui, il y a quelques années , à MM. Rosembaum Lax & Cie, au prix de 1.000 £ ou 25.000 Fr.

Ces chiffres permettent de se rendre compte des énormes bénéfices qui peuvent être réalisés actuellement dans cette industrie à la condition de ne faire que l'élevage des oiseaux de premier choix.

En Février 1909, M. Laurent-Cochelet étudie un côté spécial de la question.

Elevage de l'autruche au Cap.- Peau squameuse et plumes non déployées.- Indications utiles qu'elles fournissent à l'éleveur

o o o

Le Cap, le 17 Février 1909.... La peau de l'autruche ressemble à celle des autres animaux en ce qu'elle produit continuellement des écailles mortes, tant sur les parties nues du corps que sur celles revêtues de plumes, et ces écailles doivent être enlevées.

Un oiseau en bonne santé qui n'est pas en train de manger, est généralement occupé à nettoyer ses plumes avec son bec ainsi que la peau de ses membres et les autres parties de son corps. Le nettoyage des plumes consiste principalement à enlever la gaine ou enveloppe desséchée de la plume, ce qui permet aux barbes et aux barbules qui constituent la beauté de la plume de se déployer, alors que la toilette de la peau a pour objet de détacher les écailles mortes de l'épiderme. La gaine, de consistance cornée, de la plume non déployée, correspond en réalité aux écailles mortes sur les autres parties du corps, et étant inutiles l'oiseau en bonne santé les enlève avec son bec.

Une autruche diligente à nettoyer ses plumes détachera également les squames de sa peau, alors que l'oiseau qui néglige de faire la toilette de ses plumes laissera sa peau se couvrir de pellicules. La plupart des éleveurs du Cap ont eu l'expérience d'oiseaux trop paresseux pour nettoyer leurs plumes, mais peu semblent s'être occupés de la poussière écailleuse de la peau. Or, comme les plumes sont des produits de la peau, il est manifeste que leur croissance doit être intimement liée à son état sanitaire. A la suite de nombreuses expériences, il est reconnu aujourd'hui que la condition de la peau fournit une excellente indication de l'état de santé de l'oiseau et de sa capacité de produire des plumes parfaites. Elle réclame donc de la part de l'éleveur une très grande attention.

En examinant avec soin ses oiseaux adultes, l'éleveur constatera probablement qu'ils présentent de grandes différences en ce qui concerne les squames de la peau.

Le meilleur moyen de s'en assurer est de soulever l'aile de l'oiseau et d'examiner la partie nue du corps qui correspond à l'aisselle chez l'homme et s'étend sur les côtes. Chez un oiseau en parfaite santé, la peau sera douce, propre, d'une couleur bleuâtre, mais chez un oiseau à pellicules, de minces plaques irrégulières de peaux mortes détachées seront visibles, lesquelles peuvent être en partie enlevées en frottant avec la main ou avec un morceau d'étoffe. Ces plaques représentent des accumulations de peaux mortes dont l'oiseau ne s'est pas débarrassé de la façon habituelle. Si l'on frotte avec la main le dos du même oiseau en partant de la queue et en remontant de manière à relever les plumes du corps, une poussière ou poudre fine se produira et l'on constatera que la peau entre et autour des plumes est sèche, couverte de pellicules, ayant en général une apparence malsaine. De plus, les plumes elles-mêmes seront sèches, rudes, grossières au toucher, bien différentes du toucher doux, presque huileux que l'on éprouve au contact de plumes d'oiseaux sains. La peau des jambes et le sommet de la tête seront également squameux et plus ou moins secs au toucher. Le contraste est frappant entre un oiseau avec une peau douce, propre, de couleur crème ou bleuâtre, ferme, avec des plumes lustrées au toucher et celui avec une peau grossière, squameuse et sale et des plumes rudes au toucher. L'éleveur ne saurait avoir le moindre doute relativement à l'oiseau qui est préférable pour produire de bonnes plumes.

L'état squameux de la peau se manifeste plus fréquemment chez les oiseaux agés que chez les jeunes. On le constate le plus souvent chez des oiseaux qui, pour une raison ou une autre ne sont pas en bon état, chez ceux qui ont été mal nourris pendant une période de sécheresse, et chez beaucoup d'oiseaux reproducteurs. Il peut en être de même chez des oiseaux gras, mais dont l'état de santé autrement laisse à désirer, notamment par suite d'une alimentation qui ne leur convient pas .

Jusqu'à présent, les recherches effectuées de ce côté ne sont pas assez complètes pour permettre d'affirmer dans quelle mesure une peau squameuse peut être considérée comme indication certaine de l'état de santé de l'oiseau, ni à quel point elle peut être rendue responsable de la production des plumes défectueuses. Ce qui est hors de doute, c'est que tous les oiseaux d'âge mûr, quand ils ne sont pas en bon état, sont atteints de pellicules de façon très marquée, de même que ceux malades ou blessés. Il est avéré, d'ailleurs, que les oiseaux avec une peau squameuse prononcée fournissent rarement des plumes sans défauts. Sa présence doit toujours faire supposer que l'oiseau n'est pas en parfait état.

Quand un oiseau ne réussit pas à enlever avec le bec la gaine de la plume qui croît, cela indique évidemment un dérangement grave, et presque toujours sa

peau est squameuse et malsaine. L'oiseau n'exerce pas son activité physiologique et par conséquent il existe un dérangement dans ses fonctions; chez quelques oiseaux cette incapacité semble constitutionnelle. Il arrive aussi que la gaine ou enveloppe extérieure de la nouvelle plume se refuse à s'ouvrir. C'est également un indice certain que l'oiseau est malade. Une peau squameuse et des plumes non déployées sont des signes sûrs que l'état de santé de l'oiseau laisse à désirer et c'est de ce côté que la guérison doit être cherchée au lieu de s'occuper directement de la peau et des plumes. Dès que l'oiseau aura recouvré la santé les indices en question disparaitront. L'exemple suivant le prouve. Pendant un hiver accompagné de sécheresse prolongée alors que la verdure était rare, un certain nombre d'oiseaux furent presque exclusivement nourris avec un mélange de céréales et de son. Au bout de quelque temps il devint évident que bien que très gras, leur état de santé n'était pas satisfaisant. La peau était sêche et squameuse, les plumes et le corps étaient rudes au toucher, les nouvelles plumes des alvéoles " quilled " pendant cette période étaient " barrées " et irrégulières au moment de leur apparition, plusieurs alvéoles présentaient des lacunes, alors qu'un oiseau était atteint d'ophtalmie et cessait presque de manger pendant plusieurs semaines, négligeant en même temps de nettoyer ses plumes. Des pluies étant tombées, le "veld" devient vert et les céréales sont presque entièrement remplacées comme nourriture par de la luzerne et de l'agave. Immédiatement la condition des oiseaux se modifie avec le changement de régime. L'état squameux de la peau disparait presque complétement, la peau se montre saine et bleuâtre, les plumes et le corps deviennent doux au toucher et la croissance des plumes plus parfaite et plus régulière.

C'est à la suite de pareilles expériences que l'on arrive à attacher une grande importance à l'aspect de la peau comme indiquant l'état général de l'oiseau. Il existe également d'autres indices familiers à l'éleveur qui lui permettent de savoir si un oiseau est en parfaite santé ou ne l'est pas, indices tels que la nature des matières fécales, dures ou molles suivant le cas, les yeux et la couleur de la peau qui les entoure, la présence de parasites internes ou externes, l'activité générale de l'oiseau et sa façon de se nourrir.

Amener l'autruche à son plus haut degré d'excellence qui est nécessaire pour la production de plumes parfaites est une oeuvre fort complexe et ce n'est que petit à petit qu'elle peut être menée à bonne fin.

II

Elevage de l'autruche au Cap.- La dernière phase de l'incubation artificielle.- Conseils à ce sujet.

o o o

Le Cap, le 23 février 1909... Pendant la dernière phase de l'incubation artificielle, les petits éprouvent souvent de grandes difficultés à sortir de la coquille, parfois même échouent complétement dans leurs tentatives.

Il arrive, en effet, que malgrè l'emploi des " water pans" placés sous les tiroirs renfermant les oeufs. L'air sec, dans bien des districts du Cap, s'évapore avec une telle rapidité que les oeufs n'en tirent aucun bénéfice. Ces water pans sont les récipients qui contiennent l'eau froide destinée à maintenir l'air humide. Pour remédier à ce mal, le Département de l'Agriculture du Cap vient d'entreprendre l'expérience suivante qui donnera, espère-t-il, d'excellents résultats. Les planchers du bâtiment dans lequel se trouve la couveuse sont fréquemment arrosés et les portes, fenêtres et autres ouvertures sont recouvertes de nattes ou de sacs qui sont toujours maintenus à l'état humide .

En aidant les petits à sortir de la coquille dès qu'ils donnent des coups de pattes ou crient, il est bien recommandé de fêler la coquille mais non la briser complétement, la fêler autour du centre, d'un bout à l'autre, en laissant à l'oiseau le soin de se frayer lui-même un passage au dehors."

Dans un nouveau Rapport du 9-2-1909, M. Laurent-Cochelet pousse la question plus avant encore.

Ce travail est fort long. Mais, en raison de son importance et du fait que la question n'a fait l'objet d'aucune communication spéciale à la Commission, le Rapporteur Général croit devoir le citer également <u>in-extenso</u> :

I

Elevage de l'Autruche au Cap.- Le défaut dans les plumes connu sous le nom de " bars " ou barres.

o o o

A une réunion de " l'Association des Fermiers d'Upper-Albany" tenue le 2 de ce mois, M. Duerden, professeur de Zoologie à " Rhodes University Collége" a parlé du défaut dans les plumes d'autruche connu sous le nom de " bars" ou barres et qui consiste en une imparfaite formation des plumes à des intervalles plus ou moins réguliers. Le mot raie semble préférable à barre, ce dernier mot désignant plutôt une ligne en relief, ce qui n'est pas le cas ici, la ligne étant en creux ou tout au moins paraissant telle .

Il y a quatre différentes espèces de barres ou raies:
I° la barre longitudinale occupant toute la longueur de la plume ;
2° la " poverty bar " ou barre d'anémie ;
3° la barre de compression due à ce que l'orifice, ou lèvre de l'alvéole comprime la plume en croissance;
4° La barre de rétrécissement.

La cause immédiate de cette dernière barre n'est pas difficile à déterminer. Là où l'on rencontre une nodosité ou indentation, où l'on constate que la plume a été comprimée pendant sa croissance de façon à empêcher son complet développement on relève l'existence de la barre. Il est établi que les raies sont produites ou par la contraction de la gaine, qui entoure la plume en croissance, ou par cette gaine produisant un noeud, et cette contraction ou retrécissement se manifeste avant que la plume n'émerge de sa gaine .

Les raies sont aussi occasionnées par la croissance alternative de la plume le jour et la nuit, mais chez un oiseau en bonne santé cette différence se fait à peine sentir. La partie déprimée de la plume est due à la croissance de nuit, la partie en relief à celle de jour. Tant que l'enveloppe ou gaine de la plume reste unie, il n'y a pas de raie et la pression sur la plume dépend de la pression qu'exerce le sang sur la dite plume. Si cette pression diminue, ce qui a lieu souvent la nuit, le tuyau de la plume ou hampe s'affaisse sous l'offet de la pression atmosphérique et cet affaissement engendre un noeud qui à son tour fait obstacle ultérieurement à la pleine et libre croissance de la plume. En un mot, c'est pendant la pousse nocturne que la plus grande pression s'exerce sur la hampe ou tuyau. De plus les oiseaux subissent bien d'autres changements qui amènent d'autres noeuds.

Les barres se rencontrent plus fréquemment chez l'autruche que chez les autres oiseaux par la simple raison qu'elle est moins capable que les autres oiseaux de se protéger contre les changements de température. Ses plumes en effet ne la garantissent pas de l'ardeur du soleil et il est permis de croire qu'elles ne retiennent pas la chaleur.

Pour le professeur Duerden, en tant que les circonstances ordinaires le prouvent, ces raies sont le résultat de l'hérédité. Certaines filiations d'autruches étant plus disposées aux " barres " que d'autres, il est nécessaire de rechercher comme reproducteurs les sujets qui présentent une tendance moindre à ce défaut dans la plume. Il faut également maintenir chez l'autruche une température uniforme pendant la nuit.

II

Elevage de l'Autruche au Cap.- L'alimentation de l'autruche au moyen de la luzerne.- Peut-elle être excessive ?
Opinion du Professeur Duerden

o o o

Le Cap, le 27 Février 1909.... Dans une récente interview, M. L. Wiener, notable de la colonie allemande, du Cap, exprimait l'avis que l'alimentation excessive de l'autruche au moyen de la luzerne, à l'exclusion presque de toute nourriture naturelle avait amené une détérioration très marquée des plumes d'Oudtshoorn, la " flue " (I) étant aujourd'hui molle au lieu d'être dure, ce qui rend la plume impropre à la teinture. Il reproduisait en même temps les nombreuses doléances reçues à ce sujet d'industriels américains au cours de son dernier voyage aux Etats-Unis.

Très émue de ces propos, " l'Association des Fermiers d'Oudtshoorn " à sa réunion du 13 de ce mois, a adopté la résolution suivante :

" L'attention de cette société ayant été appelée sur
" une interwiew de M. Wiener avec l'éditeur du " Cap Times "
" regrette de se trouver dans la nécessité de rectifier
" certaines inexactitudes commises par lui et provenant
" d'une connaissance insuffisante de l'industrie des plumes
" d'autruches du district d' Oudtshoorn. Ces rectifications
" sont les suivantes :

" I° Oudtshoorn ne produit pas exclusivement des plumes
" à " flue" molle ni les autres districts des plumes à
" Flue" dure. Par conséquent si des plumes inférieures avec
" flue" molle qui ont été présentées à M. Wiener aux Etats-
" Unis, rien ne l'autorisait à conclure qu'elles provenaient
" d'Oudtshoorn ."

(I) La " flue " est la partie ondulante de la plume située de chaque côté de la tige ou hampe et composée des barbes et barbules.

" 2° Indépendamment du degré de dureté ou de mollesse de
" la " flue " bien d'autres qualités sont requises pour
constituer une bonne plume, mais le seul critérium que l'in-
" dustrie puisse acceptor est le prix réalisé sur le marché."

" 3° Plus cette industrie se développe dans le district
" d'Oudtshoorn, plus la concurrence devient active parmi les
" producteurs et par suite du prix élevé des terres la repro-
" duction par sélection a pris un plus grand développement
" que dans les autres districts. Dans ces conditions la
" reproduction a naturellement eu pour objet des produits
" réalisant le prix le plus élevé."

" 4° Comme il était facile de le prévoir, les plumes du
" district d' Oudtshoorn réalisent aujourd'hui les meilleurs
" prix sur les marchés anglais et américains."

" 5° La qualité des plumes se détériore par une mauvaise
" alimentation intermittente ou constante des oiseaux et,
" dans ce pays, par suite des conditions variables du temps
" et des changements climatériques, la culture de la luzer-
" ne est le seul moyen de procurer toujours à l'autruche
" une bonne alimentation."

" 6° Ni la luzerne, ni toute autre alimentation, soit
" qu'elles améliorent la condition des oiseaux, soit qu'elles
" l'appauvrissent et par là affectent la qualité des plumes,
" ne peuvent exercer une influence quelconque sur la struc-
" ture des plumes ."

" 7° Il est d'expérience usuelle que les plumes de la "flue "
" la plus dure et celle de la " flue " la plus molle sont
" enlevées d'oiseaux élevés et nourris ensemble avec de
" la même luzerne, dans les mêmes camps. On ne peut donc
" s'expliquer cette différence qu'en remontant aux parents.
" La condition de l'oiseau dépend de la nourriture, le
" caractère et la race . "

" 8° Le fermier d' Oudtshoorn est redevable à la luzerne
" de la supériorité de son produit dans les deux cas.
" La luzerne étant la meilleure nourriture pour l'autruche,
" met l'oiseau en la meilleure condition et facilite au
" fermier la sélection de caractères particuliers."

" 9° Qu'une modification future dans la demande fasse diver-
" ger les meilleurs prix vers d'autres types de plumes, le
" fermier d' Oudtshoorn modifiera son produit en vue de
" satisfaire à la demande en changeant la direction de sa
" reproduction par sélection et en ce faisant, il obtiendra
" la préférence grâce encore à la luzerne."

De nombreux éleveurs ayant demandé l'avis de M. Muerdon sur la question, je crois devoir reproduire ci-après la très-intéressante réponse que le distingué professeur de Zoologie de "Rhodes University Collège" à Grahamstown, vient de leur faire par l'intermédiaire de la presse.

Le principal point en discussion est que la Colonie du Cap et surtout Oudtshoorn produisent actuellement une plume molle et laineuse au lieu d'une plume à "flue" dure si recherchée par l'industrie quand l'emploi de la teinture est nécessaire; il est soutenu aussi que ce résultat est dû à ce que les autruches sont nourries avec trop de luzerne et pas assez de "veld" (on entend par "veld" les grands espaces non cultivés dans le Sud-Africain)

Il convient d'observer tout d'abord qu'aucune expérience n'a encore été faite dans des conditions suffisamment rigoureuses pour permettre de déterminer exactement l'influence de la luzerne sur la production des plumes comparée à celle obtenue au moyen de l'alimentation dans le "veld" Si la situation financière était meilleure, le gouvernement du Cap fournirait probablement les moyens nécessaires pour entreprendre de telles expériences, car tout le monde reconnait que l'un des plus grands besoins de l'industrie des plumes d'autruche est la création d'une ferme expérimentale appelée à rechercher les meilleures méthodes de traitement et d'alimentation de l'autruche, le meilleur traitement pour ses différentes maladies et ses parasites et chargée également d'étudier la question de la reproduction par sélection

Malgré l'absence de données scientifiques, les éleveurs ont amassé une certaine quantité d'expériences qui nous permet de formuler des conclusions assez sures en la matière Des informations précieuses peuvent être obtenues en comparant les plumes d'oiseaux sauvages avec celles d'oiseaux ayant atteint un très haut degré de domestication. En un mot de quelle façon la domestication exerce-t-elle une influence sur la croissance de la plume ? Je possède, dit le professeur Duerden, de nombreux spécimens de plumes d'autruches sauvages, et d'autres aussi d'autruchons éclos à l'état sauvage, dans tous les cas on peut voir que les plumes sauvages sont plus fortes, plus grossières et beaucoup plus foncées de couleur que les plumes correspondantes d'oiseaux domestiqués à l'exception naturellement des " Whites " ou grandes plumes blanches des ailes de l'oiseau mâle. Les " Feminas " ou grandes plumes blanches des ailes de l'oiseau femelle au lieu d'être presque blanches sont généralement d'un gris américain foncé, et les " Spadonas " ou plumes de l'autruchon âgé de six mois sont aussi très pigmentées. Toutes sont des plumes qui de l'avis d'experts absorberaient une forte proportion de teinture, la question se pose donc ainsi : Qu'arriverait-il si des oiseaux sauvages produisant de pareilles plumes étaient nourris avec de la luzerne, du colza ou toute autre nourriture éminemment artificielle? Le professeur Duerden est d'avis que les plumes auraient une certaine tendance à perdre leur grossièreté et à devenir un peu plus douces et de meilleure qualité, les barbules augmentant en longueur sembleraient ainsi de plus grande densité et de moindre raideur, et probablement

une moins grande quantité de matière colorante serait produite. En d'autres mots, sauf rectification expérimentale possible plus tard, l'alimentation artificielle de l'oiseau à l'état domestique tend à affiner la plume; la tige ou hampe et les barbes peuvent être légèrement affaiblies alors que les barbules augmentent en longueur et réalisent une plus grande densité.

Personne n'a jamais soutenu que la luzerne elle-même pouvait avoir de fâcheuses conséquences pour la production des plumes comme celles connues du " prickly pear " ou fruit de cactus. Le seul mal que la luzerne puisse faire est due à la stimulation excessive de l'oiseau résultant de la grande force nutritive de l'aliment. Il y a le fait certain que des plumes de la force et de la dureté désirées sont obtenues au moyen de la luzerne à côté des plumes molles et laineuses. La solution du problème se trouve dans la filiation la mieux adaptée pour produire une plume dure au moyen de la luzerne. Le professeur Duerden croit que le " high feeding " ou alimentation abondante et généreuse a tellement stimulé la croissance des plumes, surtout du côté de la longueur des barbules, que des oiseaux fournissent naturellement des plumes ne présentant rien de particulier ont été amenés à donner des plumes de dureté suffisantes pour mériter d'être gardées. Avec la nourriture ordinaire du " veld " ces oiseaux ne vaudraient pas la peine d'être conservés, mais on procure des bénéfices à l'éleveur grâce à une nourriture généreuse. Si la domestication produit une plume un peu plus belle, les oiseaux avec une plume naturellement raide et forte peuvent supporter la stimulation résultant d'une alimentation uniquement composée de luzerne; d'autres plumes deviennent laineuses même si naturellement elles ne sont pas trop molles. Le fait que les meilleurs éleveurs des autres districts recherchent tellement certaines de ses filiations d'autruches prouvent que le district d' Oudtshoorn est à même de produire, avec une alimentation composée uniquement de luzerne, des plumes remplissant toutes les conditions désirables. Si ceci est admis le remède est simple. Mais les filiations d' autruches qui donnent spécialement les plumes dures peuvent être uniquement nourries avec de la luzerne, de façon à réaliser les bienfaits résultant d'une alimentation riche. Les autres oiseaux doivent être éliminés ou pourvus d'une nourriture moins stimulante, c'est-à-dire luzerne et "veld" combinés ou seulement colle du "veld". le professeur Duerden a toujours trouvé que le mélange de "veld" et de luzerne constituait la meilleure nourriture pour les autruches et quand la chose est possible, ce mode d'alimentation est toujours adopté par les meilleurs éleveurs. Outre qu'il tend à conserver la force de la plume, il est plus économique que l'emploi de la luzerne seulement. La variété dans la nourriture constitue probablement une alimentation plus saine et plus fortifiante pour l'oiseau en général, et les maladies, comme les troubles occasionnés par les parasites sont moins aptes à se produire que dans les agglomérations

des camps de luzerne. La luzerne présente pour l'éleveur sud-africain des avantages tellement considérables que son rôle ne peut être amoindri le moins du monde. Ce qu'il faut faire, c'est de s'en servir de façon intelligente.

III

Elevage de l'autruche au Cap.- La durée de la croissance des plumes .- L'alvéole de la plume.- Influence des premiers " clippings " sur le caractère de la plume adulte.- L'alvéole blessée continue à produire une plume mal formée.

o o o

Le Cap, le 3 mars 1909....L'industrie de la plume d'autruche est relativement nouvelle et jusqu'à présent n'a guère été l'objet de recherches scientifiques. Aussi touchant l'élevage de l'autruche existe-t-il nombre de problèmes à résoudre dont la solution est rendue d'autant plus difficile que sur bien des points, en apparence très simples, les expériences de différents éleveurs se contredisent absolument.

Il est généralement admis qu'entre l'opération du " quilling" et la maturité de la récolte suivante de plumes, il s'écoule six mois et qu'il faut encore 2 mois avant que les tiges ou hampes ne soient mûres et prêtes pour l'extraction. Dans ces conditions la plume ne demanderait que huit mois pour son complet développement. Un examen plus approfondi de la question démontre qu'en réalité ces périodes ne sont qu'approximatives et que des différences de 3 ou 4 semaines peuvent même se produire entre l'arrivée à maturité d'une récolte et la suivante. Comme on le verra la question est de grande importance pour l'éleveur.

La période réellement requise est évidemment intimement liée à l'alimentation de l'oiseau et à sa filiation. Aujourd'hui que l'on veille si attentivement à donner une nourriture généreuse à l'oiseau au moyen de la luzerne, il est maintenu en meilleure condition qu'autrefois. Habituellement une alimentation abondante et généreuse accélère le développement et, d'après l'expérience générale fournie par les animaux, on serait porté à croire que chez une autruche dont l'alimentation remplit ces conditions les plumes pousseraient et arriveraient à maturité plus rapidement que celles d'une autre n'ayant reçu qu'une nourriture pauvre ou ne sortant pas de l'ordinaire. Il semble pourtant que ce ne soit pas l'expérience habituelle. Quand les autruches sont particulièrement bien nourries nombre de fermiers trouvent qu'en réalité les plumes ainsi que les tiges ou hampes demandent respectivement plus de six mois ou huit mois pour arriver à maturité.

S'il en est ainsi, une croissance plus longue indiquera une plus grande longueur pour la plume et aujourd'hui une plume plus longue réalise un prix qui est proportionnellement beaucoup plus élevé. Aucun éleveur ne se plaindra d'un retard de deux ou trois semaines dans la maturité des plumes si ces dernières se sont allongées, à la condition toutefois que les extrémités ne soient pas usées et le lustre de la plume diminué.

L'expérience suivante a été faite par le professeur Duerden, de " Rhodes University Collége." Parmi une vingtaine d'autruchons se trouvaient quatre petits qui étaient de trois ou quatre semaines moins âgés que les autres. Tous étaient nourris ensemble artificiellement; les jeunes étaient dans une condition moins favorable et ne progressèrent pas comme les autres. Cependant leurs "spadonas" (plumes d'oiseaux agés de 6 mois) arrivèrent à maturité une ou deux semaines en avance sur celles des autres autruchons,mais étaient plus petites en longüeur et en largeur. En fait chez les autruchons pris dans leur ensemble les plumes les plus larges et les plus longues furent les dernières à atteindre leur maturité. Le sang se retirait de la moelle de la plume, plus rapidement chez les autruchons délicats et leurs " spadonas " étaient courtes alors qu'elles étaient longues chez les autres.

Bien qu'une expérience isolée comme celle-ci ne prouve pas grand chose, elle démontre de nouveau, déclare le Professeur Duerden, la nécessité généralement reconnue aujourd'hui, de maintenir les oiseaux dans une excellente condition, au moyen d'une nourriture abondante et généreuse si l'on désire obtenir de grandes plumes de qualité supérieure. Ainsi qu'il est facile de le comprendre quand un oiseau se trouve en telles conditions,les plumes en croissance reçoivent une riche et abondante distribution de sang. En pareil cas, cette distribution de sang peut se retirer plus lentement de la medulla ou moelle de la plume que lorsque l'oiseau est appauvri ou même est dans un état ordinaire. Le sang se retirant moins rapidement de la moelle nutritive est une indication que la plume continuera sa croissance pendant une plus longue période; en d'autres mots, la plume chez un oiseau très bien nourri pourra réclamer plus de temps pour atteindre sa maturité, mais sa longueur se sera accrue.

Il convient d'ajouter que certains éleveurs de grande réputation trouvent que les plumes sont prêtes pour l'opération du " clipping " au bout de six mois et pour celles du " quilling " au bout de huit mois exactement . D'autres, au contraire, sont aussi certains que la période en question doit être augmenté de deux ou trois semaines et même davantage .

Un spectacle des plus encourageants pour l'éleveur est de voir chaque plume d'une aile complétement et uniformément développée et de constater en même temps l'absence complète de vides ou d'irrégularités quelconques. Mais tous les éleveurs qui ont de l'expérience savent que dans la récolte de plumes provenant d'un oiseau quelconque, on rencontre fréquemment des plumes beaucoup plus petites et inférieures de qualité mêlées aux plumes de grandes dimensions. En préparant pour la vente les plumes qui ont été " clipped " on place ces plumes petites et inférieures au milieu avec l'espoir qu'elles ne diminueront pas la valeur du lot. Elles se rencontreront plus probablement chez des oiseaux âgès qui n'ont pas été traités avec ménagement que chez de jeunes oiseaux qui ont reçu toute l'attention possible. En grand nombre, elles déprécient sérieusement la valeur d'un " clipping "

Il est généralement admis que de semblables plumes proviennent d'alvéoles qui n'ont pas été bien traitées ayant le plus souvent eu des plumes arrachées avant leur complète maturité ou dont les tiges ou hampes ont été extraites alors qu'elles étaient trop jeunes, l'hémorragie abondante résultant de l'extraction d'une tige encore pleine de sang semble faire obstacle à l'approvisionnement de sang réclamé par la plume subséquente et une petite plume inférieure en est la conséquence. Au début de l'élevage de l'Autruche au Cap, il arrivait fréquemment d'arracher les plumes bien avant la maturité de la tige ou hampe, mais on découvrit bientôt que les récoltes suivantes se détérioraient rapidement ;les plumes devenant courtes et " stalky" ou à très longue hampe. Cette façon de procéder est aujourd'hui rarement suivie bien que récemment un éleveur des plus connus ait déclaré avoir obtenu deux récoltes de plumes " spadonas " et " first after chicks - ou 2° récolte de l'autruchon, avec des autruchons âgés de douze mois seulement.

On s'est demandé si ces alvéoles produisant des plumes inférieures dans une récolte pouvaient ensuite fournir de nouveau des plumes de première grandeur.Différentes opinions ont été exprimées à ce sujet. Certains éleveurs affirment que les alvéoles retrouvent leur vigueur d'autrefois alors que d'autres au contraire expriment de grands doutes à ce sujet. Les premiers n'hésitent pas à enlever une plume n'avant atteint que la moitié de sa croissance, avant le temps, de façon à préparer une nouvelle récolte, sachant parfaitement que la prochaine plume de cette même alvéole sera inférieure. Ils estiment que l'alvéole se rétablira pour la seconde récolte et qu'une grande plume fera alors son apparition.

L'expérience suivante entreprise par le professeur Duerden est actuellement en cours, facilitera la solution du problème. Une autruche femelle avait reçu de mauvais

traitements. Quelques-une de ses "feminas" (plumes blanches des ailes) étaient assez bonnes, mais d'autres étaient très courtes, et " stalky " ou à très longue hampe ;et dans leur ensemblement certainement inférieures à celles que l'oiseau devait être capable de donner. Depuis ses plumes ont été " clipped " puis les tiges ou hampes ont toutes été extraites, en même temps alors qu'elles avaient atteint leur maturité. L'oiseau est maintenant en excellente condition et le professeur Duerden se propose de le surveiller attentivement pour s'assurer si les plumes de la prochaine récolte seront de qualité uniforme; ou si au contraire les unes seront bonnes et les autres inférieures, comme lors du dernier " clipping "

On reconnait maintenant que les caractères d'une autruche adulte, ce qui est également vrai pour les autres animaux, sont en général déterminés, dans une grande mesure, par le traitement reçu pendant la période de croissance. Un oiseau qui a été suffisamment nourri mais pas bien traité pendant ses jeunes années, atteint rarement les superbes formes de celui qui a été bien nourri et en même temps bien traité pendant sa période de croissance. Dans la suite les tentatives pour développer des qualités supérieures n'aboutiront pas si la croissance de l'oiseau jeune a été entravée. Il en est de même des plumes. Tout porte à croire que le caractère de la plume qu'un oiseau continuera à produire est surtout déterminé par les deux ou trois premières récoltes; il est peu probable que le rétablissement s'effectue plus tard, quelque excellent que puisse être le traitement ultérieur. Après la troisième récolte, l'oiseau peut être considéré comme ayant atteint sa maturité, et si les germes de ses plumes n'ont pas pris l'habitude de produire une certaine dimension et qualité de plumes, aucun traitement supérieur subséquent ne modifiera cet état de choses.

Alors que les qualités héréditaires ou celles existant au moment de la naissance sont très importantes, et déterminant, dans une grande mesure, ce que l'oiseau deviendra, il faut admettre aussi que les animaux sont très malléables dans leur jeune âge et que les tendances héréditaires peuvent être encouragées ou restreintes par les conditions qui leur sont imposées. Par un traitement généreux appliqué aux autruchons, la croissance de la plume peut être stimulée, et avec un pareil fondement il est plus facile pour les germes de la plume de continuer à produire de meilleures plumes qu'il ne le serait, si l'on voulait obtenir tout d'un coup d'oiseaux des plumes supérieures qui ne leur avaient pas été demandées en leur jeune âge.

Les " spadonas " ne sont pas toujours un criterium de ce que seront les plumes postérieures, bien des expériences établissent le contraire, mais on estime qu'elles

constituent une partie des fondements pour les futurs " clippings " Ces fondements sont continués pendant la croissance des plumes juvéniles, et pendant la pousse de la troisième récolte, mais à partir de ce moment bien peu de progrès peuvent être réalisés, un plus ou moins grand degré de fixité ayant été atteint avec la maturité. Si donc une bonne plume n'a pas été obtenue au " second after chicks" ou troisième récolte de l'autruchon, il est peu probable qu'on l'obtienne plus tard; les qualités de l'alvéole pour la production des plumes sont déjà plus ou moins fixées et les conditions tant internes qu'externes auront certainement bien moins d'influence qu'avant .

De pareilles considérations font ressortir la nécessité de bien traiter les autruchons et les jeunes oiseaux et de les maintenir dans les meilleures conditions possibles même au prix de dépenses considérables de façon à développer au plus haut degré leur capacité de produire des plumes, car une fois qu'elle a été développée et fixée, il n'y a plus la même probabilité qu'elle se modifie en bien ou en mal. Même si la dimension de la plume adulte n'est pas déterminée par celle de la " spadona " elle l'est certainement par celle de la plume juvénile et " second after chicks " (troisième récolte de l'autruchon). Pour arriver à faire produire à l'oiseau la meilleure plume qu'il soit capable de fournir, l'effort doit être fait dès le début. Toutefois l'expérience montre qu'un oiseau adulte produisant habituellement de bonnes plumes, peut occasionnellement fournir une récolte absolument inférieure. Surtout après un " clipping " exceptionnellement satisfaisant on constate parfois que la récolte suivante est sans valeur. D'après le professeur Duerden, si l'on admet que l'état de santé de l'oiseau était le même, il faudrait conclure que par suite d'une influence, soit climatérique, soit sexuelle, sa vigueur physiologique a été amoindrie.

Certains éleveurs estiment qu'un oiseau nerveux et excitable peut être pourchassé et maltraité au moment de l'opération du " clipping " à un tel point que son système n'arrive à se remettre du choc que deux ou trois mois après. Il est donc possible, dans certains cas, qu'une récolte inférieure provienne de mauvais traitements pendant le " quilling " ce qui prouverait encore une fois la nécessité de bien traiter les oiseaux et de les maintenir aussi apprivoisés que possible. Plus souvent les autruchons sont rassemblés et examinés moins sauvages elles deviennent. Cette explication par les mauvais traitements ne s'appliquerait guère au cas de tout un troupeau produisant une récolte sensiblement inférieure à la précédente. Quand il s'agit d'un seul oiseau,il peut arriver qu'un éleveur le traite moins bien à un moment donné qu'à un autre, mais non pas quand il s'agit d'un troupeau entier.

Dans le nombre de " whites " (grandes plumes blanches des ailes de l'oiseau femelle) que fournit une autruche on rencontre souvent des plumes isolées qui sont mal formées et presque sans valeur. Parfois la plume d'une alvéole sera divisée en deux plumes imparfaites ou une plume plus ou moins normale sera accompagnée d'une espèce d'excroissance ressemblant à une tige. M. Hougham Abrahamson de Hougham Dale, a récemment recueilli trois plumes imparfaites ayant poussé en même temps dans la même alvéole. Un défaut plus commun est celui connu sous le nom de barres verticales ou longitudinales, qui n'a d'ailleurs aucun rapport avec les barres plus fréquentes occasionnées par un rétrécissement autour de la plume en croissance.

Suivant le professeur Duerden toutes ses plumes mal formées sont dues à une blessure du germe de la plume, par suite de laquelle les parties de la plume ne sont pas formées de façon normale. Dans le cas de deux ou trois plumes imparfaites poussant dans la même alvéole, il estime que le germe de la plume a été déchiré ou divisé en deux ou trois parties de chacune desquelles émerge une plume incomplète. La barre verticale peut être comparée aux rainures longitunales que l'on rencontre fréquemment sur nos ongles et qui proviennent d'une blessure à l a racine de l'ongle. M. J. Alban Gardiner, de Kendrew cite le cas d'une alvéole qui produit toujours une plume avec une barre longitudinale. De 1906 à 1908 trois plumes ont été obtenues de cette même alvéole et chacune d'elles avait le même défaut. Ces exemples et d'autres encore confirment l'opinion du professeur Duerden qu'une fois le germe d'une plume abîmé soit accidentellement soit par un - quilling - peu soigné, il ne se guérira jamais continuant à fournir une plume mal formée à chaque nouvelle récolte.

IV

Le marché des plumes d'autruches de Port-Elisabeth en 1908

o o o

Le Cap, le 12 Mars 1909... Port-Elisabeth, on le sait, est le principal marché de l'Afrique Australe pour les plumes d' Autruche.

Comparativement aux résultats correspondants de 1907, ce commerce a témoigné l'année dernière d'une augmentation tant dans les quantités produites que dans leur valeur.

Les exportations ont atteint 637.814 livres anglaises contre 598.297 en 1907, ce qui constitue une différence en plus de 39.517 ou 6 3/4 %. Leur valeur est représentée par £ 1.814.212 contre £ 1.738.389, soit une plus value de £ 75.821 ou 4 1/8 %.

Séduits par les hauts prix régissant sur le marché des plumes d'autruche et les bénéfices réalisés de ce chef,nombre de fermiers se sont adonnés à la culture de la luzerne en grand, transformant leurs fermes en camps d'autruches, ce qui a eu pour conséquence de développer la production de plumes, laquelle sera encore plus grande au cours de la prochaine saison.

L'augmentation dans la valeur, nous l'avons dit, est d'environ 4 I/8 %; elle est due aux cours excessivement élevés qui ont monté graduellement jusqu'à la fin de l'année. Le plus haut point semble avoir été atteint maintenant et tout porte à croire que l'année I909 accusera une diminution marquée dans les cours comparativement à I908. Alors que le pourcentage de la quantité sera plus grand, la valeur totale n'accusera aucun excédent.

En I908, il y a eu un accroissement anormal dans la production des plumes très-inférieures, mais la demande était tellement active qu'elles sont parvenues à réaliser de bons prix. Cette année de pareilles plumes trouveront difficilement preneurs. De bonnes plumes obtiendront toujours un bon prix car elles sont recherchées par une certaine partie de ce commerce et aujourd'hui la production est encore inférieure à la demande. Déjà certains éleveurs, en prévision de cette éventualité, améliorent leurs oiseaux reproducteurs, se les procurant à des prix élevés et leur prodiguant plus de soins et d'attention que par le passé.

Les Etats-Unis se sont montré de meilleurs clients en I908 et se sont largement et directement approvisionnés à Port-Elisabeth.

L'opinion émise par M. Wiener que les oiseaux nourris exclusivement avec de la luzerne fournissent une pauvre plume et la question des "bars" dans les plumes ont beaucoup occupé l'attention des éleveurs, et l'on espère qu'un moyen sera bientôt découvert pour supprimer ce défaut qui déprécie considérablement la valeur d'une plume.

Les hauts prix qui régissent actuellement le marché ne se maintiendront pas étant trop enflés et nullement en rapport avec la valeur commerciale de l'article.Trop d'argent a déjà été dépensé en achats d'oiseaux et de fermes en vue de produire un article qui dépend, dans certaines mesures,des caprices de la mode.Avec une production plus grande, l'année I909 accusera probablement, comparativement aux cours actuels,une forte baisse dans les prix qui pourrait même atteindre 25 %.

Les cours de Port-Elisabeth en I908 ont été réglés par quelques acheteurs qui avaient le marché à eux alors que les années précédentes,il existait une concurrence active,facteur important dans la hausse des prix.

Nous reproduisons ci-après les cours du marché de Port-Elisabeth à la date du 3 Mars 1909 :

Primes.....	£ 25	à 35	Inferior...	£ 5/	à I
I st. whites	I0	20	White tails	I5/	3
2 nd -	5	8	B. B.	4/	I2/6
3 rd -	I	3	Dark	I/	I0/6
Inferior	5/	I5/	Inferior	3 d	3/
Long Drabs	25/	90/	Long Blacks	30 £	5
Medium	I0/	30/	Medium	I5/ £	2
Short	2/	5/	Short	4/	15/
Floss	5/	30/	Floss	5/	30/
Wire	3 d	2/	Wirey	3 d	2/
Super Fems	I0	20	White Spads	I5/	3/
Light	5	I0	Dark	I/	6/
2 nd	3	4	Couloured	I/	6/
Greys	3	6	Chicks	I d	I/

Cours des Lots non classés :

	Whites	Feminas	Tails
Supérior.....	£ 7 à 9	£ 5 à 6	I5/ à 25/-
Good average..	4 6	3 4	6/ I2/6
Inferior.....	30/50	25/2 2	4/ 5/

	Blacks	Drabs	Spadonas
Superior.....	I5/à 25/	I2/à I5/	I5/à 25/
Good average...	6/ I3/6	6/ 8/	7/ I0/
Inferior.....	4/ 5/	4/ 5/	2/3 I/

Enfin, le 6-4-I909, un nouveau rapport achève de mettre au point cette question de l'élevage de l'autruche problème auquel M. Laurent-Cochelet aura apporté une base absolument remarquable de documentation, véritable monument de science pratique, auquel on devra recourir si, quelque jour, on s'avise enfin, comme il faut en formuler l'espoir, de reconnaître chez nous la source de richesse inhérente à ce domaine :

Elevage de l'autruche au Cap.- Soins à donner aux oiseaux reproducteurs et aux " chicks " ou autruchons âgés de moins de six mois.

o o o

Ayant eu l'occasion de m'adresser, pour obtenir certains renseignements concernant l'élevage de l'autruche au Directeur de l' Agriculture, il m'a fort obligeamment communiqué une très intéressante étude faite en 1903 par M. Frédérik Frank, d'Ulthenhage, dans laquelle cet éleveur bien connu s'occupe des soins à donner, dans les camps situés près des terres irriguées aux oiseaux reproducteurs et aux " chicks " ou autruchons âgés de moins de six mois. Les conseils donnés à ce propos présentant un grand intérêt pour nos éleveurs d' Algérie et de Madagascar, je crois devoir les reproduire ci-après :

Tout d'abord, M. Frank conseille de ne choisir pour la reproduction que les meilleurs sujets en veillant à ce que les plumes de l'oiseau en général soient bonnes et non pas certaines plumes seulement. Ainsi, ne pas accouple un mâle dont les " whites " grandes plumes blanches de l'aile, sont bonnes, les " Blacks " (plumes du corps) de qualité moyenne, et les plumes de la queue mauvaises avec une femelle dont les " feminas " (plumes blanches des ailes) sont de qualité moyenne, les " drabs " (plumes grises) et les plumes de la queue bonnes.

Chaque couple d'oiseau reproducteur doit avoir un camp de pas moins de 2 morgen (I hect. 637) de "veld". Par veld on entend les grands espaces non cultivés du Sud-Africain. Si le " veld " est bon, les oiseaux n'auront pas besoin d'autre nourriture entre janvier et mai, mais dans le cas contraire, leur donner seulement de la verdure. Il est préférable, en effet, de ne pas faire de reproduction pendant cette période, car les petits nés pendant la saison chaude sont plus difficiles à élever, la chaleur tendant à les rendre délicats et impropres à affronter plus tard le froid.

Vers le milieu de Mai, commencer à les nourrir avec des céréales, à peu près deux livres anglaises par couple, plus 6 livres environ de luzerne verte coupée d'orge, de feuilles de choux ou de choux-fleurs, de mangolds, et de tiges de maïs. Des os frais concassés doivent être donnés avant et pendant la ponte.

Quand les oiseaux commencent à couver, supprimer les céréales qui tendent à les agiter, continuer la verdure et s'assurer que l'oiseau qui couve est nourri, ce qui entrainera probablement deux repas par jour. Avec un seul repas à la même heure, quand l'éclosion se produit, l'un des parents est gras et l'autre est maigre, et au lieu que deux oiseaux gras préparent rapidement un second nid, quelques semaines, les meilleurs de la saison, seront perdues, employées par l'oiseau maigre à récupérer ses forces.

Monsieur Frank conseille de préparer un ou deux nids dans les parties élevées des camps avec un buisson comme abri au Nord. En général un de ces nids est occupé, mais dans le cas contraire, si le nid fait par les oiseaux se trouve dans un creux ou dans un mauvais endroit, aussitôt l'oeuf ou les oeufs découverts les placer dans l'un des nids préparés en ayant soin de couvrir l'ancien nid avec un buisson d'épines et nourrir les oiseaux près du second nid jusqu'à ce qu'ils l'adoptent.

Pendant les fortes pluies, il faut surveiller constamment les oiseaux qui couvent, mais ne les déranger que s'il y a probabilité que le nid se remplisse d'eau. En pareil cas, les faire lever, prendre tous les oeufs, mais après avoir enlevé l'eau les remettre en place ; faire un sillon à travers la partie la plus élevée du nid de façon à permettre l'eau de s'écouler derrière. Probablement l'oiseau sera raide, peu disposé à couver, par conséquent, son compagnon devra être amené près du nid, leur donner quelques grains de maïs pour qu'ils restent sur place.

Souvent les fourmis tracassent tellement les oiseaux qui couvent que, parfois ils abandonnent leurs oeufs et si cela n'arrive pas, quand les petits sortent de l'oeuf, ces insectes les attaquent immédiatement autour des yeux, les aveuglent et les tuent en deux ou trois jours. Un moyen certain de l'empêcher est de placer environ 2 onces (62 grammes) de poudre insecticide tout autour du bord du nid. Si la poudre semble trop blanche la soupoudrer d'un peu de terre.

Un couple d'oiseaux reproducteurs doit avoir de 2 à 4 nids par saison.

Ne jamais permettre du bétail, des chevaux ni des chèvres, la nuit, dans un camp d'oiseaux reproducteurs, ni même dans la journée pendant la période de reproduction.

Les oiseaux reproducteurs sont quelquefois placés dans des camps de luzerne, mais M. Frank ne l'approuve pas. Ils ruinent la luzerne qui ne peut être arrosée, manquent d'abri, les oeufs souvent ne sont pas fécondés, et si le terrain est plat, le nid est certain d'être rempli d'eau pendant une forte pluie.

S'occupant ensuite des " chicks " ou autruchons au-dessous de six mois, M. Frank conseille de les enlever quand ils sont agés de deux jours. Si le nid est infecté de fourmis, retirer chaque petit dès qu'il est sec. Les mettre sur de la luzerne courte, mais pas de bon matin alors qu'elle est mouillée par la rosée. Les faire garder par un petit garçon ou une petite fille (la seconde est préfèrable) qui cassera des os pour eux, les empêchera de

s'attraper dans les fils de fer et les apprivoisera. Ne pas les sortir avant le lever du soleil, les enclore sur le côté d'un bâtiment exposé au soleil sur du gravier ou un terrain sec avec des os cassés très petits et des petites pierres répandues çà et là.

Au dehors le meilleur enclos pour eux est celui en forme de cercle, fabriqué au moyen de planches très minces; quatre planches de 18 " feet " (5 m 50) de longueur, 1 foot (0 m 30) de largeur chacune suffiront amplement. Cette cloture est préférable à celle en fil de fer en ce qu'elle peut être déplacée plus facilement, garantie du vent et empêche que les petits ne puissent se blesser.

C'est un grand tort de placer, comme on le fait généralement, les très jeunes oiseaux, la nuit, dans une caisse.

Ce système est à la fois sale, malsain et permet l'entassement dans les coins. Le meilleur moyen est de faire un enclos avec un cercle en fer galvanisé ordinaire. Couper en deux dans sa longueur une feuille de 7 × 3 feet (2 m 135 × 0 m 914) et en faire un cercle maintenu avec des rivets. Le placer par terre sous un hangar et non sur du ciment ou des planches, en ayant soin de le changer de place chaque jour si le terrain est nivelé ou élevé au milieu les petits dormiront toujours au centre.

Une fois que les " chicks " sont âgés d'environ deux semaines, il faut les nourrir quand on les met dehors. Ceci a trait aux premières couvées de la saison quand la luzerne reste mouillée longtemps par la rosée. Le meilleur moyen de les nourrir et en même temps le plus propre est de placer la luzerne coupée dans un crampon formé au moyen de 2 planches de 3 × 5 inches (76.m × 76 m.) de 18 pieds de long (5.m 65) avec une charnière à un bout et un boulon à vis à l'autre; l'ouvrir et placer la luzerne avec toutes les tiges du même côté sur une des planches, rabattre dessus l'autre, visser, le boulon serré, puis retourner le tout de façon que la luzerne se présente comme elle pousse. Les " chicks " préfèrent de beaucoup cette luzerne à celle coupée et répandue par terre. Le système est d'ailleurs excellent pendant les journées pluvieuses quand les autruchons doivent être gardés sous un hangar.

Si des abris spéciaux sont construits pour des " chicks " ils doivent être ronds, faits en brique ou en fer, la porte seule en bois, pouvant être enlevée pour permettre que toute la base horizontale de l'abri puisse être passée au feu. L'abri doit avoir 8 feet (2 m 44) de hauteur et 10 feet (3m 05) de diamètre; il doit être aspergé chaque semaine avec un " dip " ou un autre désinfectant. Il faut mettre le plus grand soin à maintenir propre l'endroit où dorment les oiseaux, autrement la

maladie est certaine de faire son apparition, et dans les fermes de faible superficie, avec un grand nombre d'autruchons, une maladie telle que le " yellow"liver" ou foie jaune, par exemple, est une source de grand danger.

Jusqu'à l'âge de trois mois, il ne faut pas élever ensemble plus de 50 petits, d'abord comme précaution contre une maladie pouvant les enlever tous, et ensuite pour empêcher, quand ils se serrent les uns contre les autres, dans le but de se réchauffer, chose fréquente, que les plus faibles ne soient blessés et même étouffés parfois. Une fois qu'ils ont atteint trois mois, les garder la nuit dans un grand enclos formé de buissons avec le terrain s'élevant au centre pour permettre l'écoulement des eaux et empêcher que les autruchons ne se massent tous d'un seul côté. Il est dangereux de les laisser en liberté la nuit, autrement, à la première alerte, ils se précipiteront, affolés, contre la première clôture venue.

Jusqu'à 4 mois, les nourrir de luzerne, puis après les laisser courir dans le veld, en leur donnant de la verdure coupée deux fois par jour, environ I sac par jour pour I2 oiseaux, si le veld est sec. Avoir soin de bien répandre la verdure coupée pour empêcher qu'elle ne soit mangée en tas et par conséquent trop rapidement, ce qui risque d'amener l'engorgement du jabot. Ceci s'applique également aux oiseaux reproducteurs.

Les chicks des troisièmes couvées de la saison doivent courir avec les oiseaux âgés car il fait chaud à ce moment. et l'époque est malsaine. Sans aucun doute, laisser les petits auprès des parents et au point de vue hygiénique le meilleur système d'élevage. L'inconvénient est que l'on obtient seulement un nid du couple reproducteur dont l'état ne s'améliore pas, bien au contraire, et que d'autre part les autruchons deviennent très sauvages. Ne jamais en confier plus de 20 à un couple. Les parents accepteront des autruchons étrangers plus petits que les leurs, mais rarement de plus grands. Se montrer au milieu des petits aussi souvent que possible et les nourrir autour de soi chaque jour de façon à les maintenir aussi apprivoisés que possible. Chaque mois, à partir de 2 mois d'âge, Mr Frank donne une dose de térébentine, sous forme de pilule faite avec de la farine, en commencant avec une cuillerée à the, à partir de 4 mois et jusqu'à 6 mois la dose est portée à une cuillerée à soupe.

Les plumes des " chicks " nourris avec de la luzerne sont de première qualité à la condition d'empêcher les oiseaux de se rouler dans les sillons.

Des plumes d'autruches viennent d'être vendues à

Port-Elisabeth à 2.I25 F. la livre anglaise

o o o

Le Cap, le 5 Mai 1909. On vient de vendre aux Enchères à Port-Elisabeth, le principal marché du Cap pour les plumes d'autruche, des plumes qui figuraient au récent concours agricole et dont les prix constituent un véritable record.

Des " Prime Whites " plumes blanches de l'oiseau mâle, provenant de la ferme de M. Oscar Evans, l'éleveur bien connu, ont réalisé 85 £ soit 2.125 Fr par livre anglaise (0 gr 454) alors que les " blacks " plumes du corps de l'oiseau mâle ou femelle et des " spadonas " plumes blanches de l'autruchon de six mois, de même provenance, ont été payées respectivement 20 £ ou 500 Fr et £. 10-10-0 ou 262 Fr 50 la livre .

M. H. J. Collett, de Fish River Station, a obtenu 40 £. ou 1.000 Fr par livre pour ses meilleures "feminas " plumes blanches de l'aile de l'oiseau femelle."

*
* *

Divers travaux du même ordre seraient encore à citer : entre autres deux Rapports publiés dans les numéros du 4-1-1909 et du 5-8-1909, publiés par le Moniteur Officiel du Commerce.

A retenir cette intéressante indication recueillie dans le Courrier Colonial, et relative à l'élevage de l'autruche au Transwaal :

Des résultats satisfaisants ont été obtenus par les fermiers qui se livrent à l'élevage des autruches dans la province de Johannesburg. A Olifants River, un fermier a très bien acclimaté ces gros oiseaux en les nourrissant avec de la luzerne. Aujourd'hui des autruches de trois ans possèdent de magnifiques plumes connues dans le commerce comme "primes " et attoignant sur le marché le prix de 20 livres sterling la livre-poids de 454 grammes, ces plumes ont obtenu le premier prix.

Les allemands n'ont eu garde de se désintéresser d'une si importante question :

L'élevage des autruches dans le Sud-Ouest Africain Allemand, dit à ce propos un rapport consulaire, marque en ce moment une certaine expension. Le Ie Janvier 1911, le nombre des oiseaux domestiques s'élevait à 642; actuellement, plus de mille de ces oiseaux doivent être en la possession des fermiers locaux. La plupart d'entre eux sont des oiseaux d'ordre inférieur, importés de la colonie du Cap.

Le gouvernement a établi à Otjituesu une ferme avec clôtures, où se trouve un terrain de luzerne; vingt-trois autruches y ont été amenées du Cap; elles se sont bien acclimatées et ont commencé à couver. Les expériences concernant l'élevage des jeunes autruches sauvages n'ont pas très bien réussi, un tiers ayant péri avant la croissance.

Jusqu'à présent l'exportation des plumes d'autruches n'a pas atteint un chiffre très élevé, la valeur obtenue n'ayant été que de 51.000 marks pour les neuf premiers mois de l'année 1911. Une proportion considérable de cette somme est attribuable aux plumes de provenance du Cap, et réexportées.

Nous signalons également, la conclusion d'une étude du Docteur G. de Parrel, secrétaire général adjoint de la société des Etudes Coloniales et Maritimes (juin 1912) et intitulée : L'Avenir de l'Elevage de l'autruche dans les Colonies Françaises.

Les cinquante années d'expériences pratiquées au Sud-Afrique nous permettent d'arriver à un résultat à la fois brillant et rapide, car nous sommes, d'ores et déjà, instruits des précautions à prendre pour mener à bonne fin l'élevage des autruches . Nous possédons dans notre Afrique française des régions dont le climat est tout à fait favorable à cet élevage.

La grosse difficulté est de se procurer les autruches, car à l'heure actuelle, l'exportation des oeufs et des oiseaux est formellement interdite dans la Colonie du Cap, sous peine de prison. Il faut donc nous contenter des autrucheries que nous avons déjà pour créer de nouveaux centres.

Dans l'intention de jeter dans le pays, chaque année, un certain nombre d'oiseaux, M. le Gouverneur Général de Madagascar, a pris un arrêté réglementant la vente aux enchères des autruchons de Tuléar et la cession d'oeufs aux colons possédant une couveuse artificielle.

L'éleveur a le devoir de n'employer comme reproducteurs que les oiseaux présentant tous les caractéristiques désirables en vue de la production de la plume . A tout prix, il faut éviter l'accouplement de deux oiseaux de

qualité inférieure, qui, dans presque tous les cas, donneront naissance à des produits de peu de valeur. Il est important de suivre chaque autruche pas à pas et les caractères de la plume qu'elle produit devront être retenus pour servir de point de départ aux sélections et aux croisements subséquents.

Les croisements avec des oiseaux issus d'autres souches et venant d'autres régions seront recherchés, de manière à infuser un sang nouveau à la race, à développer les qualités heureuses ou à supprimer les défauts.

Il serait peu sage de méconnaitre l'intérêt économique considérable que présente pour nos colonies l'élevage de l'autruche. Qu'il nous soit permis de rappeler que certaines fermes de la Colonie du Cap, achetées il y a seize ans 100 ou 120.000 Fr., valent aujourd'hui un million et plus. Quant aux fermiers, ils gagnent pour la plupart un chiffre supérieur à 100.000 francs par an . Pourquoi ne pas nous lancer à notre tour dans cette voie nouvelle ouverte à nos efforts ? Les gouvernements coloniaux, dont le budjet est trop peu élastique pour les engager à pratiquer eux-mêmes l'élevage des autruches, ne laisseront pas que d'appuyer de toute leur influence les entreprises privées qui réclameront leur appui. Ils n'ont d'ailleurs qu'à y gagner.

Nous terminons en rappelant l'existence ancienne, d'autruchons en Egypte. Un essai, non concluant, en raison du climat, a été tenté à Brazzaville, par une firme privée. Un parc d'autruches vient d'être organisé à Curaçao.

*
* *

Le Rapporteur Général croit devoir, avant de passer à un autre chapitre, rappeler le vœu très précis énoncé sur ce sujet spécial par la commission :

La Commission permanente de la chasse,

Considérant 1° que les essais d'élevage et de domestication de l'autruche entrepris dans le Haut-Sénégal-Niger n'ont pas donné de résultats concluants, faute de temps, de méthode et d'esprit de suite ;

2° que l'élevage de l'autruche donne des résultats précieux dans la colonie du Cap ou l'espèce originelle était de qualité inférieure à l'espèce saholienne au point de vue de la valeur de la plume;

3° qu'il a été démontré à l'autrucherie de Karunga en 1896-1897 que les autruches du Sahel peuvent reproduire si on leur offre un espace suffisant qui leur donne l'illusion de la liberté;

Emet le voeu :

Que les essais de domestication et d'élevage rationnel de l'autruche soient continués dans le Haut-Sénégal-Niger en s'inspirant particulièrement des méthodes anglaises qui ont fait leurs preuves;

Que ces essais soient poursuivis en y apportant l'esprit de continuité nécessaire de façon à aboutir aux conclusions pratiques indispensables au développement de cette importante source de richesse.

Emet également le voeu que les autruchons provenant de l'élevage de Niafunke soient utilisés pour ces essais dont l'urgence s'impose, et que dès maintenant la chasse à l'autruche, la destruction des nids, la vente et le colportage des oeufs soient interdits sous peine de sanctions très sévères.

*
* *

Nous ne voulons pas allonger démesurément cette étude, convaincu qu'en ressort déjà, nettement et suffisamment, la démonstration de l'intérêt que présenterait pour nos colonies propres à cette exploitation, l'élevage de l'autruche, tel qu'il se pratique au dehors. Tel, ajouterons-nous, non sans regret, qu'il devrait se pratiquer chez nous, depuis bien longtemps devant les exemples et les résultats offerts par l'étranger.

*
* *

LE CROCODILE

Avant d'aborder la question de l'aigrette, qu'il nous soit permis d'en effleurer seulement une autre ; celle-là paraîtra peut-être, à certains, sinon fantaisiste du moins imprévue ou secondaire. Elle n'en est pas moins sérieuse, cependant. Nous voulons parler de l'élevage du crocodile, absolument ignoré dans nos colonies, dont certaines contiennent, en quantité jugées souvent excessives, des masses de ces sauriens, inutilisés, donc seulement nuisibles.

Les commerçants avisés qui les premiers montèrent des fermes d'alligators ne perdirent pas leur temps. Ils font aujourd'hui des affaires d'or.

Les fermes ne sont pas très nombreuses. Elles sont situées en Floride, en Louisiane et au Mexique. Il ne saurait guère s'en créer d'autres, car si les demandes sont nombreuses sur le marché, l'élevage produit depuis plusieurs années à peu près tout ce qu'il a pu donner.

La viande de l'alligator, beaucoup moins musquée que celle du caïman, est comestible du Ier septembre au Ier mai. C'est l'époque de l'hivernage pendant laquelle ces sauriens ne prennent aucune nourriture. Toutefois on ne saurait la conseiller aveuglément aux fins gourmets, car elle à des détracteurs farouches.

C'est surtout le cuir qui est recherché. Sous le nom de peau de crocodile, il entre pour une large part dans la fabrication de la maroquinerie de luxe: sacs à

mains, porte-feuilles, trousses, valises, bourses, etc...

On s'en sert même pour l'intérieur des chapeaux de soie. Les " éleveurs " vendent les peaux à raison de 3 à 15 Fr pièce en gros. Des dents et des os on tire de menus objets qui se vendent cher : des coupe-papier, des manches de canifs, de petits sifflets, des breloques.

Mais le meilleur moyen de tirer bon parti d'un jeune sujet est de le vendre vivant. Les museums achètent ces petits alligators jusqu'à 150 & 200 Fr. souvent davantage. Il parait que la Floride exporte pour plus de 5 millions de Fr. d'alligators morts ou vivants.

En Colombie, - et peut-être ailleurs aussi, - le Gouvernement n'a pas ignoré la source de revenus qu'il y avait à tirer de l'exploitation du crocodile. Sa chasse est affermée dans le Rio-Hacha et dans le Rio-Magdalena.

Nous ne prétendons pas à autre chose que de donner à ce propos une simple indication.

Elle nous a paru cependant devoir être l'objet d'une courte mention.

*
* *

NOTE DE M. VINCENT
ATTACHE AU MUSEUM NATIONAL
SUR L'ELEVAGE ET LE PROTECTION DE L'AIGRETTE

Notre collègue, M. Vincent, attaché au Muséum, a traité avec autorité la question de l'aigrette, et fait ressortir combien, ici encore, nous nous trouvons en face d'une destruction inconsidérée de cet oiseau, dont l'importance, pour être inférieure au point de vue de l'économie générale, à celle de l'autruche n'en est pas moins de premier ordre.

*
* *

Avant d'aborder le rapport de M. Vincent, il convient de citer ce qu'a dit succintement de l'aigrette, notre collègue, M. J. Méniaud, dans son ouvrage, déjà mentionné:

La domestication de l'aigrette n'a pas encore été pratiquée en Afrique Occidentale.

Si l'on s'en rapporte à une expérience pratiquée à Tunis, cette industrie aurait des chances de réussir et de donner des profits sérieux. Les aigrettes en captivité, étaient nourries avec des viandes d'équarissage.

Le Rapporteur Général rappelle incidemment que cette tentative de domestication a été mise en doute, lors de la séance de la Commission où celle-ci s'est occupée de l'aigrette.

La reproduction de l'aigrette se fait naturellement à la condition que l'espace soit suffisant. Mais l'exploitation de cette richesse naturelle du pays peut se faire par la règlementation de la chasse dans les héronnières naturelles pour lesquelles il serait urgent d'établir un mode d'affermage en complément de la règlementation générale de la chasse.

Point à remarquer, notre collègue considérait déjà comme indispensable un règlement général à un moment où

notre Commission n'était pas constituée, ni même posé le problème qu'elle a été chargée de résoudre.

*
* *

M. Vincent souligne tout d'abord l'obstacle auquel on se heurte en matière de protection des oiseaux de parure: cet obstacle, redoutable, sinon insurmontable, c'est la mode qui, en s'attaquant tour à tour à telles ou telles espèces provoque leur destruction.

Et, malheureusement, la mode est aujourd'hui aux plumes - au point de voir, momentanément sans doute, écrasée la gracieuse industrie de la fleur, - et, surtout, aux plumes d'aigrette.

On aura, au demeurant, une idée de l'importance de la consommation mondiale de la plume de parure, en général, par ces quelques données, empruntées à la Réforme économique:

Les exigences de la mode ont, depuis une dizaine d'années, amené un développement considérable du commerce des plumes. Si on compare les importations de 1902 et de 1911, on note les chiffres suivants :

Plumes	1902	1911
	-(Kilogrammes)	
D'autruches.....		232.000
De marabout, d'oiseau de paradis....	114.400	600
De Héron (crosses aigrettes).....		2.800
Autres plumes.....	588.900	803.900
Totaux.....	703.300	1.039.300

Ainsi en dix ans, les importations de plumes se sont accrues de 336.000 kilogrammes, soit de 47 %.

Ce sont les plumes de choix, c'est-à-dire d'autruche, de marabout, d'oiseau de paradis, de héron, qui ont progressé dans les plus grandes proportions au cours de la dernière période décennale. Leur accroissement a été de 121.000 kilogrammes, soit de 105 % ! Elles ont donc plus que doublé. Pour les autres plumes, parmi lesquelles on compte les plumes de coq et de vautour, l'augmentation a été bien moins élevée; elle ne ressort en effet, qu'à 36 %.

Ce notable développement de la consommation de plumes, et notamment de plumes rares et de choix, a provoqué une inflation très sensible des prix de ces articles. Aussi, si l'on compare les importations des années 1902 et 1911, non plus par quantité, mais par valeur la progression suivie par les entrées de plumes apparaît-elle plus importante, plus marquée.

Plumes	1902	1911
	(francs)	
D'autruche.....		61.000.000
De marabout d'oiseau de paradis....	25.230.000	554.000
De héron (crosse, aigrette).....		5.901.000
Autres.....	11.400.000	12.890.000
Totaux.....	36.650.000	80.345.000

De 36.650.000 francs en 1902, la valeur des importations de plumes est passée à plus de 80 millions de francs en 1911, soit un accroissement de 44 millions de francs ou de 119 %. Si l'on rapproche ce pourcentage d'augmentation de celui relevé sur les quantités importées, soit 47 %, on voit que le prix des plumes s'est sensiblement accru au cours de ces dernières années. C'est surtout aux plumes de choix qu'il convient d'attribuer cette plus-value considérables des importations. En effet, la valeur des entrées de plumes d'autruches de marabout et de héron, qui s'élevait à 25 millions de francs en 1902, a atteint 67 millions en 1911, soit une augmentation de 42 millions ou de 168 %.

*
* *

Contre la mode, on peut cependant réagir, en faisant appel , par une propagande judicieuse, à l'humanité féminine. le mouvement a commencé à l'étranger. Les Sociétés françaises de protection aux animaux seront dans leur rôle en introduisant chez nous des tendances identiques.

L'industrie plumassière dont les intérêts fort-respectables, ne sont nullement incompatibles avec la protection des espèces, s'est émue de ce qu'elle considère comme un péril pour elle et a mené campagne (matin du 16-3-1912) pour faire accepter par l'opinion que les plumes

l'aigrettes sont seulement ramassées dans les héronnières, et non dépouillées sur l'oiseau tué. Nous nous félicitons de cette affirmation, puisqu'elle apportera un appoint important aux mesures que la Commission se réserve de proposer.

En fait, M. Vincent n'admet pas l'affirmation publiée dans le Matin : l'aigrette, mâle et femelle, est seulement ornée pendant la période de nidification. Le ramassage des plumes tombées, dans les pays inondés où se trouvent les héronnières, est à peu près impossible. Ces plumes sont abimées, sans valeur, et ne peuvent fournir à l'industrie plumassière qu'un insignifiant appoint.

La vérité est que le seul moyen de recueillir la plume de qualité est de tuer l'oiseau En dehors d'une assertion de circonstance, avancée pour défendre une cause devant le public inaverti, il ne saurait y avoir la-dessus la moindre controverse.

Malheureusement, comme c'est au moment de la nidification que la chasse s'effectue, il en résulte que la mort des parents entraîne celle des petits. D'ou la destruction effroyable, l'anéantissement rapide de l'espèce, et, avec elle, de la richesse qu'elle représente.

Comme complément à la citation précédente, on pourra se figurer ce qu'il en est sous le rapport spécial de l'aigrette, par ces chiffres:

En 1910 il a été vendu sur le marché de Londres 49.000 onces - 1470 kgs de plumes, représentant environ 291.000 aigrettes adultes. Par suite de la mort des petits, consécutive à celle des parents, M. Vincent conclut à 500.000

oiseaux tués annuellement. Ce chiffre paraît bas, puisqu'il représenterait moins d'un petit mort par adulte tué. Admettons-le, et concluons avec notre collègue, que nulle espèce ne saurait résister à de semblables hécatombes.

La chasse est pratiquée par des noirs que des traitants pourvoient d'armes et de munitions. Les chasseurs, intéressés au produit, sont rémunérés en marchandises d'échanges.

Quant aux crosses, elles sont le plus généralement obtenuos par des appâts de poissons macérés dans une décoction de noix vomique. Les conditions étant les mêmes que pour l'aigrotte, les petits sont également sacrifiés.

Tant que le problème de la domestication n'aura pas été résolu - en fait il ne l'est pas, - la mort des petits, consécutive à celle des parents, ne pourra être évitée. Mais il y a là une raison de plus pour que les plus sévères mesures soient prises en vue de sauver l'espèce.

*
* *

La domestication est-elle possible ? M. Vincent ne le croit pas. Privée des immenses espaces dont elle a besoin, l'aigrotte ne nidifiera pas. Elle le ferait peut-être si d'immenses volières fermées lui permettaient de jucher, suivant son habitude, son nid en haut de branchages élevés et d'évoluer dans un espace suffisant. " Peut-être " dit M. Vincent; et encore est-il rien moins que convaincu du résultat.

Le mode de nourriture de l'oiseau qui se nourrit de fretin frais constitue lui-même une difficulté à peu près insurmontable.

En réalité, la domestication de l'aigrette semble bien devoir être considérée comme définitivement impossible.

On a parlé, on a même cité quelques exemples isolés de demi-captivité. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à ces cas spéciaux.

Un seul objectif, une seule mesure s'imposent: la protection.

Contre elle, l'industrie plumassière ne saurait protester, puisque c'est une source de matière première pour elle, qu'il s'agit de préserver de la destruction à bref délai.

Le principe n'est pas discutable : nous l'avons vu par les multiples exemples, empruntés à tous les pays du monde, en matière de protection des espèces précieuses.

*
* *

Il est à noter que les observations, les conclusions qui suivent s'appliquent au héron - pique-boeufs, dit " fausse aigrette "

Les moeurs de cet oiseau sont fort différentes de celles de l'aigrette et de la crosse. Mais, par suite de la raréfaction de ces dernières, les plumes des pique-boeufs sont fort recherchées. Elles atteignent le prix de 1.000 Fr. le kg . Aussi la destruction de l'espèce, par suite d'une chasse excessive est-elle à craindre également.

*
* *

La protection de ces trois espèces s'implique tout d'abord par l'établissement des Réserves Générales.

Mais celles-ci suffiront-elles ? On peut penser le contraire. L'habitat de ces oiseaux est spécial, généralement situé en dehors des zônes de grande chasse, donc des Réserves.

Notre distingué collègue, M. G. Vasse, a proposé un excellent système de réserves régionales, spéciales à ces oiseaux.

Ces réserves seraient divisées en quatres parties : 3 de chasse, dont chacune fonctionnerait alternativement, tous les 3 ans, et une, centrale, de réserve permanante.

Cet ingénieux dispositif permet de ne pas arrêter net l'exportation de la plume, tout en assurant le repruplement.

L'affermage préconisé par M. J. Méniaud, offrirait également des avantages: il constituerait pour le budget local une ressource fiscale, et assurerait une surveillance plus aisée, en limitant le nombre des chasseurs par réserve, ceux-ci devenant les principaux intéressés à la suppression de la fraude et du braconnage.

Enfin la chasse au fusil doit être seule tolérée.

Quant aux mesures de limitation à l'exportation, le principe en est, certes excellent; mais leur efficacité douteuse, par l'impossibilité à peu près absolue d'empêcher pratiquement la fraude d'une matière si chère sous un si petit volume.

Puis les bienfaisants résultats du dispositif de réserves

tel qu'il est énoncé doivent suffirent à atteindre l'objectif visé.

*
* *

De l'aigrette, nous passerons tout naturellement au marabout.

Nous commencerons, comme précédemment, par citer les lignes consacrées à cet oiseau par l'ouvrage de M. J. Méniaud:

Rien ne paraît s'opposer à l'élevage du marabout. Il y a quelques années, on pouvait voir de nombreuses troupes de ces échassiers vivant parmi les cases indigènes des villages situés sur les bords du Niger.

" Mêlés aux volailles de la basse-cour, où groupés en troupeaux voraces près des cantines ou des écuries, ils se nourrissaient de reliefs de viande, ou de poissons, de quelques crapauds, de lézards, à certaines heures, ils allaient pêcher au bord du fleuve ou dans quelque mare.

Depuis cette époque, les coups de feu des voyageurs européens leur ont inspiré le goût très vif de la solitude, et ils se tiennent généralement sur les bancs de sable, loin du passage des embarcations, ou dans les mares de l'intérieur."

M. Méniaud, à l'appui de la domestication du marabout, cite l'exemple de Galcutta, où cet oiseau vit en troupes nombreuses, en pleine ville.

Les cas de domestication au Soudan, sont multiples, et, en North-Nigeria, où le marabout est protégé, ces oiseaux perchent en bandes à proximité des villes.

M. Méniaud croit, et son avis doit être partagé que, l'élevage du marabout, dont, non seulement la possibilité de domestication, mais la reproduction en cet état, sont prouvés, serait avantageux et l'écart bénéficiaire appréciable, entre les 10 à 15 Fr. annuellement rapportés par chaque adulte, et peu élevés les frais nécessités par tête, pour l'entretien d'un troupeau quelque peu nombreux.

* *

Il serait intéressant que cette peu couteuse expérience fût tentée en un ou plusieurs postes convenablement choisis.

D'ailleurs convient-il d'ajouter, cette expérience a déjà reçu au Cambodge la consécration de l'application pratique, et deux exploitants, MM. Vaudelet & Faraut, ont installé à Pnon-Penh, en vue de cet élevage, une ferme, dont les produits ont été vendus sur le marché de Paris. (Revue Française d'ornithologie, citée par M. Vincent)

M. G. Vasse cite également un autre élevage prospère, rencontré par lui sur les rives du Zambèze en 1906.

* *

Le marabout, nous dit M. Vincent, est, non-seulement un charognard, auquel toute nourriture est bonne, mais c'est encore un excellent destructeur de sauterelles, et, à ce titre, un oiseau utile.

Né de Juin à fin Août, d'une nichée de 2 à 4, le marabout produit sa plume en Avril. Contrairement à l'aigrette, dont la plume est dorsale, celle du marabout est placée sous la queue. La récolte de plumes se fait en Juillet. M. Vincent insiste à son tour sur l'intérêt que présenterait la domestication de cet oiseau, dont il confirme le rendement annuel de 15 Fr.

Au demeurant, ce passage d'un art. de notre collègue M. J. Meniaud, article paru dans la " Dépêche Coloniale ",

fait ressortir étrangement la différence des procédés en matière de protection, entre les méthodes anglaises et les nôtres:

La place me manque pour développer ici, les considérations que méritent toutes ces questions.

L'intérêt de la science et le souci de sauvegarder le pittoresque du pays réclamant une intervention immédiate de notre Administration Coloniale. Je m'entends objecter que le pays est trop vaste pour qu'une surveillance effective puisse garantir l'application de réglements de chasse.

Je pense que nous pouvons obtenir dans nos colonies le respect de la loi, dont nos voisins anglais de Nigéria donnent un si bel exemple.

La "Proclamation" concernant la protection de la faune sauvage, et le droit de chasse, y est observée par tous, Européens et indigènes, sans la moindre récrimination. J'ai pu m'en rendre compte sur place. Je rapporterai d'ailleurs une constatation faite au cours de ma mission, en Nigéria qui montre les effets comparés des régimes actuels français et anglais:

Birni N'Koni, petite localité de 3.000 habitants, sur la route de Niamey à Zinder, était comprise dans la Northern Nigéria avant la mission d'abornement de 1908. La rivière Magia qui s'étend dans une dépression située à l'Est et au Nord du village, bordée de grands tamariniers, était peuplée de marabouts, vivant dans la plus parfaite tranquilité. Dès que le village fut placé dans la Zone d'administration française, les marabouts furent décimés en quelques semaines par le personnel français du poste et les passagers. A peine ces malheureux oiseaux eurent-ils le temps de s'étonner du changement de régime qui résultait de l'accord franco-anglais du 8 Avril 1904. Lors de mon passage à Birni N'Koni en décembre 1908, il n'en restait pas un spécimen.

De Birni N'Koni, m'étant dirigé vers Sokoto, je constatai au contraire que, dans toutes les agglomérations importantes, telles que Godebaoua et Koré, les arbres qui ombragent les cases étaient couverts d'échassiers, marabouts, ibis, aigrettes, flamants vivant en bonne intelligence auprès de leurs nid respectifs.

A Sokoto même, le long des rues et dans la cour d'honneur du palais de l'émir, je revis les grands oiseaux confiants sur les grands acacias, dont les branches blanchies de fiente semblaient avoir été passées au lait de chaux. Et, malgré moi, j'ai pensé que dans les villes de nos colonies françaises, les seuls vautours peuvent se percher ainsi librement sur les arbres, parce que leurs chair est mauvaise et leur plumage sans valeur.

"Valeur relative", comparée à celle de la crosse et de l'aigrette, a évidemment voulu dire M. J. Meniaud, ainsi que nous l'avons vu par ce qui précède.

*
* *

Le marabout, moins recherché il est vrai que l'aigrette n'en constitue pas moins une proie tentante. Aussi est-il chassé avec acharnement. Mais sa méfiance en période de reproduction, sa taille, la hauteur à laquelle il nidifie la défend, heureusement, mieux que ne le sont d'autres espèces.

Cet oiseau comporte également d'être protégé. Il est utile; il produit une plume de valeur.

Au point de vue sportif, il représente un coup de fusil sans intérêt.

Le Rapporteur Général propose d'interdire la chasse du marabout.

*
* *

M. Vincent appelle avec raison l'attention sur tous les oiseaux; serpentaires, grues, ibis, oiseaux de paradis, guêpiers, merles métalliques, pigeons verts, foliotocales, etc..... dont la plumasserie fait, à des prix rémunérateurs, donc tentants pour le producteur, une consommation inquiétante pour la conservation de ces espèces, là encore, évidemment , il faudrait protéger.

On pourra seulement le faire, semble-t-il bien, par une limitation du nombre d'unités de chaque espèce à la sortie.

Le principe est indiscutable. Nous avons dit ce qu'il fallait penser de son application, et n'y reviendrons pas.

*
* *

RAPPORT sur la PROTECTION des POISSONS et la REGLEMENTATION de la PECHE dans les COLONIES FRANCAISE

Notre distingué Collègue M. G. Vasse, a remis à la Commission, un très intéressant rapport, sur la règlementation de la pêche aux Colonies, dont celle-ci n'a pu prendre connaissance, en raison de l'abondance de ses travaux. Aussi, le Rapporteur Général croit-il se conformer au voeu de la Commission, en transcrivant ici, tel quel, le travail de notre Collègue, à la communication préalable et à la discussion duquel, en séance, une analyse ne saurait suppléer.

Il est bien entendu que dans ce rapport, nous n'étudierons que la protection de la pêche dans les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs et étangs, et que nous ne viserons en aucune façon la règlementation de la pêche maritime.

Le poisson qui abonde dans les cours d'eau de nos Colonies, est un sérieux appoint pour la nourriture des indigènes, et c'est à cause de cette utilité qu'il y a lieu d'envisager une protection efficace pour empêcher que cette importante ressource ne disparaisse pas par un gaspillage irraisonné.

Nous étudierons tout d'abord les modes de pêche utilisés par les indigènes et ceux utilisés par les Européens.

Les indigènes ont une foule de moyens de capturer le poisson, ce sont la pêche à l'hameçon, à l'arc et aux flèches, au harpon, au filet, à la nasse placée dans un barrage qui oblige le poisson à s'engager dans cet engin.

Tous ces moyens, dont quelques-uns sont pourtant destructeurs, ne me paraissent pas faciles à supprimer, ils sont complètement entrés dans les moeurs des indigènes et moins meurtriers que d'autres que nous allons étudier ci-après. C'est pourquoi je ne propose pas à la Commission de les interdire, mais je demanderai la prohibition absolue de l'emploi des toxiques et des poisons stupéfiants dont se servent les indigènes pour la capture du poisson.

Dans presque tous les villages, on remarque un arbuste planté par les soins des noirs. Cet arbuste, qui est une variété de la famille des Téphrosia, se distingue par ses feuilles, dont la disposition rappelle celles de l'acacia d'Europe. Ces feuilles sont d'un vert sombre; la fleur est blanche; le fruit est contenu dans une longue gousse qui rappelle un peu celle du pois ou du haricot. Les indigènes se servent indifféremment pour pêcher de la feuille ou des fleurs de cet arbuste. Ils les écrasent, les mélangeant avec de la terre glaise et de la farine de sorgho ou de maïs. Les boules ainsi confectionnées sont jetées dans les cours d'eau et presque aussitôt après le poisson, petit et gros, remonte à la surface le ventre en l'air, et est facilement capturé.

Cette méthode est extrêmement destructrice parce qu'elle n'épargne pas le menu fretin et par conséquent dépeuple facilement une rivière.

J'ajouterai que ce mode de procéder est employé surtout par les indigènes au moment de la saison sèche, dans les creux profonds que les rivières laissent au moment des basses eaux et où tout le poisson se réfugie.

La pêche des Européens est plus dangereuse encore. elle s'exécute presque toujours à l'aide de cartouches de dynamite; dans le rayon où la cartouche éclate, tout le poisson, petit et gros, est inévitablement foudroyé et, en peu de temps, une rivière pêchée de cette sorte est bientôt complètement dépeuplée de ses habitants.

J'estime que la pêche à la dynamite doit être formellement prohibée au même titre que la pêche au moyen de stupéfiants et de toxiques usités chez les indigènes.

J'indique également qu'il serait bon d'inscrire totalement la destruction des bancs de sable sur lesquels les poissons aiment à déposer leur frai; les bancs de sables vaseux sont souvent détruits par les indigènes lorsque les eaux sont saumâtres, au moment de la saison des basses eaux, pour en extraire un sel de fort mauvaise qualité du reste.

Il y aurait lieu également d'interdire la destruction irraisonnée des différentes variétés d'iguanes, dont la peau présente une valeur importante pour la maroquinerie. Pour la capture de ces variétés de reptiles, il serait bon je crois, d'exiger un permis spécial délivré par le Gouverneur de la Colonie à ceux qui se livreraient à cette chasse sans un but commercial.

Dans le même but, il y a lieu de règlementer la pêche de certains grands poissons dont la liste pourrait être dressée par les professeurs du Muséum d'Histoire Naturelle.

Il serait utile aussi de règlementer la pêche des tortues; d'autoriser sans restriction celle des espèces dont la carapace n'a pas de valeur, et, au contraire, de n'autoriser la capture des tortues dont la coquille produit l'écaille que sur la délivrance d'un permis spécial visé par le Gouverneur de la Colonie.

Si la Commission le juge à propos, on pourra établir un permis de pêche sportif pour les étrangers à la colonie et un permis de pêche commercial pour la pêche et la capture des espèces ayant une réelle valeur. Les indigènes ne pourraient être titulaires d'aucun de ces permis. En revanche, ils pourraient se livrer à la pêche pour leur consommation personnelle, sans permis.

Enfin, pour nos colonies, de la côte Orientale et la Côte Occidentale d'Afrique, j'indiquerai l'intérêt qu'il y a à encourager par tous les moyens possibles, le destruction du crocadile. Ce saurinn ne se contente pas, en effet, de prendre bon nombre d'animaux sauvages et domestiques, de causer une importante mortalité parmi les populations indigènes, mais c'est en outre un grand consommateur de poisson

Au point de vue de l'hygiène de nes Colonies, j'indiquerai pour mémoire, que les travaux récents du Docteur KOCH ont révélé la présence dans le sang de cet animal, les tripanosomes de la maladie du sommeil.

Il semblerait donc que le crocodile, serait un agent transporteur du microbe de cette terrible maladie.

Les Allemands et les Anglais nous ont précédés déjà dans cette voie. Ils se sont imposé d'importants sacrifices pour la destruction du crocodile.

Cette destruction ne peut s'opérer d'une façon efficace que par la recherche des oeufs. Au moment du printemps, les femelles vont pondre dans le sable laissé à découvert par les eaux et le soleil se charge de faire éclore ces oeufs.

Si l'on calcule que la production moyenne d'une femelle de crocodile est de 250 oeufs, on voit quel danger fait courir aux hommes, au gibier et au poisson, la multiplication de ce dangereux saurien.

Les Allemands et les Anglais donnent une prime par centaine d'oeufs de crocadile apportés au siège du district. L'administrateur, après en avoir fait vérification, procède séance tenante à leur destruction.

Il me semble que nous aurions tout intérêt à agir de même pour notre Colonie de Madagascar et pour nos possessions de la Côte Occidentale d'Afrique.

* * *

Le Rapporteur Général est tout-à-fait d'accord avec cette conclusion. Il croit seulement faire observer qu'elle n'est pas incompatible avec ce qui a été dit plus haut de l'élevage domestiqué du crocodile.

* * *

Notre honorable collègue, M. Prud'homme, directeur du Jardin Colonial a bien voulu se charger d'un rapport sur " L'Exportation des Animaux vivants visés par la Réglementation de la chasse aux Colonies, et des dépouilles de ces animaux."

Côté fort important, on le voit, de la question d'ensemble qui nous occupe ici, puisqu'il est, en quelque sorte le corollaire immédiat des mesures de conservation qui seront prises d'autre part.

Notre collègue énonce une formule excellente, et qui, du domaine qu'il s'est réservé, vaut d'être généralisée à l'ensemble de nos études.

" Les règles à suivre, dit-il, présenteront forcément des différences assez sensibles d'une région à l'autre; aussi ne paraît-il pas possible de demander à la Commission d'établir, en ce qui concerne l'exportation, une règlementation d'ensemble applicable à toutes nos possessions; mais elle peut se proposer de rechercher les principes dont les administrations locales pourront s'inspirer pour déterminer en détail, ce qu'il conviendrait de faire dans chaque colonie, et demander que les propositions des Gouverneurs soient soumises à son examen avant d'être rendues applicables.

* * *

Cette énonciation de notre collègue nous amène à un sujet plus qu'important: essentiel, et dont l'objet, s'il n'est pas règlé absolument une fois pour toutes, et dirons-nous même, irrévocablement par la Commission frappera par la suite, on n'en saurait douter, de stérilité ses efforts, ses travaux, et, partant, la haute initiative à laquelle ont dûe son institution:

1° Il importe que la règlementation issue des travaux de la Commission ait force de loi dans toute l'étendue des Colonies Françaises, sans exception, au même titre qu'une législation quelconque d'ordre général, et sans qu'aucune inapplication ou dérogation soit laissées à la faculté des pouvoirs locaux.

2° Telles mesures spéciales d'administration publique seront prises par les différents gouvernements suivant les circonstances et les intérêts en jeu, comme cela se passe en France, par l'intervention préfectorale en matière de législation cynégétique.

3° Mais, en raison des caractères multiples: scientifique, économique, touristique cynégétique,/tous facteurs dont les éléments spéciaux font défaut en dehors d'un aéropage composé de techniciens, les mesures prises dans les colonies par chaque gouvernement devront recevoir l'approbation préalable de la Commission Permanente.

*
* *

Les hautes autorités locales ne sauraient voir dans cette disposition une capitis diminutio pour les raisons préexposées.

*
* *

Comme le fait remarquer avec raison notre honorable Collègue, la conséquence des dispositions arrêtées en ce qui touche à l'exportation est le contrôle nécessaire de celles déjà adoptées dans l'intérieur de la Colonie pour règlementer la chasse.

On établira ainsi, au moment de la sortie " une dernière barrière où l'on peut avoir l'espoir d'atteindre ceux qui, volontairement ou non, se seront mis en contravention sans que les pouvoirs publics en aient eu connaissance.

De plus, il y a là, considération non négligeable, matière à recettes pour la colonie.

Par contre, comme il importe avant tout de n'apporter aucune entrave, ni au commerce, ni au mouvement touristique, les droits de sortie devront être réduits au minimum, et les formalités douanières aussi simplifiées que possible: indulgence aux contrevenants involontaires; dûres et onéreuses pénalités aux autres; sévérité impitoyable à l'égard des agents civils ou militaires qui, en raison de leur situation, croiraient pouvoir se soustraire à la règle commune: tels sont les trois principes qui devront présider à l'application de la règlementation nouvelle.

Sous réserve des précautions voulues, les envois destinés aux établissement scientifiques français seront exonérés de tous droit et de toute formalité.

*
* *

Hors l'exception ci-dessus , les exportateurs de dépouilles ou d'animaux vivants devront :

1° Faire une déclaration spontanée.

Le défaut de celle-ci ou le fait d'être erronée, volontairement constitueront un délit puni de forte amende, et, suivant la gravité du cas, de prison.

2° S'il s'agit d'exportation cynégétique: on devra justifier de la possession régulière des dépouilles, grâce au visa, apposé sur le permis-carnet de chasse par le chef de la circonscription cynégétique, administrative ou militaire, où le gibier a été tué, et au laissez-passer conforme de la même source.

M. Prud'homme introduit ici une nécessaire abjonction corrective:

" Le laissez-passer qui devra accompagner l'animal, ou les dépouilles, dans le cas de changement de propriétaire, paraît indispensable, car le carnet de chasse doit rester la propriété du chasseur.

*
* *

Pour les dépouilles concernant les exploitations commerciales, notre collègue propose un droit de 10 à 20 % advalorem.

Le Rapporteur Général propose 10 %, taux déjà appliqué dans certaines de nos colonies, et qui, tout en représentant une recette appréciable, grèvera raisonnablement des matières premières, ou nécessaires à notre industrie,

ou bien encore appelées à concurrencer les produits étrangers sur les marchés extérieurs, et comporte par là même de ne pas être exagérément grevées.

Les dépouilles à destination scientifique, - sous résorve de justification, - ou de provenance sportive, donc ayant, en fait, déjà acquitté des taxes, seront exemptes de tout droit de sortie.

Les animaux ou dépouilles relevant une protection absolue pourront être exportés, exceptionnellement, et sans acquitter de droits, sur autorisation spéciale délivrée par le chef de la colinie, s'il y a intérêt scientifique ou général reconnu; s'il s'agit par exemple, d'acclimatation dans une autre colonie.

L'exportation des dépouilles provenant d'animaux classés comme nuisibles demeurera libre, sur simple déclaration et vérification par la douane.

*
* *

Enfin, reste un cas spécial, et qui dans la pratique, sera, d'ailleurs rare: C'est dit M. Prud'homme, lorsqu'il s'agit d'une dépouille obtenue en cas de légitime défense, ou en défendant la vie d'autrui.

" Afin d'éviter les abus qui ne manqueraient pas de se produire, il y aura obligation d'abandonner à la Colonie, les dépouilles et les animaux obtenus."

On ne peut, semble-t-il que souscrire à ce texte.

Peut-être y a-t-il lieu de faire une réserve, en ce qui concerne sa seconde partie où il est dit:

" L'administration aura à charge de tenir compte aux intéressés des dommages causés, par la remise d'une partie ou de la totalité du produit de la vente."

N'y a-t-il pas lieu, si ce texte était adopté, de voir dans la pratique, se glisser de graves abus?

Si l'on remet aux intéressés la valeur des dépouilles en espèces, ne craint-on pas de voir se multiplier les cas de"légitime défense" simulés ou imaginaires ?

Seule, l'autorisation d'abattre l'animal dangereux paraît devoir suffire, en l'espèce, et les dépouilles demeurer acquises à l'administration, à la charge, éventuellement, pour celle-ci, d'apprécier s'il y a lieu ou non d'accorder telles indemnités représentatives d'un dommage quelconque.

*
* *

Toute transmission d'animaux et dépouilles par acquisition à l'administration ou à un tiers, détenteur légitime, devra donner lieu à une"attestation" délivrée par le chef de la circonscription.

Notre honorable collègue ajoute: ".. et présentée à la " douane, en même temps que le premier laissez-passer deli- " vré au moment de la capture."

Il est permis de se demander s'il sera possible, dans la pratique, de faire que l'animal ou la dépouille, dans son " curriculum " éventuel, de mains en mains,soit accompagnée jusqu'à sa sortie de la Colonie du premier paissez-passer, et de la dernière "attestation". Celle-ci doit suffire, à partir de la première cession, le laissez-passer demeurant comme pièce justificative, entre les mains du chef de district ayant délivré l'attestation.

Nous devons , avec le souci du but visé, avoir celui de la plus grande simplification.

Une période transitoire s'écoulera entre l'Etat actuel et la mise en vigueur de la règlementation nouvelle; M. Prud'homme propose judicieusement que, pendant les 6 mois suivant la promulgation de cette règlementation, une attestation soit délivrée par le Chef de Circonscription, afin d'affirmer la régularité de la détention, cette attestation suivant l'animal ou la dépouille dans les conditions préexposées.

Il serait désirable qu'une marque spéciale fût appliquée à l'animal ou à la dépouille; marque, bien entendu, non susceptible de les détériorer ou de les déprécier.

*
* *

L'exportation des petits oiseaux vivants ou de leurs dépouilles a également retenu l'attention de notre collègue. Quand on considère que, en 1910, le seul Sénégal a exporté 300.800 oiseaux vivants et 185.400 peaux d'oiseaux, on conçoit que la question ne soit pas négligeable.

M. Prud'homme propose, - et avec lui le Rapporteur Général, - que :

1° Les oiseaux vivants ou leurs dépouilles, destinés à des Etablissements Scientifiques, - français répéterons-nous aucune raison ne militant en faveur de libéralités gratuites à des établissements scientifiques étrangers, - reconnu par l'Etat, après permission écrite spéciale et indiquant la quantité autorisée pour l'exportation. Cette permission sera délivrée par le chef de la Colonie.

2° Prohibition absolue, sauf dans le cas précédent, pour les petits oiseaux utiles à l'agriculture, ou méritant d'être protégés en raison de leur rareté.

3° Application d'un droit de sortie que nous avons précédement proposée de 10 % ad valorem, pour les animaux nuisibles, inutiles, ou dont le rôle, au point de vue de l'agriculture est encore inconnu, Cette disposition intéresse la plumasserie.

La spécifisation des catégories d'oiseaux devra être établie par colonie, et soumise, pour approbation préalable par la Commission permanente, au Muséum National d'Histoire Naturelle.

L'exportation provenant de l'élevage régulier demeurera libre, mais sera contrôlée par un laissez-passer, ou certificat d'origine, délivré par le chef de la circonscription où se trouve l'élevage.

*
* *

La détention irrégulière par un intéressé de mauvaise foi entraînera, outre la confiscation, l'amende ou la prison, en cas d'insolvabilité. Les peines seront doublées en cas de récidive, ou si le fait émane de personnes appartenant à l'Administration. Cette disposition existe à l'étrangers: ainsi, au Namaqualand, l'amende est de 250 Fr. par article. la peine est doublée, en cas de récidive.

Lorsque la bonne foi de l'intéressé sera démontrée, il y aura confiscation pure et simple.

*
* *

M. Prud'homme s'est également préoccupé de l'exportation de l'ivoire, question déjà longuement étudiée avec la Rapport de M.P. Bourdarie.

Nous n'y reviendrons donc point.

Les formalités de garantie à l'exportation, les exceptions et les pénalités seront celles applicables aux cas précédents. Le droit sur les pointes est ici encore proposé à 10 % ad valorem.

Quant aux animaux vivants, sauf ceux destinés aux Etablissements scientifiques français reconnus, leur exploitation peut être prévus comme suit :.

Eléphant, rhinocéros, chimpansé, gorille, Fr 600,par tête
Girafe, autruche, élan, lamentine, zèbre, Fr 375, - -
Sécrotaine, Gazelle, antilope, adra, singe,
hippopotame, léopard, lion, panthère.....Fr:250, - -
pour les autres animaux.....Fr: 25, - -
Autruche, oeufs d'autruches, exception faite
sous garanties et réserves,- pour les unités
destinées à l'élevage en territoire
français.....Prohibition.

*
* *

Enfin en vue de rendre la surveillance efficace, seront déterminés les centres maritimes, par lesquels sont autorisées les exportations de ce genre, et prévue une amende élevée, - 3 à 500 Fr. - pour les personnes qui tenteraient de faire sortir par tout autre port, les produits dont il s'agit.

RAPPORT DE M. MAURICE RONDET-SAINT

CONSEILLER DU COMMERCE EXTERIEUR

SUR LES METHODES PROPRES A ATTIRER LE TOURISME

CYNEGETIQUE VERS NOS COLONIES

o o o

Nous venons d'étudier tour à tour, sous la conduite très savante et très documentée de nos distingués collègues, les différents aspects de la question si importante à tous égards, de la mise en valeur touristique et économique de nos ressources cynégétiques d'outre-mer, et, comme corollaire, le problème de la protection et de la conservation des espèces. Il nous reste à aborder un dernier domaine: celui des méthodes propres à attirer le courant cynégétique vers nos colonies.

Le Rapporteur-Général chargé du Rapport ayant spécialement trait à cet objet, a cru devoir se borner ici à présenter à la Commission, non pas une analyse, mais les passages principaux du dit rapport.

*
* *

Lorsque nous avons entrepris notre campagne en faveur de l'adduction du tourisme cynégétique vers celles de nos Colonies susceptibles d'offrir un champ d'action à ce point de vue, nous avons maintes fois entendu énoncer cette objection: " Pensez-vous jamais, et quelqu'effort que l'on fasse, parvenir à créer, parmi nos compatriotes, un mouvement de cette nature ? "

Si je reproduis cette énonciation, comme entrée en matière de ce rapport, c'est qu'elle résume exactement l'opinion générale, à l'égard de l'action que nous avons entreprise.

Or, il y a quelque puerilité à supposer un instant que notre but consiste à transformer du jour au lendemain un nombre quelconque d'amateurs français du sport cynégétique, en praticiens des grandes chasses exotiques, et à essayer de diriger ces recrues nouvelles, sans autres préparation vers les territoires de chasses situées dans les limites de nos territoires d'outre-mer.

Notre objectif est tout autre, et il importe de le définir ici:

Il existe aujourd'hui, parmi la Société Anglo-Saxonne, Européenne et Américaine et, dans une mesure moindre, en France, en Allemagne, eu Autriche et même en Belgique, toute une pléïade de sportsmen, qui se sont spécialisés dans le grande chasse exotique, Ils représentent dans leur ensemble, une large et opulente clientèle. Ces chasses équivalent souvent à de véritables expéditions.

J'aurai résumé d'un mot l'intérêt de notre action, en rappelant la donnée qui fut fournie par un de ses membres à la Commission, lors de sa première séance: " On estime, " nous dit notre collègue, à 40 millions le chiffre d'af- " faires provoqué dans l'Etat africain par le mouvement, " cynégétique, depuis l'expédition Roosevelt, et à 4 millions les droits de douane perçus de ce chef par l'en- " semble des Colonies étrangères de cette partie du Continent Noir."

Données corroborées, au demeurant, par les si intéressantes communications faites dans ce domaine par M. Bizol, notre Consul au Mozambique. Elles fournissent d'elles-mêmes, la deduction de notre programme.

Etudier les moyens propres à faire bénéficier, dans la plus large mesure possible, nos Colonies de ce vaste mouvement, définitivement créé ailleurs, et en dehors duquel elles sont presque totalement demeurées jusqu'ici.

Sans doute n'est-il point besoin de faire ressortir les heureuses et profondes conséquences du succès, couronnant une semblable initiative, et de la répercussion qu'il aurait, non seulement sur la prospérité économique de celles de nos Colonies intéressées, mais aussi sur la diffusion des choses coloniales en France, et l'accession des populations indigènes à notre civilisation par les contrats fréquents et suivis avec toute une classe de touriste chasseurs, français et étrangers, dont on peut dire, sans exagérer l'expression, qu'ils sont une élite.

*
* *

Ceci posé, comment est-il permis d'envisager les moyens pratiques propres à créer, d'abord, puis à favoriser, afin de stabiliser définitivement ce mouvement?

Les Colonies Africaines Etrangères, ont, je l'ai dit, compris depuis longtemps le parti que l'on pouvait tirer d'un tel mouvement auquel d'autre part, des agences commerciales se sont chargées de fournir les moyens d'exécution matérielle. Ces initiatives révêtent fréquemment un caractère.

Officiel: Ainsi le Gouvernement du Soudan a fait imprimer et distribuer un important opuscule consacré, non seulement au moyen de transport, mais surtout aux ressources et à la législation cynégétique du pays. (1)

L'Est Africain Anglais, Allemand, Portugais, l'Abyssinie elle-même, sont devenus le champ d'une exploitation méthodique des ressources cynégétiques.

C'est donc à la clientèle existant à l'heure actuelle et qui a fait de l'Afrique Orientale, - pour n'envisager momentanément que ce domaine seul, le plus important d'ailleurs au point de vue qui nous occupe ici, - que l'on devra s'adresser tout d'abord. Il faut donc :

1° Porter à sa connaissance la nature et l'étendue des ressources que sont susceptibles de lui offrir nos territoires sous ce rapport.

2° La mettre au courant des moyens actuels de transport et d'habitat dans ces contrées.

3° Etudier les mesures à même de faciliter leur assession aux organisations qui ont fait, à l'heure actuelle, de la chasse exotique, l'objet d'une vaste et puissante organisation industrielle.

*
* *

Ce n'est pas formuler une critique gratuite de dire que l'ignorance du public français en matière de questions coloniales, comme d'ailleurs en ce qui touche à nos intérêts généraux extérieur est absolue. Peu importe ici de savoir

(1) cet opuscule est joint au dossier

si elle est le résultat de notre mentalité nationale, ou celui de nos programmes secondaires, conçus comme si chaque petit Français, placé au-dessus des contingences du " struggle for life " devait se destiner à la carrière des Inscriptions & belles lettres.

Le fait est là: et l'on ne peut malheureusement que l'enregistrer, il n'en a pas moins, sur l'ensemble de nos affaires nationales, des conséquences désastreuses. Et, pour ramener les choses du général au particulier, sans doute faut-il voir dans la négligence dont nos colonies sont demeurées l'objet, au point de vue qui nous occupe ici, un des multiples effets de cette cause. On ne saurait en effet, faire connaître à autrui, ce qu'on ignore soi-même.

Cette publicité est cependant la base même de notre action. C'est par elle seule que l'on arrivera à détourner en faveur de nos colonies, le mouvement cynégétique qui leur manque.

Il importe donc d'établir d'abord les ressources de cet ordre, puis les modes les plus propices à leur exploitation, propres à chaque colonie, L'effort a faire est, en effet, très inégalement reparti et doit correspondre exactement aux ressources de chasse. On est, par conséquent, de ce chef, mené à préconiser une enquête simultanée, menée auprès des Gouvernements sous les auspices des Gouvernements Généraux, et basée sur un formulaire identique et complet, dont la Commission aura à arrêter les termes, si elle adopte ces vues.

* * *

Ceci posé, deux questions se présentent:

Qui prendra l'initiative de cette publicité nécessaire?

Sur quels éléments doit-elle porter ?

Pour la première de ces questions, la réponse ne saurait faire de doute: une telle initiative doit émaner à la fois des Pouvoirs Publics et des Groupements privés.

Je m'explique: les pouvoirs publics, gardien de l'intérêt général ne sauraient s'abstenir d'intervenir matériellement dans le domaine qui nous occupe ici.

Les administrations coloniales ont d'ailleurs déjà marqué la compréhension que'elle ont de leur devoir, en ce domaine, par la manière dont elles ont appuyé moralement et matériellement, l'action du Touring Club lorsque cette grande Association a instauré son Comité de Tourisme Colonial.

L'action morale des Pouvoirs Publics se manifestera par l'application de la législation cynégétique actuellement en cours d'élaboration. Ils seconderont les efforts accomplis dans cette voie, par l'établissement permanent d'une documentation que, seuls, ils sont en mesure d'établir.

Leur action matérielle résidera, comme ils l'ont fait si heureusement, en matière de tourisme, en un appui effectif donné auxgroupements, en vue de leur intervention pratique dans ce domaine spécial.

Les résultats déjà obtenus en matière de tourisme sont démonstratifs de ce qui peut être fait dans cet ordre d'idées.

Le Gouvernement Général de l'Algérie a accordé au Touring Club une subvention de 40.000 Fr en vue d'organiser, en faveur de la France Nord-Africaine, une propagande pratique.

Les résultats ne se sont pas fait attendre, et les six premiers mois de cette année ont accusé un total de 30.000 touristes contre un chiffre de 39.000 pour l'exercice écoulé tout entier. L'indo-Chine a suivi l'exemple. Le Touring-Club, édite en ce moment, grâce à l'appui du Gouvernement Général de Saïgon, un remarquable album de propagande, destiné à faire connaître, non seulement en France amais au dehors, les admirables ressources touristiques de notre empire Asiatique.

C'est là, assurément un exemple frappant de ce que peut donner l'action associée des initiatives publiques et privées. C'est aussi, une démonstration péremptoire de la méthode à adopter en matière de cynégétique coloniale.

L'action des groupements privée parmi lesquels trois Associations se désignent d'elles-mêmes par leur activité et leur importance: le Saint-Hubert Club, la Société Centrale des Chasseurs et le Touring-Club, ce dernier représenté en espèce par son Comité Colonial, - n'est pas moins aisée à définir.

Ils auront à réunir et à mettre à la portée du public intéressé, la documentation propre à chaque Colonie visée

Ils devront organiser un service de renseignements les mettant à même de répondre facilement et aisément à toutes les demandes.

Ils procèderont à la diffusion, dans les milieux adhéquats, de brochures de propagande.

Ils s'aboucheront avec les milieux étrangers dans lesquels est susceptible de s'opérer le recrutement cynégétique en faveur de nos Colonies.

Ils faciliteront avec l'appui des administrations compétentes, et comme cela se pratique en matière de tourisme, pour les tryptiques, notamment, toutes les formalités: permis,transit d'armes, etc...

Ils coopèreront, en un mot, par toutes les interventions et à leur portée etde leur ressort, à l'accession le plus large du monde cynégétique et touristique internationale à notre domaine colonial.

*
* *

Ce qui précède nous ramène naturellement à l'interrogation que nous énoncions plus haut:

Quels sont les milieux où il convient de porter l'action visée et les éléments qu'elle doit atteindre? Pour répondre à cette question, il suffit de jeter un coup d'oeil sur ce qui existe au dehors et chez nous, sur ce qui a été fait, dans le domaine qui nous accupe ici.

Déjà à l'étranger cette organisation existe, complète pour une somme qui varie de 10.000 à 15.000 Fr. rare-

ment davantage, les administrations privées qui organisent ces voyages de chasse, se chargent des transports, conduite de la caravane, hôtels, nourriture, salaires, campements, etc.. Seuls les vêtements personnels de l'excursionniste, le harnachement, les armes et munitions, et les objets particuliers sont à sa charge.

Deux firmes, principalement ont acquis, dans ce genre d'affaires, une réputation mondiale: Newland, tarldon & Cie L^d 166, Piccadilly, à Londres, et la Boma Trading C°, à Nairobi (Brit.East Afriq.)

Une de ces organisations cynégétique coloniale dans l'Est Africain fût même patronnée officiellement par une de nos grandes Compagnies de Navigation, les Messageries Maritimes. (1)

En France, certains groupements, une ou deux f rmes spéciales, se sont également intéressées à la question.

J'ai eu entre les mains de beaux prospectus dont l'un, publié sous le patrônage du Saint-Hubert-Club de France. Ces publications étaient relatives à l'organisation d'expéditions de grandes chasses au Soudan Anglais et en Abyssinie par l'Egypte et le Nil bleu.

Les firmes françaises ne semblent pas s'être occupées de l'Est Africain Anglais ou Allemand ni du Mozambique; à plus forte raison de l'Ouest Africain Français.

Les méthodes et les résultats obtenus à l'étranger, démontrent en tous les cas, nettement de quel côté doivent porter nos efforts: c'est d'abord vers lesgrands Clubs cynégétiques étrangers; les Clubs Français se chargeant d'office de la propagande parmi leurs adhérents, sont tout naturellement désigner pour s'aboucher avec ceux du dehors. et les désigner non seulement sur les ressour-

(1) Fascicule joint au dossier.

ces de nos territoires mais aussi sur les voies et moyens propres à permettre de tirer parti de ces derniers.

C'est, ensuite, vers les firmes commerciales, généralement étrangères, jusqu'ici, qui ont fait leur spécialité de l'organisation des expéditions de cynégétique exotique. On peut seulement s'attribuer à l'ignorance où nous avons laissé ces entreprises des ressources que nous pouvions, nous aussi, leur offrir, le singulier abandon dans lequel nos territoires ont été laissés par elles. Nous ne pouvons nous en prendre qu'à nous, de cela. Un trait suffira à montrer dans quelle mesure nous avons méconnu le bénéfice susceptible d'être procuré à nos Colonies par l' organisation des grandes chasses: on eût en vain cherché une indication, une mention quelconque, sous ce rapport, à l'exposition internationale de chasse organisée à Vienne, il y a peu de temps. Cette manifestation nous offrait, cependant, par son caractère international même une occasion exceptionnelle de faire "démarrer" le mouvement que nous cherchons à créer aujourd'hui, et dont j'ai dit l'importance, au début de ces lignes.

*
* *

Notre domaine africain, principalement intéressé à la création de ce mouvement, offre,- et cela n'est pas un facteur de faible portée,- un accès relativement facile, dans la plupart de ses parties, et généralement plus aisé que celui de l' est Africain étranger.

Cette importante considération constitue en notre faveur un facteur des plus favorables et que nous ne saurions trop faire valoir auprès des intéressés.

Ceci m'amène à rappeler succinctement quelles sont les conditions actuelles du voyage en Afrique Occidentale Equatoriale Française :

La Côte Occidentale d'Afrique est desservie, jusqu'au Congo, par les excellents paquebots modernes de la Compagnie des Chargeurs Réunis, qui mettent 22 jours à franchir la distance Bordeaux-Matadi et dont le départ, de mensuel qu'il était, aura bientôt lieu tous les 2I jours. De Dakar, comme de Conakry, en Guinée, de Grand-Bassam-Abidjan, en Côte d'Ivoire, de Cotonou au Dahomey, nos chemins de fer permettent de pénétrer profondément et confortablement jusque dans le haut-hinterland de ces Colonies. Les rivières, les lagunes de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, sont également desservies par un ensemble de lignes fluviales appartenant également à la Cie des Chargeurs Réunis.

Le voyage en Afrique Equatoriale comporte quelques observations particulières. Dans l'état des choses à ce jour, la visite générale de l'Afrique Equatoriale Française ne se présente ni pratique ni réalisable pour le touriste.

Non pas que les moyens de déplacement fassent défaut. Ils sont, au contraire, poussés dès aujourd'hui à une perfection et à un rayon d'action qui en font un des plus remarquables résultats de notre pénétration

dans cette partie du Continent Noir.

La Compagnie des Chargeurs Réunis dessert le Bassin de l'Ogôoué jusqu'à N' Djolé et le N'Gouni, jusqu'à Sindara, par deux excellents ferries modernes: l'Alembé et le Mangui dont les départs coïncident avec ceux des paquebots Bordeaux. Matadi. Un service existe sur le Haut-Ogôoué, au-delà de N'Djolé.

Quant à la flotte des Messageries Fluviales qui dessert le Bassin du Congo, de l'Oubangui, et la Sanga le Président Fondère, le Ballay, le Lamy, la Valérie, plus petite, ce sont des ferries qui peuvent rivaliser avec ce qu'on frouve de mieux dans ce type de bateau, bonnes cabines, salon spacieux, éclairage électrique, installation de bains, glacière; ces bateaux ont de quoi satisfaire toutes les exigences, même celles du tourisme difficile.

A Ouesso, deux vapeurs, le Cholet et le Brazza à superstructeurs également, inférieurs aux précédents, évidemment, mais très convenables, très bien même, desservent les au-delà vers la Haute-Sangha et le N'Gokou. Les biens supérieurs de l'Oubangui, au-dessus de Bangui, bénéficient d'un nouveau service de vapeurs, dirigé par un de nos entreprenants compatriotes, M. Otto.

L'accès de régions auxquelles on ne parvenait, hier encore, qu'après des semaines de pirogue et au prix des plus dures fatigues, est, on le voit, devenu si aisé que je le qualifierais de " banal" si ce mot n'était un diminutif fort loin de mon esprit.

Mais, il faut bien le reconnaître, la pénétration facile, à la portée de tous, en Afrique Equatoriale, s'arrête là.

Ailleurs, c'est la pirogue, sur les cours secondaires; et le convoi, dans l'intérieur. Or, à aucun point de vue, non seulement on ne saurait en recommander l'emploi aux voyageurs libres,- autres que ceux que j'appellerai des pionniers,- mais ceux-ci se heurteraient, la plupart du temps, à d'absolues impossibilités matérielles.

*
* *

De ce qui précède, la conclusion se déduit d'elle même: on peut, sans difficulté et confortablement, parcourir les grandes artères de l'Afrique Equatoriale.

En dehors d'elles, le déplacement est à peu près impossible aux particuliers.

L'organisation hôtelière, en dehors des centres sus-énoncés, est nulle parce qu'elle n'a eu jusqu'à présent, à répondre à aucun besoin.

Donc, quelque partie de l'Afrique Occidentale ou Equatoriale que l'on ait en vue, qu'il s'agisse du " round " Conakry-Niger-Tombouctou-Sénégal, de l'Ogôoué ou de la randonnée Matadi-Brazzaville-Ouesso-Bangui-Matadi, une organisation régulière est nécessaire.

Et c'est pourquoi on peut seulement envisager toute organisation touristique en ces pays, comme

possible, si l'on obtient le concours de firmes spécialisées dans ce genre d'industrie.

L'industrie du voyage est, en effet, une branche considérable et relativement peu connue chez nous, de l'activité commerciale. Il existe, ai-je dit, en vue de son exploitation, des firmes importantes, disposant de moyens d'actions énormes. Le jour où l'on aura obtenu de celles de ces entreprises qui s'occupent de cynégétique exotique, l'admission de notre domaine colonial parmi les zones d'intervention qu'elles se sont assignées, il est permis d'affirmer que la part principale de notre tâche se trouvera accomplie.

*
* *

Quant aux champs d'action que nous sommes en mesure d'offrir à la grande clientèle cynégétique, on n'en peut dire qu'une chose, c'est qu'ils sont aussi vastes, aussi variés, aussi privilégiés comme richesse de faune, que ce qu'on peut trouver à l'étranger sous ce rapport.

Le Gabon, immédiatement accessible de la mer, jusqu'en son haut hinterland, le Moyen Congo, le Centre Africain Français, constituent, avec des caractères divers, d'admirables et immenses champs d'action cynégétique, ne le cédant en rien à ceux des Colonies Etrangères de l'Afrique Tropicale.

*
* *

J'arrive ici à une question qui n'a pas manqué d'être soulevée, lorsqu'à commencé, en faveur de l'instauration d'un courant de tourisme cynégétique avec nos Colonies.

" Celles-ci comportent-elles des ressources suffisantes
" en gibier pour justifier l'effort que nous allons
" tenter ? "

Il faut bien l'avouer, l'opinion répandue dans les milieux français qui s'occupent de ces questions est négative. Cela nous fut confirmé par un de nos collègues, lors de la première réunion de notre Commission,

" On viendra peu dans nos Colonies, nous fût-il déclaré, parce que les ressources qu'elles offrent aux chasseurs sont faibles, en regard de ce que celui-ci peut trouver dans diverses contrées,- étrangères,- de l'Est Africain."

Notre Collègue me pardonnera de lui dire que c'est là une opinion, courante, assurément, mais sans fondement. Justifiée, cependant, par le fait que jamais rien n'a été tenté jusqu'ici, ni par les Pouvoirs Publics, ni par les particuliers, pour la bonne raison que nul en France ne s'était avisé de songer au parti que nos Colonies pourraient tirer de leurs ressources cynégétiques; même après que M. le Consul Bizel, avait attiré l'attention sur les résultats obtenus par les judicieuses méthodes de nos concurrents dans cette voie.

La démonstration de la richesse cynégétique de nos Colonies de l'Afrique n'est pas à faire, elle est

incontestable; connue de tous ceux qui ont fréquenté ces régions, elle est matériellement prouvée par l'importancesdes exportations de dépouilles provenant de ces territoires.

La documentation intercalée, à ce propos, dans mon Rapport(p. 25 à 34) et que j'ai scrupule à reproduire ici, pour ne pas allonger cet exposé, est irréfutablement démonstrative, à cet égard.

*
* *

En Indo-Chine, les attractions d'ordre cynégétique ne sont pas davantage négligeables.

Désireux de renseigner la Commission sur ce domaine spécial, j'ai adressé à une personnalité particulièrement au courant des choses de notre Empire d'Extrême-Orient, M. le Colonel Bernard, un questionnaire (I) dont voici, résumées, les demandes et les réponses:

I° QUELLES SONT LES RESSOURCES CYNEGETIQUES DE L'INDO-CHINE ?

On trouve en Indo-Chine toutes les variétés de gibier: gibier d'eau: Bécassines, canards, sarcelles, oies sauvages, etc.....

Comme gibier à plumes: perdreaux, perdrix, cailles, faisans de diverses espèces, poules sauvages, paons,etc.

Comme gibier à poil: à certains endroits, du lièvre, de l'agouti, du chevreuil, antilope, élans, daims, cerfs, sangliers.

(I) Ce questionnaire pourrait peut être servir de type à celui auquel il est fait allusion plus haut.

Enfin comme gros gibier: boeufs et buffles sauvages, tigres et panthères, éléphants et rhinocéros. Sur certaines rivières, des caïmans.

2° QUELLES SONT LES REGIONS A RECOMMANDER ?

Je vous signalerai trois régions qui me paraissent intéressantes :

1° Les environs de la baie de Can-ranh de part et d'autre de la ligne de chemin de fer.

2° La dépression de la La-nga affluent du Donai, au nord et à 20 kilomètres de la voie ferrée de Saïgon, à Phantiet;

3° Enfin les bords du Mékong entre Kratié-Stung-Treng & Khône .

3° Y A-T-IL UN MOUVEMENT EXISTANT ET QUI Y PARTICIPE ?

Aucun mouvement cynégétique ne s'est manifesté en Indo-Chine; quelques personnes amies de M. de Barthelemy sont allées chassées à Can-ranh sous ses auspices; le duc de Montpensier est venu faire une petite expédition de chasse, il y a deux ou trois ans, mais ce sont là des cas isolés.

4° Y A-T-IL UNE REGLEMENTATION DE PROTECTION OU UNE REGLEMENTATION FISCALE ?

Je ne suis pas très au courant des règlementations concernant la chasse; d'une façon générale, je sais qu'en ce qui touche les Européens, aucune difficulté ne leur est opposée; ils peuvent chasser librement dans tous les pays de l'Indo-Chine et introduire leurs

armes et munitions à volonté. On interdit, je crois, toutefois, de chasser les éléphants. Des primes existent pour la destruction de certains animaux, tels que : buffles sauvages, tigres et panthères.

5° Y A-T-IL UNE ORGANISATION CYNEGETIQUE ?

Rien n'a été préparé par l'Administration qui n'a même pas prévu que l'organisation de la chasse pouvait être pour des étrangers et des touristes, une attraction sérieuse.

Voici un autre document, du plus haut intérêt, et que je joins à ce Rapport, comme étant de nature à éclairer la commission sur l'état actuel de la question cynégétique en Indo-Chine : il est dû à M. J. J. Duplay Administrateur des services civils .

o o o

Province de Saravane

N° 78

Saravane, le 18 Juillet 1936.

Le Commissaire du Gouvernement à Monsieur le Résident Supérieur au Laos

Vientiane

Monsieur le Résident Supérieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre N° 14 du 1er Juin transmissive de la circulaire N° 29-C de Monsieur le Gouverneur Général.

Ce n'est pas seulement le long des voies ferrées que la faune se fait rare. Dans une province particulièrement giboyeuse et éloignée des grands centres comme Saravane certains espèces ont complétement disparus D'autres ont déjà un pied dans la tombe et partageront le sort des premières si l'on n'y met bon ordre.

*
* *

Les causes de cette disparition de la faune sont assez diverses.

D'abord la peste bovine qui a sévi avec intensité il y a une vingtaine d'années. Elle a fait disparaître tous les buffles du plateau des Bolovens, le cerf d'Eldet presque complètement anéanti le cervus porcinus jadis si commun qu'on en abattait jusqu'à cinquante en une seule journée.

La rébellion a été néfaste au gibier. Les rebelles, faisant flèches de tout bois, abattaient tout animal s'offrant à eux.

Les laotiens auxquels on avait distribué sans controle suffisant des fusils et des cartouches modèle 74, s'en servaient journellement pour chasser au point de manquer de cartouches quand les rebelles venaient leur rendre visite.

Les miliciens détachés dans les postes ou à la garde des villages, sans Européens pour les surveiller, faisaient de même au point do réussir à dépeupler complètement les environs de villages autrefois très

giboyeux comme Mapho et Ban Phôno. Enfin par suite de la hausse du prix de la viande, des peaux de l'ivoire et surtout des cornes de rhinocéros il s'est créé une classe de chasseurs indigènes professionnels qui ont déclaré au gibier une guerre sans merci, tant au fusil qu'à l'aide des pièges.

*
* *

J'examinerai d'abord la situation particulière et les mesures nécessaires à la protection de chaque espèce puis celle d'ordre général. Bien entendu ces considérations ne s'appliquent qu'à la province de Saravane ou tout au plus au Bas-Laos. Car j'ignore quelle est la situation dans le Moyen et HauéLaos.

Nom de l'espèce	Nams indigènes	Noms indigènes et mesures proposées
Elophas indicus	Convoi(annamite Sang (Laotien)	A) Femelles et jeunes mâles en troupeaux-Abondants-Chasse complètement interdite de manière à les réserver pour la capture. B)Solitaire-Devenus rares-Chasse interdite sans une autorisation du Chef de province

Nom de l'espèce	Noms indigènes	Situation et mesures proposées
Felix tigris	Con Cop(Annamite) Sua khong(Laotien)	
-d°- pardus	Con Beo(Annamite) Sua Moun(Meng(Lao)	Il ne saurait évidemment être question de protection pour ces animaux
Tous les petits félins		
Sus (Cristatus ou Indicus)	Con heo rung(A) Mu pa (L)	
Ursus malayanus	Con Gâu (A) Mi (L)	
-d°- (Labiatus ou Torquatus)	Mucoi (L)	Rares et peu chassés. N'appellent aucune remarque
Nemorhoedus sumatrensis	? (A) Nhuang (L)	
Bos Gavrus ou Cavous Gaurus	Con minh (A) Moeui ou kating (L)	
Bos (Discolor ou Soudaicus)	Con bo rung (A) Ngoua pa (L)	Encore assez abondants. N'appellent aucune remarque
Cervulus muntjac	Con Mang (A) Fan (L)	
Cervus Unicolor ou Rusa Aristotilis ou Sambaur	Con Nai (A) Quang (L)	

C. F. E.

Noms de l'espèce	Noms indigènes	Situation et mesures proposées
Bos(Bubalus ou arni	Con trau rung (A) Khouay pa (L)	Autrefois très abondants. Diminuent rapidement
Cervus Eldi	Con ca tong(A) Ong(males) (Ong(pt.male(L) mang(femel.(	On pourrait interdire la chasse des femelles(très facile à distinguer des mâles dans le cas du cerf d'Eld)
Rhinocéros(Unicornus ou Indicus	Con tây (A) Het (L)	Autrefois très communs. Ont presque complètement disparu. La chasse doit être absolument interdite
-d°- Soudaicus Laiotis -d°- ou Sumatrensis		
Cervus porcinus	Sai (Laction)	La chasse doit en être absolument interdite
Cervus axis	Con huu (A)	Inconnus dans le Bas-Laos

J'ai entendu dite qu'au Camdogge, les grandes crues du Mekong en concentrant le gibier sur certains points peu étendus permettaient aux chasseurs européens et indigènes de se livrer à de véritables boucheries.

Si des provinces du Laos se trouvent dans la même situation. Ce n'est pas le cas pour Saravane- il y aurait lieu d'interdire complètement la chasse de tout gibier dès que les eaux atteignent un certain niveau.

*
* *

De toutes les mesures propres à enrayer la disparition du gibier il n'en est, je crois, aucune aussi efficace que la constitution de réserves. Le gibier cessant d'être tracassé s'y fixe de préférence. Il y trouve toute la tranquillité nécessaire pour s'y reproduire dans les meilleures conditions.

Malheureusement si la création de réserves est théoriquement une excellente chose, elle devient d'une application pratique fort délicate.

En premier lieu il y a la question du choix du terrain. Si l'on considère quelles difficultés présentes le choix d'une réserve en Europe-là où le gibier à protéger se limite à une demi douzaine d'espèces ayant les moeurs analogues - on comprend combien la chose devient malaisée quand il s'agit de contrées habitées par de nombreuses espèces ayant des moeurs souvent fort dissemblables.

En ce qui me concerne, c'est maintenant seulement c'est-à-dire après avoir parcouru la province en tous sens pendant trois ans I/2 que je commence à distinguer avec la netteté nécessaire les points qui pourraient être érigés éventuellement en réserve, que serait-ce dès lors pour ceux de mes collègues qui ne sont pas chasseurs?

D'autre part il faut songer aux braconniers à 2 et à 4 pattes qui font que la création de réserves peut aller complètement à l'encontre du but poursuivi. Soit par manque de surveillance, soit par insuffisance

des sanctions prévues, on peut être certains que les chasseurs professionnels ne tiendront aucun compte des restrictions imposées. Qu'importe à un indigène une condamnation à quelques jours de prison si son délit doit lui rapporter plusieurs kilogrammes d'ivoire ? Dès lors la création d'une réserve aura pour conséquence d'effrayer les gens honnêtes et timides tout en offrant des facilités spéciales aux malandrins.

L'augmentation de la densité du gibier sur un point donné a vraisemblablement pour conséquence un accroissement du nombre des bêtes de proie (nombreuses ici) Félius chiens sauvages) Le cas s'est produit dans l'Afrique équatoriale, dans l'Ouganda je crois. Après plusieurs années d'interdiction l'enceinte réservée était à peine plus giboyeuse que le reste du pays. Par contre les lions jaguars et hyènes y pullullaiont.

Enfin il est difficile de trouver des terrains suffisamment étendus qui soient complètement inhabités. Quelle sera la situation faite aux habitants des villages enclavés ? On ne peut cependant pas les condamner à assister impassibles à la dilapidation de leurs récoltes détruites par une faune trop abondante.

Malgrè ces objections, je suis convaincu que si l'on voulait s'occuper de la question un avantage considérable pourrait en être retiré au point de vue de la conservation de la faune.

Quoiqu'il en soit, des sanctions très sévères devront être prévues tout en laissant une latitude suffisante au tribunal. Par exemple :

Obligation pour tout délit	(Retrait du permis d'arme et im- (possibilité d'en acquérir un (nouveau. Confiscation des armes (ou engins de chasse,filet...de un (mois à deux ans de prison,de IO (à 200$ d'amende.

Cette règlementation ne saurait provoquer le mécontentement des indigènes qui ne tarderont pas à comprendre qu'elle a été faite dans l'intérêt de tout le monde.

*
* *

Outre les tigres et les félins, les chiens sauvages 'Cuon Rutilans) constituent un ennemi extrêmement redoutable pour tous les Cervidés. Je puis affirmer que dans la vallée de la Sédone et sur le plateau des Bolovens les bandes de chiens sauvages détruisent chaque année deux ou trois fois autant de cerfs et de chevreuils que les tigres et les panthères.

Pourquoi n'instituerait-on pas une petite prime, ne serait-ce qu'une piastre, pour encourager leur destruction.

Signé : DAUPLAY.

*
* *

Deux constatations rossortent de ce document: la première est que l'Indo-Chine, sous les réserves précitées, abonde en ressources cynégétiques; la seconde est que celles-ci ne sont pas exploitées, parce que nul ne s'est jamais avisé qu'il y a là des éléments d'une valeur dont nous avons suffisamment fait ressortir l'intérêt, pour qu'il soit inutile d'y revenir.

On est donc tout naturellement amené à conclure à l'opportunité de faire, en ce qui concerne l'Indo-Chine, un effort analogue à celui que comporte notre Afrique Occidentale et Equatoriale. La clientèle cynégétique auprès de laquelle il sera ici indiqué d'agir sera celle, assez nombreuse, qui a déjà choisi les Indes au Ceylan comme champ d'action.

Mais là, il est aussi une autre clientèle, considérable, opulente et fort ignorée, dont l'adduction en Indo-Chine, déjà souhaitable, et d'ailleurs parfaitement réalisable, si l'on se place au point de vue exclusivement touristique,le devient bien davantage encore, si, à cet objectof, justifié par les beautés artistiques et naturelles de notre Indo-Chine, vient s'ajouter l'attrait de la grande chasse: je veux parler des hivernats Nord-Américains au Japon.Il s'est en effet créé, depuis quelques années, du Nord-Amérique vers le Japon, un courant touristique intense.L'organisation du tourisme au Japon,sujet auquel j'ai consacré antérieurement une étude fort complète,(La Grande Boucle, Chap.XVII Plon, Nourrit, Paris, Editeurs)est une sorte d'institution

d'Etat, s'appuyant sur des initiatives individuelles pleines de sens pratique et d'activité. De cette collaboration est née un courant colossal de visiteurs yankees en faveur du Japon. L'industrie hôtelière s'y est développée dans des conditions insoupçonnées en Europe. Plusieurs lignes de grands et luxueux transatlantiques américains du type Minnesota, de 26.000 Tx ceux de la ligne Japonaise, et ceux du Canadian Pacific R. sont en partie alimentée par ce trafic.

C'est donc, de toute évidence, vers cet élément touristique qu'il convient de tourner nos efforts en faveur de notre Indo-Chine. Pour le touriste yankee, la distance et la dépense comptent peu, du moment qu'on sait l'attirer par un de ces objectifs dont il est le plus souvent privé chez lui, où les attractions artistiques sont nulles et les attractions cynégétiques relativement rares et difficiles.

Par exemple, pour parvenir à provoquer l'adduction régulière du tourisme yankee hivernant au Japon, vers notre Indo-Chine, une organisation complète, permettant au touriste-chasseur de trouver là "rénumération" de son déplacement, est, comme pour notre domaine africain, à étudier et à mettre sur pied.

Ceci est, au demeurant, affaire aux firmes qui, avec le concours bienveillant des Pouvoirs Publics Métropolitains et du Gouvernement Général, feront de Notre Indo-Chine un champ d'action nouveau pour leur exploitation.

L'intérêt que présente pour la Colonie le tourisme cynégétique n'échappe plus à nos compatriotes d'Indo-Chine. C'est ainsi que le Courrier Colonial, rendant compte d'une expédition de ce genre organisée dans notre Colonie par des touristes venus de Manille, écrivait dernièrement:

Comment ne serions-nous pas heureux d'apprendre que la curiosité touristique internationale est attirée, d'une manière grandissante, vers l'Indo-Chine, et qu'en même temps le renom tant dénigré chez nous et par nous seulement, de notre administration coloniale fait, avec les qualités de beaucoup de nos administrateurs, leur entregent, leur courtoisie, l'admiration des visiteurs de l'Indo-Chine : Voici deux agréables hommages relatés par un de nos confrères américains aux Philippines, dont " The Manila Daily Bulletin "

*
* *

Madagascar semble devoir rester en dehors du mouvement qui nous intéresse. Telle est, du moins, l'opinion de M. A. Durand, très distinguée personnalité du monde colonial Malgache, que j'ai consultée à ce propos, et dont voici la réponse, fort documentée dans sa concision :

".... Je ne vois pas nos compatriotes aller à Madagascar pour tuer, comme dans l'Afrique Centrale, les animaux féroces ou le très gros gibier.

" Il n'y a là-bas que des sangliers, des boeufs sauvages, des makis (petits singes) et des caïmans, en fait de gibier à plumes: perdrix, pintades, oies sauvages, canards, sarcelles, chauve-souris (énormes) C'est tout.

" Il existe aussi des chiens sauvages qui vivent par bande dans la brousse, ils s'apprivoisent difficilement, sont parfaits pour la chasse au sanglier, qu'ils font généralement pour leur compte .

" Ceci dit, il existe à Madagascar, un proverbe, mettez que ce soit un dicton: " Partie de chasse, partie de fièvre ! " On rapporte surement la fièvre, c'est donc qu'on n'est jamais bredouille ! ! !

" La chasse au Marais est dangereuse à cause des caïmans et aussi des milliards de moustiques qui en défendent l'accès .

" Toutes ces raisons ne font pas apprécier, pour nos compatriotes, la mise en valeur de Madagascar, au point de vue cynégétique.

" Dans " Madagascar par Provinces " 1906, chez Garnier Frères 6 Rue des Sts-Pères, il y a quelques lignes sur la chasse à Madagascar."

*
* *

Par exemple, et quel que soit le terrain sur lequel doit s'exercer l'activité cynégétique, deux conditions sont nécessaires. Il faut une organisation matérielle complète et étudiée. Il importe que, comme cela se passe en Afrique Orientale, l'excursionniste, moyennant ses dix mille, ses quinze mille francs, soit pris en Europe, et qu'il y soit ramené sans avoir à s'occuper d'aucuns détails. Cela est l'affaire des entreprises spéciales, d'ailleurs rompues par leur expérience à ce genre d'organisation. Car, je ne saurais trop le répéter, je considère une expédition de ce genre comme à peu près impraticable pour un simple particulier, quel que prix qu'il y mette.

Puis, il est urgent que le côté cynégétique de l'expédition soit mis sur pied - cela, c'est l'histoire de toutes les affaires,- avec une connaissance irréprochable des lieux, des saisons, des terrains d'action.

Ni plus ni moins là que dans l'Abyssinie, l'Ouganda ou le Mozambique, au demeurant.

S'imaginer que l'on peut réussir, ou que l'on peut seulement appeler " chasser " le fait de se promener, avec un fusil sur le plus beau territoire de chasse, si la chasse elle-même, dans sa direction comme dans la sûreté de recherche du grand gibier et son adduction vers le chasseur, n'a pas été l'objet d'une étude approfondie de la part de l'agent chargé de diriger l'expédition, c'est montrer qu'on est naif ou un parfait ignorant des principes élémentaires du noble sport.

Vérité, au demeurant, qui commence au chevreuil et au sanglier de nos forêts, pour s'appliquer avec autant de force aux grands animaux des tropiques.

Aussi ne saurait-on trop insister sur la nécessité, indiquée au cours de ce rapport, d'agir auprès des firmes commerciales, instaurées pour cet objet qui, seules, sont à même de présenter des conditions adhéquates à l'objet proposé.

* * *

Je terminerai ces lignes sur une considération générale que j'ai déjà eu l'occasion d'énoncer, mais qui rentre bien dans notre sujet : c'est l'influence du tourisme sur le développement et l'avenir de nos Colonies.

Combien de fois, non pas en France où le Touring-Club a bien fini par faire l'éducation du Public, mais

au cours de ce voyage, ai-je entendu prononcer ce mot de " touriste " avec une petite pointe d'intonation sur laquelle je ne me méprenais pas.

" Touriste " dans la bouche de mes interlocuteurs, cela signifiait, à ne s'y point tromper ; " des gens qui viennent, faute d'avoir autre chose à faire et qui ont sur les autres la supériorité de s'en aller comme il leur plaît, sans que leur voyage comporte de conséquences autres que les bons moments passés en leur compagnie."

Eh ! bien, on ne peut opiner plus à faux: le touriste, dans nos colonies, est, au contraire, l'individualité qui, sollicité a par d'autres objectifs parfois plus attirants en apparence, parceque mieux connus, et mieux aménagés, a choisi comme objectif notre domaine colonial, en vue de le visiter d'abord, puis de vulgariser ce qu'il a noté ensuite .

Cela constitue déjà une considération non dénuée d'intérêt peut-être .

Puis, quand il est sur place, le touriste est celui qui apporte avec lui, outre de l'argent restant dans le pays, un facteur nouveau d'idées d'autant moins à dédaigner que ses jugements sont libres de toute contrainte et de toute opinion faite d'avance.

Mais ce n'est pas tout: celui qui a ainsi parcouru et étudié nos colonies a appris à connaitre leur valeur. Il a vu les coloniaux sur leur propre terrain; il a pu apprécier leur oeuvre et eux-mêmes. Il devient, dans la métropole, un protagoniste des choses coloniales d'autant

plus autorisé que plus grande est l'indépendance avec laquelle il en traite.

Enfin il est, par notre temps de répartition et de participations communes entre de multiples mains, un collaborateur naturel de l'oeuvre économique ; en effet, quand les intérêts de nos Colonies sont en jeu dans la métropole, celui qui les a visitées, étudiées, - et de là à s'y attacher il n'y a qu'un pas, vite franchi - est particulièrement désigné pour en parler avec autorité et contribuer mieux que tout autre, à la formation de cette opinion coloniale, dont le besoin est une des nécessités impérieuses de notre expansion extérieure.

A ce titre seul, en dehors des avantages matériels qu'il comporte, le tourisme colonial est donc un facteur de première importance . Et il doit apparaître tel aux yeux de tous : Pouvoirs Publics, collectivités et particuliers.

L'institution de notre Commission est la preuve qu'il en est ainsi et, à ce titre, elle offre un intérêt qui n'a échappé à aucun de ses membres .

*
* *

Nous terminons le Rapport Général par l'étude de deux Projets de Réglementation préparés par MM. les Gouverneurs Généraux de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

*
* *

P R O J E T

DE REGLEMENTATION CYNEGETIQUE DE l'A. O. F.

o o o

Le projet de l'A. O. F. a été adressé à M. le Ministre le 31 Juillet 1911.

Un Rapport du chef du Service des Affaires politiques, administratives et économiques de la Colonie accompagnait l'envoi.

Dans ce rapport, dont l'auteur, par une confusion très excusable entre la non-adhésion du Gouvernement Français à la Convention de Londres, de 1900, inapplication de la dite Convention, à laquelle notre pays a adhéré, en fait, rappelait que, si notre Gouvernement n'est pas, à l'exemple des Gouvernements Etrangers de l'Afrique, entré dans la voie de l'application pratique, en revanche, l'étude de la question remonte, en Afrique Occidentale, à 1904.

" Mais, ajoutait-on, l'élaboration de cette Régle-
" mentation devait être abordée avec prudence et sans
" précipitation, car elle touche, par quelques

I° le classement des espèces en vue de la protection;

2° les Réserves ;

3° le permis à titre onéreux et limitatif des têtes abattues.

Son éclectisme, au point de vue de la protection est à noter: ainsi, il admet la destruction de l'hippopotame, là où cet animal est un ennemi des cultures, dans le Haut-Sénégal-Niger, par exemple, et sa protection en Guinée, où il est en voie de disparition. Même distinction est faite pour l'aigrette, dont nous nous sommes longuement préoccupés, d'autre part.

*
* *

Le Rapport établit les données suivantes :

I° Une réglementation générale par décret, étendue à l'Afrique tout entière ;

2° Des règlements locaux, approuvés par le Gouverneur Général, et déterminant, dans chaque Colonie, les conditions d'application du texte précédent.

3° Un arrêté du Gouverneur Général constituant, sur la proposition des lieutenants-gouverneurs des Colonies intéressées des réserves territoriales à l'intérieur desquelles la chasse est interdite.

La dernière partie du Rapport traite, à son point de vue spécial, de questions diverses : permis, protection, périodes de chasse; tous sujets étudiés à fond dans les Rapports soumis à la Commission, et sur

lesquels nous n'avons, par conséquent, pas à revenir. Enfin, la Mauritanie serait englobée dans les mesures prévues.

*
* *

De ce qui précède, dans le Rapport que nous examinons ici, plusieurs considérations du plus haut intérêt pour la Commission, se dégagent :

Tout d'abord nous constatons que le principe d'une réglementation générale ne soulève pas d'objection. Le Rapporteur limite son énonciation à l'A. O. F. Il ne pouvait faire autrement. Une des raisons d'être, et, partant, l'un des objectifs de notre Commission, dont la limite d'action s'étend à l'ensemble de nos territoires d'outre-mer, sera donc de préconiser la généralisation nécessaire de la législation projetée, à toutes nos Possessions, sans distinction.

Le tempéramont ou l'adaptation de cette réglementation générale par des règlements locaux, soumis à approbation supérieure, sera, non seulement nécessaire, sans doute, dans la plupart des cas, mais il se justifie d'autant plus qu'il représente l'équivalent des droits conférés, dans la Métropole, aux Préfets, en matière de réglementation cynégétique.

Un point, par contre, sur lequel la Commission ne saurait sans doute suivre le Rapporteur, c'est lorsqu'il propose de confèrer aux Lieutenants Gouver-

neurs, avec l'approbation du Gouvernement Général, il est vrai, le soin d'instaurer les Réserves à l'intérieur de chaque colonie: procéder ainsi, ce serait, - nous l'avons vu avec notre collègue M. de Poncins, - multiplier les frontières coupant ou limitant les Réserves instituées. Ce serait, aussi, compromettre une partie des résultats attendus de celles-ci, en les adossant parfois à des territoires, non réservés, d'une colonie voisine. Cette mesure équivaudrait, enfin, à la réduction imposée par les limites mêmes de telle ou telle colonie, de territoires réservés, dont la surface peut, nous l'avons également vu, atteindre un nombre de Km. carrés incompatible avec la surface de telle ou telle colonie, prise isolément.

Ces données, nous empresserons-nous d'ajouter, faisaient forcément défaut au Rapporteur.

Il n'en demeure pas moins que la détermination des Réserves doit appartenir aux seuls Gouvernements généraux, et ce, autant que possible, sur l'avis de commissions spéciales, composées de naturalistes, de spécialistes cynégétiques, et, cela va de soi, des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées. Il serait également souhaitable que notre Commission y fût également représentée par un ou plusieurs de ses membres. Cette façon de procéder est seule à même d'assurer l'unité et la sûreté de méthode nécessaires.

*

* *

Le Rapport au Conseil du Gouvernement du chef de service des affaires politiques, administratives et économiques de l'A. O. F. est accompagné d'un Projet de Décret, divisé en 7 titres :

I° Exercice du droit de chasse

2° Permis de chasse

3° Carnet de chasse

4° Réserves

5° Interdictions et autorisations particulières

6° Pénalités

7° Constatation de la poursuite et du jugement des infractions.

*
* *

Le simple énoncé de ces titres suffit à montrer à quel point la question a été poussée par le Gouvernement Général de l'A. O. F.

Examinons brièvement les caractéristiques de chacun des éléments précités:

§ I.-La chasse est interdite à toute personne non munie d'un permis spécial.

Elle est libre en tous temps, sans autorisation administrative pour le possesseur de territoires attenant à une habitation et entourée d'une clôture continue, permanente, faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins.

Notre Commission a négligé ce cas, aussi fréquent dans la Métropole où la légiqlation l'a prévu, que, relativement rare aux Colonies, mais qui, néammoins, peut s'y présenter.

Cette disposition parait donc comporter d'être retenue.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire.(Art.I)

Indispensable et imposée en France, par le statut même de la Métropole, où la propriété est certaine, généralement individuelle et, chaque propriétaire un citoyen soumis aux stipulations du Code Civil,comme à la réglementation cynégétique (permis de coût relativement insignifiant, fixation administrative des époques de chasse, protection de certaines espèces et détermination des engins prohibés ou autorisés) une telle restriction, appliquée aux colonies, et sauf le cas examiné par ailleurs, des territoires concédés, de l'Afrique Equ atoriale, serait la source de difficultés sans nombre avec les Blancs et les propriétaires indigènes. Elle équivaudrait, dans beaucoup de cas, à rendre illusoires les avantages et droits des porteurs de permis.

Le Rapporteur Général estime donc qu'il y aurait lieu de l'appliquer seulement aux anciennes colonies, jouissant d'un statut, d'une organisation politique, économique et sociale, comparables à ceux de la

Métropole,, ainsi que dans tous les autres territoires, aux terrains de plantations ou de cultures, où la présence des chasseurs est susceptible de causer des dommages.

*
* *

Les animaux sont classés par catégories, ainsi que l'a prévu la Commission. Ici, elles sont au nombre de 4.

La sanction de la surveillance réside dans le contrôle de la vente des animaux ou dépouilles, par un certificat ou laissez-passer.

Le projet prévoit, en cas d'infraction, le don des animaux à des Etablissements Zoologiques, ou leur remise en liberté ; les dépouilles seront vendues aux enchères publiques, au profit du budget local (art.6)

Ces mesures qui entraineront, pour le délinquant, le simple risque, s'il s'agit de dépouilles, de les racheter à bas prix, sont manifestement insuffisantes. L'adjonction de sanctions répressives s'impose, si l'on veut que les mesures prises soient efficaces.

*
* *

Le projet dévolue aux Lieutenants Gouverneurs ou Commandants de territoires la fixation des périodes de chasse, et la détermination des engins prohibés (art.8)

Il omet de stipuler que ces mesures seront soumises à l'approbation du Gouverneur Général. Cette restriction s'impose, cependant, si l'on veut assurer à la réglementation projetée, l'uniformité, au moins par Gouvernement Général, et, surtout, la cohésion.

§ II.- La validité des permis sera d'un an; valables pour toute l' A. O. F., exception faite des Réserves. La redevance payée revient au budget local de la colonie qui l'aura délivré. (Art. IO.)

Cette disposition, inspirée de ce qui existe dans la Métropole, sous ce rapport est à adopter, en généralisant.

*
* *

Le projet divise les permis en deux catégories:

Le premier, attribué aux non-indigènes;

Le second, aux indigènes.

Les conditions de délivrances de ces permis comportent d'être reproduites:

Permis de chasse pour les non-indigènes;
Art. II.- Le permis A, appelé "permis du collectionneur," sera délivré aux personnes non indigènes par les Lieutenants Gouverneurs et les Commandants de territoire dans un intérêt strictement scientifique . La délivrance de ce permis donnera lieu au paiement préalable d'un droit de 200Fr. il donne le droit de tuer ou capturer deux animaux de chacune des espèces de la Ière catégorie, le maximum autorisé d'animaux des espèces de la 2e catégorie, sans conditions d'âge ou de sexe; enfin un nombre illimité d'animaux des espèces des 3e et 4e catégories.

Le permis modèle A, n'étant délivré que dans un intérêt strictement scientifique, les Lieutenants Gouverneurs et Commandants de territoire pourront toujours le refuser sans qu'ils aient à motiver leur décision.

Art. I2.- Le permis modèle B sera accordé aux personnes non indigènes par les Lieutenants-Gouverneurs et Commandants de territoire. Sa délivrance donnera lieu au paiement préalable d'une redevance de I.000 Fr.

Ce permis donne le droit de chasser, tuer ou capturer les animaux des espèces de la 2° catégorie dans la limite fixée par chacune d'elles, et tous animaux, en nombre illimité, dos espèces des 3° et 4° catégories.

Pour les officiers, fonctionnaires, agents de l'Administration, commerçants, colons, industriels, etc., etc., et, en général, pour toute personne résidant habituellement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique Occidentale Française, le droit à verser, pour l'obtention du permis modèle B, ne sera que du I/IO° du droit global, soit IOO Fr.

Toutefois, pour celles de ces personnes faisant le commerce des animaux ou dépouilles d'animaux des espèces classées à la 2° catégorie, la redevance sera due en entier, soit I.000 Fr.

Art. I3.- Le permis modèle C sera délivré par les Commandants du cercle, à toute personne non indigène, contre un versement préalable de 30 Fr. Il donne le droit de chasser, tuer ou capturer un nombre illimité d'animaux des espèces dos 3° et 4° catégories seulement.

Art. I4.- Les Lieutenants-Gouverneurs et Commandants de territoire, pour les permis qu'ils accordent, et sur la proposition des commandants de cercle pour les permis accordés par ces derniers, pourront en refuser ou retirer la délivrance:

I° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire a été privé de l'un ou de plusieurs droits énumérés dans l'art. 43 du Code Pénal autre que le droit de port d'armes.

2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rebellion ou violence envers les agents de l'autorité ou de la force publique.

3° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

Art. I5.- Le permis de chasse ne sera pas accordé:
I° Aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de port d'armes.

2° Aux condamnés placés sous la surveillance de la haute police.

Permis de chasse pour les indigènes .

Art. I7.- Tout indigène peut, sans permis de chasse, chasser, tuer ou capturer, en nombre illimité, tous animaux des espèces des 3e et 4e catégories.

Art. I8.- S'il est démontré que des animaux de toute catégorie commettent continuellement des déprédations sur les terres cultivées, détruisent les récoltes ou compromettent la sécurité et la vie des habitants et que tous les moyens ordinaires pour protéger les dites récoltes ou les habitants ont été essayés sans succès, les Lieutenants-Gouverneurs et Commandants de Territoire peuvent donner des autorisations spéciales gratuites aux gens vivant sur ces terres, de chasser, tuer ou capturer ces animaux de telles manières et pendant telle période qui sera jugé nécessaire.

Les assistants ne devront être porteurs d'aucune arme à feu (art. 20.)

Art. 22.- La substitution d'un permis a un autre n'est pas autorisée, sauf en ce qui concerne le permis modèle C qui peut être transformé en permis modèle B moyennant le versement de la différence des droits.

Le nouveau permis n'est valable que pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'époque de péremption du premier permis.

T. III.- Le carnet de chasse est prévu en termes d'une excellente précision.

Art. 24.- L'Administration remet, gratuitement, aux titulaires des permis modèle A & B, un carnet de chasse sur lequel le détenteur devra mentionner la prise ou la capture de tous animaux des espèces des Ie & 2e catégories qu'il aura tués ou capturés, avec l'indication du lieu ou de la date de la prise ou de la capture, le sexe de l'animal, et s'il s'agit d'un éléphant, de la longueur de ses défenses. Mention devra être également portée du nom et du domicile des personnes qui auront assisté à la prise ou à la capture de l'animal ou qui en auront vu les dépouilles encore fraiches.

Art. 25.- Le carnet de chasse sera coté et paraphé par l'autorité qui en aura délivré le permis correspondant. il devra être présenté, pour être visé, à toute on réquisition de l'autorité en même temps que le permis dont il est le complément. Il devra être visé par le Commandant de cercle ou son délégué chaque fois que le permissionnaire quittera définitivement le cercle.

Pour les personnes qui, se livrant au commerce de ces animaux ou de leurs dépouilles, emploient des chasseurs indigènes, le seul carnet de chasse délivré au non indigène contiendra les mentions exigées ci-dessus pour tous les animaux tués ou capturés, avec mention du nom du chasseur qui les aura rapportés ou en aura rapporté les dépouilles. Ce document portera également indication du numéro, de la date et du lieu de la délivrance du permis du chasseur.

On peut toutefois se demander si la mention obligée des témoins sur le carnet (art. 24) comporte, quand il s'agit d'Européens, la sûreté visée dans la surveillance et n'est pas grosse d'abus possibles, lorsque le témoignage provient d'indigènes dont on connait la versalité et la vénalité.

D'autant plus que la perspective des sévères sanctions prévues au T. VI sera à même de retenir ceux que tenterait une infraction; de même que, d'autre part, l'incertitude, la précarité des témoignages, dans la plupart des cas, provequeront à coup sûr les plus sérieuses difficultés dans l'application, pour les raisons précitées.

T. IV. - L'article unique (art, 26) et très bref, de ce titre est ainsi conçu :

" Des Réserves.- Le Gouverneur Général pourra, par arrêtés pris sur la proposition des Lieutenants-
" Gouverneurs ou des Commandants de territoire,
" constituer certaines régions en " réserves ou refuges
"

" du gibier." Dans ces réserves, la chasse et la
" capture de tous animaux sont interdites. Toutefois,
" cette interdiction ne s'applique pas aux indigènes
" qui résideraient d'une manière permanente dans les
" régions constituées en réserve ou qui y auraient
" leurs cultures. Il en est de même pour les officiers,
" fonctionnaires,agents de l'Administration, colons,
" commerçants industriels dont le domicile serait
" englobé dans cette zone. Toutefois, ces personnes,
" pour chasser dans les réserves, devront être titu-
" laires d'un permis de chasse de l'un des modèles
" indiqués plus haut et munis, en outre, d'une autori-
" sation spéciale du Lieutenant Gouverneur ou du
" Commandant de Territoire. Cette autorisation pourra
" toujours être refusée sans que le Lieutenant-Gouverneur
" ait à motiver sa décision."

L'approbation par la Commission du Rapport de M. de Poncins sur la question marque une divergence absolue entre les principes posés par le Projet et ceux adoptés par la Commission. Nous nous bornerons donc à renvoyer nos honorables collègues à la partie du Rapport Général traitant de cette question, qui a été étudiée longuement et à fond par le Rapporteur de la Commission, et a fait l'objet d'une discussion, également approfondie, de la part de cette dernière.

T. V. De quelques interdictions ou autorisations particulières.
Art. 27.- Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commandants de territoire pourront, par des décisions individuelles

individuelles, autoriser, dans telles conditions qu'ils estimeront utiles, la capture de certains animaux des catégories I § 2 en vue de leur domestication.

Art. 28.- Il est interdit de déplacer, déranger, endommager ou enlever les oeufs d'autruche,d'aigrette, de marabout, grue couronnée, cigognes,etc.., et de tous autres oiseaux dont les Lieutenants-Gouverneurs et Commandants de territoire fixeront la nomenclature.

Art. 29.- Il est interdit de tirer des coups de feu sur tous animaux de la Ière et 2e catégorie du bord d'un vapeur ou d'une embarcation remorquée par un vapeur et faisant un service de navigation publique soit à l'ancre, soit en mouvement.

Art. 30.- Il est interdit de se servir de poison, dynamite ou tout autre explosif pour prendre des poissons.

L'ensemble de ces mesures rentre dans les vues adoptées par la Commission . Il conviendrait toutefois d'appliquer aux art. 27 & 28 la clause susmentionnée de l'approbation préalable par le Gouvernement Général.

T. VI.- Le Projet prévoit les pénalités suivantes:

Des Pénalités

Ie Pénalités à l'encontre des non indigènes

Art. 31.- Seront punis d'une amende de 500 à 2.500 Fr. et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois ou, seulement, de l'une ou l'autre de ces peines :

Ie Toutes personnes qui, sans être munies d'un permis modèle A, auront chassé, tué ou capturé des animaux de la Ière catégorie ou seront trouvées en possession d'animaux ou dépouilles d'animaux de cette catégorie.

2e Celles qui auront chassé dans les réserves sans être munies de l'autorisation administrative spéciale prévue à l'art. 26 ci-dessus.

Art. 32.- Seront punies d'une amende de 200 à 1.200 Fr. et d'un emprisonnement de 1 à 4 mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines :

I° Toutes personnes qui auront enlevé, détruit, mis en vente, acheté, colporté ou exporté les oeufs des oiseaux visés à l'art. 28 ci-dessus ;

2° Celles qui, sans permis modèle B, auront tué, blessé ou capturé des animaux de la 2e catégorie.

3° Celles qui se seront trouvées en possession, mettront en vente, vendront, achèteront, colporteront ou exporteront des dépouilles d'animaux des espèces de la 2e catégorie, si ces dépouilles ne sont pas accompagnées d'un laissez-passer, ainsi qu'il est prévu aux arts. 4 & 5 ci-dessus.

Le propriétaire ou possesseur de terrains attenant à une habitation et entourée d'une clôture continue et permanente faisant obstacle à tous les fonds voisins pourra mettre en vente, vendre, colporter, ou exporter un animal, à quelque catégorie qu'il soit rangé, tué ou capturé sur les dits terrains ou ses dépouilles, à condition toutefois de les couvrir d'un laissez-passer délivré par le Commandant du cercle ou son délégué. Il devra faire la preuve que les animaux ont bien été tués ou capturés sur sa propriété ou possession.

Art. 33.- Seront punies d'une amende de I00 à 500 Fr. et d'un emprisonnement de I5 jours à 2 mois ou de l'une ou l'autre de ces peines :

I° Toutes personnes qui, titulaires d'un permis, modèle B auront tué ou capturé un des animaux des espèces de la 2e catégorie en nombre supérieur au nombre fixé pour chacune d'elles, ou seront trouvées en possession de dépouilles de ces animaux en nombre supérieur au nombre correspondant des animaux qu'elles avaient le droit de tuer ou capturer.

2° Celles qui se seront servi pour la pêche de poison, dynamite ou tout autre explosif.

3° Celles qui, sans permis, auront chassé, tué ou capturé des animaux de la 4e catégorie.

Art. 34.- Seront punies d'une amende de I5 à I00 Fr. et d'un emprisonnement de 5 à I5 jours ou de l'une ou l'autre de ces peines :

I° Toutes personnes qui auront chassé sur les chemins publics, sur les voies ferrées, et leurs dépendances, à l'intérieur et autour des agglomérations dans les limites et dans les conditions qui seront prévues par des arrêtés locaux, ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus.

2° Celles qui auront employé des pièges et engins de chasse dont l'usage aura été interdit, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 ci-dessus:

3° Celles qui auront tiré des coups de feu sur les animaux de la Ière et de la 2éme catégorie du bord d'un vapeur ou d'une embarcation remorquée par un vapeur et faisant un service de navigation public, ainsi qu'il est prévu à l'art. 29 ci-dessus;

4° Et en général, toutes personnes qui auraient contrevenu aux arrêtés pris en exécution du présent acte.

Pénalités à l'égard des indigènes

Art. 35.- Les peines prévues à l'art.2 du décret du 30 septembre 1887, sur les pouvoirs répressifs des administrateurs, seront applicables aux indigènes non citoyens français, lorsque les infractions au présent règlement commises par eux ne l'auront pas été conjointement avec les non indigènes. Dans les mêmes conditions, l'administrateur prononcera, en outre la confiscation des animaux ou dépouilles d'animaux saisis par application de l'art.6 du présent acte.

T. VII.- De la constatation de la poursuite et du

Jugement des infractions

Art. 36.- Les délits prévus au présent acte seront prouvés par procès-verbaux; à défaut de procès-verbaux, ou, le cas échéant, à leur appui, par des rapports ou par témoin.

Art. 37.- Les procès-verbaux seront dressés par les officiers de police judiciaire; les agents des Douanes et les Agents de l'Administration commissionnés à cet effet par les Lieutenants-Gouverneurs. Les agents commissionnés ne pourront exercer leurs nouvelles fonctions qu'après prestation de serment devant le Tribunal de 1ère Instance ou la Justice de Paix à compétence étendue dans le ressort territorial duquel ils seront en service.

Les procès-verbaux devront être adressés d'urgence soit au Commandant du Cercle ou à son délégué, soit au Ministère Public placé près de la Juridiction Française appelée à connaître du délit.

Les Tribunaux, après avoir reconnu l'infraction, prononceront d'office la confiscation des animaux ou dépouilles d'animaux objet de la dite infraction.

Art. 38.- Les procès-verbaux de ces officiers et agents feront foi jusqu'à preuve du contraire. Toutefois, les procès-verbaux des agents de l'Administration, spécialement commissionnés, seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le président du Tribunal de Première Instance, devant le juge de paix à compétence étendue, ou devant le Commandant du cercle ou son délégué de la résidence de l'agent commissionné ou du cercle dans lequel aura été commis le délit.

Art. 30.- Tous les délits prévus par le présent acte à l'encontre des non-indigènes seront poursuivis d'office par le Ministère public auquel les procès-verbaux rapportés auront été adressés, comme il est dit à l'article ci-dessus.

Art. 40.- Toute action relative aux infractions prévues par le présent acte sera prescrite par le laps de six mois à compter du jour de l'infraction.

*
* *

Si, sur le fond même, la Commission ne peut qu'adopter ces dispositions; une observation d'ordre général s'impose cependant:

Le délai de 6 mois afférent à la prescription est-il suffisant en Afrique Occidentale ? Ne le sera-t-il pas moins encore en Afrique Equatoriale, où les distances sont énormes, et les communications parfois infiniment longues. On peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de le porter à un an dans ce dernier Gouvernement Général.

*
* *

De ce qui précède, la Commission peut enregistrer avec satisfaction sa communion complète, tant au point de vue des principes, que des modes d'application, avec le Gouvernement Général de l'A. O. F.

Cette communauté de vue, réserve faite de quelques points secondaires, constituera, il est permis d'en exprimer l'espoir, les prémisses d'une réglementation définitive et généralisée, dont les résultats promettent d'être des plus féconds pour notre Empire Colonial.

*
* *

Le Projet de Décret est accompagné d'un Projet d'Arrêtés ayant trait à l'institution, en A. O. F. ,de Réserves.

Certaines de ces Réserves prévoient des limites de 50 à 100 km. Notre collègue, M. de Poncins, nous a démontré l'insuffisance de semblables délimitations,- à la répartition de la faune sauvage dans les diverses catégories prévues, en Mauritanie, d'une part, et en A. O. F. d'autre part.

Nos collègues trouveront cet ensemble de documents annexé au Rapport Général.

*
* *

P R O J E T

DE REGLEMENTATION CYNEGETIQUE DE L'A. E. F.

o o o

Le Gouvernement Général de l'A. E. F., a également mis la question de la reglementation cynégétique au nombre de celles dignes d'appeler de la façon la plus sérieuse et la plus urgente son attention.

Le I5-2-I9I2, M. le Gouverneur Général Merlin adressait à M. le Ministre des Colonies, un projet de décret règlementant la chasse en Afrique Equatoriale Française, ainsi qu'un projet de Rapport à M. le Président de la République.

La lettre d'envoi de ces deux documents, en constitue elle-même un autre, d'un haut intérêt, car elle traite d'une question, fort délicate à la vérité, et dont la Commission est déjà à faire l'objet de l'une de ses délibérations sur le Rapport de notre éminent collègue, M. le Directeur Vassolle, Conseiller d'Etat. Il s'agit du statut des Sociétés concessionnaires, en présence de la règlementation projetée.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici cette partie de la lettre de M. le Gouverneur Général:

Un représentant notable du Commerce local, membre de la Commission (chargée de préparer le projet de la réglementation) a prétendu que le droit de jouissance accordé par le décret de concession à la Société

Concessionnaire, implique pour celle-ci la faculté de chasser ou de faire chasser sur les terrains concédés sans avoir à payer, de ce fait, aucune redevance.

C'est là une interprétation que j'estime inadmissible. Il parait incontestable que les concessionnaires ont, sur les terres qui leur ont été concédées, le droit de chasse, aussi bien ce n'est pas ce droit qui leur est contesté, et M. X. s'appuyant, d'une part, sur les Art. I & IO du Décret de Concession et sur l'art. I du Cahier des Charges peut raisonnablement déclarer que le droit de jouissance emporte ici le droit de chasser.

Cela, pourrait-on dire, n'est pas nettement spécifié par le Décret; mais l'art. IO de ce texte, parlant des réserves faites en faveur des indigènes, dit:

" La Société Concessionnaire ne pourra exercer ses droits
" de jouissance et d'exploitation qui lui sont accordés,
" par l'art. I ci-dessus, qu'en dehors des villages
" occupés par les indigènes....Les périmètres à occuper
" ou réserver seront fixés par des arrêtés du Gouver-
" neur de la Colonie, qui déterminera également les
" terrains sur lesquels les indigènes conserveront le
" droit de chasse et de pêche ."

Il semble donc bien que, par raisonnement <u>a contrario</u> on doive, en dehors des périmètres dont parle l'art. IO, reconnaître le droit de chasse au bénéficiaire du décret de concession.

Mais là n'est pas la question: il s'agit de l'application d'un texte qui règlemente le droit sans y porter atteinte; il s'agit de l'observation d'un des réglements visés par l'art. Ier § 2 du Cahier des Charges et ce règlement donne lieu à la perception de l'un des droits auxquels le concessionnaire reste incontestablement soumis conformément aux dispositions de l'article I7 du Décret de Concession. Au surplus cette prétention de chasser librement en territoire concédé sans être soumis à la règlementation commune et à l'obligation du permis, est contraire à la législation en vigueur dans la Métropole où la possession est même la propriété ne confèrent le droit de chasse, sans permis, que dans des conditions rigoureusement déterminées; les terrains sur lesquels le propriétaire se proposerait de chasser ainsi, devraient, non seulement être attenants à une habitation, mais encore entourés d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Toutefois, en raison des controverses qui, sur ce point, pourraient être soulevées, j'estime qu'il y aurait lieu de soumettre le cas à la commission des

Concessions Coloniales et au Conseil du Contentieux des Colonies; les droits des Sociétés concessionnaires pourraient être ainsi, sur ce point particulier, exactement précisés mais d'ores et déjà je tiens à vous dire qu'il conviendrait, si l'avis exprimé par M. Tréchot devait prévaloir, de surseoir à la prise du Décret règlementant la chasse en Afrique Equatoriale Française. Une telle règlementation, en effet, ainsi comprise et interprêtée, établirait deux régimes qui ne se justifieraient ni en logique, ni en équité; l'un qui aggraverait les charges du Commerce libre et l'autre qui constituerait, du même coup, un traitement de faveur pour les Sociétés Concessionnaires. C'est donc sous cette réserve que je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien soumettre le présent projet à la haute sanction du Chef de l'Etat. Je ne terminerai pas sans appeler respectueusement votre attention sur ce fait que la réglementation proposée est destinée à compléter utilement les différentes mesures que je vous soumets d'autre part en vue de règler judicieusement l'importante question des armes et des munitions. Les différents textes dont il s'agit s'expliquent et se complètent les uns par les autres et me semblent devoir voir permettre de demander avec assurance la dénonciation du Protocole du 22 Juillet 1908."

*
* *

Cette lettre offre un haut intérêt parce qu'elle dénote une communauté absolue de doctrine entre la Commission des Concessions Coloniales, notre Commission, et M. le Gouverneur Général de l'A.E.F. , sur les droits des concessionnaires, en matière de chasse.

M. le Gouverneur Général propose de surseoir à la prise du décret en Afrique Equatoriale, si l'avis exprimé par M. X. devait prévaloir.

Cette hypothèse n'est pas à envisager, puisque nous l'avons vu, l'avis contraire a réuni l'unanimité des avis collectifs ou individuels. Puis, il s'agit, en l'espèce, d'une réglementation, non pas propre à

telle ou telle Colonie mais générale; l'Afrique Equatoriale doit donc, en tout état de cause, être comprise dans cette réglementation: considération dont on ne pouvait, au demeurant, tenir compte M. le Gouverneur Général, exclusivement préoccupé de ce qui a trait à sa Colonie.

*
* *

Du projet du Décret, composé de 13 articles, et moins détaillé que celui de l'A. O. F. nous retiendrons les points suivants:

Le Décret admet le principe de l'obligation du permis.

L'art. 2 est ainsi conçu:

" Toute personne autorisée à détenir une arme à feu jouit de la faculté de l'utiliser sans permis de chasse, soit pour sa défense contre les animaux sauvages, soit pour la destruction des animaux nuisibles ou dangereux"

Suit l'énumération des dits: singes, grands carnassiers, caïmans, serpents, oiseaux de proie, sauf le vautour et le secrétaire.

L'élasticité de cette formule est, avec évidence, trop grande. Nous avons vu par les considérations émises par les différents Rapporteurs, et par la discussion même des Rapports quelle précision, au contraire, et quelles restrictions, il convient d'apporter, en ce domaine.

Il n'est pas jusqu'à la formule : " Toute personne autorisée à détenir une arme à feu " dont le simple tirailleur ou un modeste traitant indigène, qui ne jouirait, en fait, du droit de chasse, limité, il est vrai, à certaines mais nombreuses espèces.

La conséquence d'un semblable principe serait, il y a lieu de le craindre, la dépréciation du permis sportif, donc du sport cynégétique : objectif visé, source de prospérité pour la Colonie; ce serait aussi, il est permis de le prévoir, la cause et l'excuse d'abus susceptibles de nuire sérieusement à l'application de la règlementation.

Nous trouverons par contre admise en conformité avec notre propre théorie. (art. 3) la subordination, précédemment préconisée, des mesures prises par les Lieutenants-Gouverneurs, à la décision du Gouvernement Général.

Le principe des Interdictions complètes ou partielles, celui des Réserves, sont également acceptés.

En ce qui concerne ces dernières, cependant, le projet du Décret stipule leur institution pour une période de I à 5 ans, " indéfiniment renouvelable." La raison de cette restriction nous échappe. Il semble plus indiqué d'admettre comme définitive la constitution de telle ou telle réserve, dont la suppression demeurera toujours à la disposition des Pouvoirs Publics, le jour ou ceux-ci, en raison du repeuplement obtenu,

ou pour toute autre cause générale, estimeront cette mesure conforme à l'intérêt public.

La chasse au feu est interdite aux indigènes sous peine d'amendes pouvant atteindre 500 Fr. pour les chefs et 5 F. par homme adulte valide recensé dans le village délinquant. La prison, non prévue en A. E. F. superposée à ces peines, concourrait à leur efficacité.

L'amende, d'un maximum de 500 Fr. s'il s'agit d'armes perfectionnées, de 10 à 50 Fr. s'il s'agit d'une arme à plomb ou à chevrotines, ou bien d'un fusil de traite, sera appliquée aux personnes ayant usé de ces armes pour participer à la chasse au feu (art.7.) La confiscation de l'arme et la privation de permis pour une période de 2 ans au plus complètent les mesures répressives dans ce cas .

La pénalité est, ici, évidemment insuffisante, et la peine de prison doit être prévue; d'autant plus que le fusil de chasse perfectionné (Hamerless ou fusil à percussion) d'un certain calibre, 12 ou même 16, peut tirer à balles, et à faible distance, constituer une arme meurtrière. Comment administrera-t-on la preuve qu'il a été tiré à plombs, à chevrotines, ou à balles, avec ces armes.

La pénalité doit donc être la même pour quiconque ne sera servi d'une arme perfectionnée.

La chasse au harpon ou à la trappe, des grands pachydermes est punie d'une amende de 50 à 100 Fr. Les chefs et indigènes habitant le village sur le territoire duquel ont été employés piéges ou trappes, sont rendus solidairement responsables de l'amende encourue.(art.8.)

Là encore, la pénalité apparaît minime, voire insuffisante.

Mais le principe de la responsabilité collective est excellent et comporte d'être retenu.

Une autre disposition fort judicieuse de cet article est l'autorisation facultative, par le chef de la circonscription administrative, d'installer aux abords des villages des pièges et trappes, destinés à la protection des villages et de leurs cultures.

L'art.6 est muet sur ce qu'il adviendra de la capture et sur l'attribution des dépouilles. Mais cette question a été traitée d'autre part, et la solution proposée plus haut pourra trouver son application ici. L'amende de 50 à 200 Fr. proposée pour la mise à mort, sciemment et hors le cas de légitime défense, d'un éléphant non adulte ou d'une femelle non suivie de son petit (art. 7 .) est, elle aussi, inférieure aux desiderata exprimés par la Commission dans la partie de son travail ayant trait à l'éléphant.

*
* *

De l'art.IO,consacré aux Permis,question que nous avons d'autre part intégralement vidée, nous retiendrons seulement les observations suivantes :

Le prix proposé du permis pour armes à tir rapide permettant la chasse à tous animaux non protégés est de I.000 Fr. Celui du même permis, mais excluant l'éléphant, le rhinocéros,la girafe, l'autruche 60 Fr.Il doit y avoir là un lapsus calamion ne saurait admettre une somme aussi dérisoire pour un permis qui permettrait, par exemple, d'abattre l'hippopotame,le gorille,le chimpanzé,le lion ou la panthère.

D'autre part notre Commission s'est sagement prononcée en faveur de la protection absolue de l'autruche.

Enfin, par une omission assurément involontaire,le Décret est muet sur la limitation du nombre d'unités autorisées pour chaque espèce.

*
* *

Un permis spécial, pour armes ordinaires non rayées autorisant la chasse à l'aigrette, et coûtant 250Fr. est également proposé.

Cette disposition est incompatible avec celles que la Commission a prévues, relativement à la chasse et à la protection de cet oiseau.

*
* *

Les armes ordinaires de chasse, non rayées, employées à une chasse autre que celle de l'aigrette, comporteraient un Permis de I5 Fr.

Des Permis spéciaux seraient délivrés aux personnes,ne

résidant pas dans la Colonie et désireuses d'y chasser. Ces derniers permettraient d'abattre sans limitation spécifiée du nombre de têtes, tous les animaux non protégés. Leur coût serait de 750 Fr. pour le premier trimestre; 250 Fr. pour les trimestres suivants.

Notre Commission a déterminé avec clarté et précision la classification et les conditions de délivrance des différents Permis.

*
* *

L'article I2 est aindi conçu :

Nul employeur Européen ne pourra faire chasser pour son compte par un indigène à sa solde s'il n'est lui-même titulaire d'un permis de chasse n° I, n° 2 ou n° 3.

Il lui sera délivré pour tout indigène employé, sous sa direction et sa responsabilité, à participer à la chasse à l'éléphant, au rhinocéros, à la girafe, à l'autruche et à l'aigrette, avec une arme à feu, un permis de chasse supplémentaire sur lequel figureront les nom, prénoms, surnoms, lieux d'origine et de résidence et le signalement sommaire de l'indigène employé.

Ce permis est délivré par le chef de circonscription Il est valable pour une année à compter du jour de sa délivrance. Il donne lieu à la perception d'un droit de I00 Fr. par an. Ce droit est réduit à 20 Fr. pour tout indigène employé dans les mêmes conditions, à la chasse des animaux autres que ceux désignés au paragraphe précédent.

Tout Européen, titulaire d'un permis de chasse n° 4, peut employer pour chasser, en son lieu et place, dans les mêmes conditions que lui et sous sa responsabilité, un indigène qui devra être pourvu d'un permis de chasse complèmentaire dont la délivrance est gratuite.

Nous trouverons la réponse à ce texte dans celui qui a été adopté par la Commission sur ce point spécial.

*
* *

Sur le texte de l'art. I3, le Rapporteur Général croit devoir formuler des réserves; voici le texte de cet article:

Les indigènes chassant pour leur propre compte au moyen d'armes de traite et titulaires d'un permis de port d'armes ne sont pas soumis à l'obligation de se munir d'un permis de chasse, sauf pour les chasses à l'éléphant et à l'aigrette pour lesquelles le prix du permis sera réduit à 50 Fr. (chasse à l'éléphant) et à IO Fr. (chasse à l'aigrette)

Sont dispensés du droit de permis les chasseurs agréés par l'administration pour assurer le ravitaillement en viande fraîche des marchés des centres urbains.

Le premier paragraphe est en désaccord absolu avec les principes généraux adoptés par la Commission.

Discuter les termes de ce paragraphe serait donc revenir sur nos propres délibérations.

Quant au second paragraphe, les conditions spéciales dans lesquelles se trouvent nombre de centres de notre Afrique Equatoriale, rendent nécessaire leur ravitaillement en viandes provenant du cheptel sauvage. Encore ce texte comporte-t-il d'être complété par un ensemble de précisions et de garanties permettant d'assurer le respect des mesures de protection et de fiscalité dont la recherche a présidé à nos travaux.

Nous retrouverons l'expression de cette préoccupation dans le Rapport de notre collègue M. G. Vasso, et dans le libellé du Permis indigène proposé à la Commission par M, René Puaux.

L'art. I4 stipule que les contraventions au présent décret, autres que celles stipulées aux art. 4, 5, 6, et 7,- ce qui diminue notablement l'extension des espèces,- seront soumises aux dispositions de l'art. 463 du Code pénal, comporteront la confiscation des armes employées, et entraineront une amende de 50 à 5.000 Fr.

On sera frappé de l'écart, peut-être excessif, entre le maximum et le minimum de cette amende.

*
* *

Si, telle qu'elle apparaît dans son ensemble, la législation élaborée par le Gouvernement Général de l'A. E. F. présente certaines divergences avec les vues de la Commission, si elle est moins complète que le projet tel qu'il résulte de nos Rapports et de nos délibér ations,- et il ne pouvait guère en être autrement sur ce dernier point, en raison de la complexité des différents sujets en cause, et de la documentation aussi multiple que spécialisée, nécessitée par une semblable tâche,- tout au moins pouvons nous constater avec une vive satisfaction, que les principes généraux, et mieux: l'esprit qui ont présidé à la rédaction de ce document sont ici encore ceux même qui ont

ont animé notre Commission et orienté ses travaux, et présidé à la rédaction du projet de l'A. O. F.

Cette constatation est d'une importance qui n'échappera pas à notre observation, puisqu'elle préjuge de l'accueil favorable fait à notre texte de réglementation par ces deux Gouvernements Généraux.

Qu'il nous soit loisible, par contre, d'exprimer en toute déférence, un regret: celui de n'avoir pas vu le Gouvernement Général de l'Indo-Chine, si largement intéressé, cependant, lui aussi, à l'exploitation réglementée dans un sens économique et fiscal à l'exploitation de ses propres richesses cynégétiques comme à leur conservation, apporter sa contribution à l'élaboration de la réglementation de la chasse coloniale.

Ce Gouvernement Général, comme d'ailleurs l'ensemble des Pouvoirs Publics de nos Colonies, reconnaîtront par la suite, nous en exprimons, non pas l'espoir, mais la certitude, l'intérêt supérieur et la portée de l'ensemble des mesures proposées par notre Commission.

Nous ne croyons pas nous avancer en supposant acquis d'avance leur acquiescement.

*
* *

Nous avons estimé superflu de présenter un Résumé de ce Rapport Général.

Ce résumé résulte, en effet, tout entier, du texte ci-après, de Règlementation cynégétique coloniale.

Nous avons l'honneur d'en soumettre les termes à votre approbation.

Le Rapporteur Général,

MAURICE RONDET-SAINT.

Publiciste. Conseiller du Commerce Extérieur de la France, Secrétaire Général de la Ligue Coloniale Française et du Comité Colonial du Touring-Club de France.

TABLE DES MATIERES

o o o

Exposé..... 1

Rapport de M. G. Vasse..... 14

" " M. R. Puaux... 23

Note communiquée par M.G. Vasse..... 40

Rapport de M. Troussard..... 45

" " M. le Vicomte de Poncins..... 48

" " M. Bourdarie..... 78

Note sur la protection et l'élevage de l'autruche..... 105

Note sur le Crocodile..... 154

Rapport de M. Vincent..... 156

" de M. G. Vasse sur la protection des des poissons et la règlementation de la pêche dans les Colonies Françaises..... 167

Rapport de M. Prud'homme 170

" " M. Rondet-Saint..... 179